



EHESP

**Elèves directeurs d'établissements
sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

Promotion : **2019-2020**

Date du Jury : **Décembre 2020**

**Laïcité et fait religieux en établissement
public de protection de l'enfance**

Mathilde BARBETTE

Remerciements

Je remercie les professeurs de l'EHESP m'ayant conseillé tout au long de l'écriture de ce mémoire, Monsieur Gaël Coron, ainsi que Mesdames Virginie Muniglia et Pascale Petit-Sénéchal, qui ont su m'accompagner aussi bien en présentiel qu'à distance durant cette année mouvementée.

Ce mémoire n'aurait pas été possible sans le formidable accueil de ma maître de stage de professionnalisation ainsi que tous les agents du foyer départemental de l'enfance dans lequel j'ai eu la chance et l'honneur de travailler pendant 9 mois. Merci d'avoir partagé avec moi vos connaissances, votre expérience, vos questionnements et votre quotidien avec autant d'enthousiasme et de sincérité.

Merci à mes incroyables parents pour leur soutien sans faille tout au long de mon parcours étudiant et professionnel. Ce mémoire n'aurait pas été le même sans nos longs débats, votre regard attentif et vos encouragements permanents.

Enfin, je tiens à remercier mes merveilleux amis élèves D3S de la promotion Philippe Croizon. Apprendre auprès de vous est une richesse constante et un véritable plaisir. Je ne pourrais souhaiter avoir de meilleurs collègues.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| 1 Lieu de vie, lieu de travail : la laïcité a un effet différencié sur les usagers et les agents, ce qui impacte les pratiques et identités professionnelles..... | 7 |
| 1.1 Des droits et des devoirs différents permettent la réalisation d'un objectif commun de vivre ensemble..... | 7 |
| 1.1.1 La construction historique de la laïcité, et celle des établissements de protection de l'enfance ont menées à des règles et des cultures professionnelles qui peuvent être divergentes..... | 7 |
| 1.1.2 Dans leur lieu de vie, les mineurs doivent concilier leurs libertés individuelles avec les contraintes de la vie en collectivité | 10 |
| 1.1.3 Les agents doivent respecter le devoir de neutralité du fonctionnaire..... | 14 |
| 1.2 Un ajustement des postures professionnelles nécessite d'être accompagné par la direction..... | 18 |
| 1.2.1 Le positionnement des agents pour donner sa juste place au fait religieux peut être délicat à trouver..... | 18 |
| 1.2.2 La direction doit outiller ses agents sur la laïcité afin de valoriser le sens de leur engagement professionnel | 23 |
| 1.2.3 Parce que leur profession redéfinit la frontière entre privé et public, les assistants familiaux sont soumis à des règles particulières qui doivent être pensées.... | 28 |
| 2 De l'enfant protégé au citoyen : le droit à une pratique religieuse du mineur s'intègre dans son processus progressif d'autonomisation | 33 |
| 2.1 La religion relève de l'autorité parentale, et peut médiatiser la relation parents-enfants-professionnels..... | 33 |
| 2.1.1 Le traitement des pratiques religieuses, en tant qu'actes non-usuels, exemplifie l'évolution des liens entre services et parents depuis 2007 | 34 |
| 2.1.2 Chez les assistants familiaux, la coexistence de plusieurs cultures religieuses et familiales nécessite un soutien institutionnel | 37 |
| 2.1.3 Lorsque les enfants grandissent et questionnent les souhaits religieux de leurs parents pour eux, cela interroge également la place des professionnels | 41 |
| 2.2 Malgré leurs places différentes, religion et établissement peuvent être deux leviers pour accompagner le jeune à construire son identité propre et trouver sa place dans la société..... | 44 |

| | | |
|-------|---|---------|
| 2.2.1 | Au-delà du spirituel, la pratique religieuse d'un mineur est un outil auquel il peut attribuer de multiples sens..... | 44 |
| 2.2.2 | L'organisation des pratiques individuelles au sein du collectif nécessite la création d'espaces de dialogue interne avec les mineurs..... | 46 |
| 2.2.3 | La définition d'une politique d'établissement pour la gestion du fait religieux et les leviers de communication interne utilisés par la direction fournissent un cadre à l'autonomie des mineurs..... | 50 |
| | Conclusion | 53 |
| | Bibliographie | 55 |
| | Liste des annexes | I |
| I. | Méthodologie | II |
| II. | Questionnaire sur la pratique religieuse des usagers au sein de l'établissement de stage | IV |
| II. | Powerpoint de formation sur la laïcité | XIX |
| III. | Questionnaire Kahoot sur les droits et devoirs des agents en matière de laïcité XXXV | |
| IV. | Entretien avec 2 assistants familiaux d'un service d'accueil pérenne | XXXVIII |
| V. | Evolution du règlement intérieur en matière de laïcité..... | L |
| VI. | Protocole d'accompagnement des usagers aux repas lors des périodes de jeûne confessionnel (Ramadan, Carême)..... | LI |

Liste des sigles utilisés

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ASFAM : Assistant Familial

ASSMAT : Assistant Maternel

CAA : Cour Administrative d'Appel

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CD : Conseil Départemental

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

ETP : Equivalent Temps Plein

FPH : Fonction Publique Hospitalière

FPT : Fonction Publique Territoriale

MECS : Maison d'Enfant à Caractère Social

MNA : Mineurs Non Accompagnés

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PMI : Protection Maternelle et Infantile

Introduction

« La souffrance des enfants devrait suffire à confondre les avocats de Dieu. » disait le philosophe Marcel Conche, en référence aux enfants victimes de la Shoah et des bombardements atomiques, en 1958.

Cependant, les enfants protégés et confiés, sont par nature en difficulté, en souffrance, et se tournent souvent eux-mêmes vers des convictions religieuses, les pratiques qui en découlent, et les personnes qui les incarnent, les « avocats » étant souvent en premier lieu leurs parents. Or, ce sont ceux-là même desquels une mise à l'abri a pourtant été jugée nécessaire par un magistrat, menant au changement dramatique que représente un placement pour l'enfant qui le vit.

Loin d'être une exploration philosophique, ce mémoire se veut être une exploration pratique des diverses formes que le fait religieux peut prendre dans un foyer public de protection de l'enfance, et comment il touche les mineurs, leurs familles, mais également les professionnels. Les principes fondamentaux de la laïcité républicaine et les lois qui la construisent apportent des réponses à la manière dont traiter ce phénomène. Tout à la fois intime et social, le fait religieux impacte nécessairement le collectif au travers des individus qui le composent.

Comme tout établissement médico-social, sanitaire ou social, les foyers de protection de l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social accompagnent des personnes très vulnérables. Les mineurs accueillis ont des capacités variables pour exprimer leurs désirs. La multiplicité de leurs besoins, particulièrement dans un contexte d'urgence, peut rendre difficile la juste prise en compte de leurs demandes (ou non-demandes) religieuses. Ces établissements opèrent à la frontière de multiples environnements et modes d'intervention pour essayer de servir au plus juste l'intérêt supérieur de l'enfant : intervention en milieu ouvert directement dans les familles, placement à domicile, séquentiel, chez un tiers digne de confiance, en structure collective ou en famille d'accueil. Face à la multiplicité des acteurs présents autour de l'enfant, et du bouleversement que le travail social peut avoir sur les habituelles distinctions entre vie publique et vie privée, les règles en matière de laïcité qu'il conviendrait d'appliquer dans un établissement comme celui où j'ai effectué mon stage de professionnalisation sont parfois difficiles à discerner. Cela est d'autant plus vrai que tout ce qui touche au religieux ou à la laïcité est généralement considéré par les professionnels comme particulièrement sensible, parfois tabou. La situation ne peut cependant pas être ignorée. Des faits religieux sont exprimés de plus en plus ouvertement par certains jeunes et leurs familles, voire pour certains, revendiqués à divers titres de manière très visible, et potentiellement désorganisatrice pour les services.

Comment la laïcité peut-elle alors offrir un cadre permettant de respecter les droits individuels de chacun, usagers et agents, tout en encourageant le vivre ensemble ?

Le « fait religieux » est une expression créée par Régis Debray dans un rapport sur l'éducation religieuse. Sorti de ce contexte précis, ce mémoire reprend la définition donnée par Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, à savoir les « apparences, comportements, demandes ou conflits religieux » (Bianco, in Guélamine & Verba, 2018, XIV). Cela inclut notamment les signes extérieurs tels que les tatouages ou les tenues vestimentaires, les pratiques alimentaires, la célébration de fêtes religieuses, l'acte de prier, ou encore simplement le fait de discuter sur des sujets religieux ; est considéré tout ce qui est visible et de nature religieuse, tel que l'on pourrait le voir dans un établissement social, mais également les dynamiques que cela peut enclencher, du simple dialogue à l'impact sur l'organisation collective en allant jusqu'au différent.

Quant à la laïcité, elle est un pilier de la Vème République, présente à l'article I de la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. ». Le mot lui-même de laïcité est cependant totalement absent de la célèbre loi de 1905 actant la séparation des Eglises et de l'Etat. Pour en établir une définition exacte, il faut collationner les différents textes juridiques qui la composent, depuis l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), jusqu'à la loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics. La laïcité n'est pas une opinion ou une valeur, mais un cadre qui les permet de s'exprimer toutes, tout en préservant la primauté républicaine, afin de permettre à des citoyens aux convictions différentes de vivre ensemble sans conflits (Loubat, in Guélamine & Verba, 2018, 53). Pierre Kahn la qualifie même de « dispositif juridico-politique au service des valeurs de la démocratie telle que la liberté ou l'égalité » (Kahn, 2005). C'est l'effet désirable de la laïcité sur la démocratie française qui la rend désirable, plus que toute considération idéologique propre. Ses composants fondamentaux sont :

- La garantie de la liberté de conscience et de culte pour les citoyens, dans le respect de l'ordre public.
- La séparation des Eglises et de l'Etat, et la stricte neutralité de celui-ci.
- L'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune.

La difficulté à définir la laïcité, parée de divers adjectifs aux sens contradictoires - laïcité « ouverte », « combative », « radicale », « inclusive » - représente un défi pour les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux. D'après une enquête de la Direction Générale de la Cohésion Sociale de 2015, si 75% des directeurs pensent que le fait religieux ne fait pas obstacle au bon fonctionnement de leur établissement, 42% d'entre

eux estiment que la question de la laïcité pourrait devenir un objet de tension à l'avenir (Le Gall, 2017). Il est donc important que la direction pense et anticipe ces questions afin d'offrir aux agents comme aux usagers des règles claires, appliquée avec pédagogie, fermeté et transparence, ainsi que des espaces de dialogue permettant de légitimer les décisions prises et de réguler certaines problématiques qui relèvent plus d'un règlement intérieur que du cadre général de la loi.

Le foyer départemental de l'enfance dans lequel j'ai effectué mon stage de professionnalisation est un foyer d'accueil d'urgence non-autonome, investit de la permanence départementale, ce qui signifie qu'il peut être sollicité 24 heures sur 24, 365 jours par an, pour accueillir des mineurs en danger. Sa mission est d'accueillir les enfants, de les apaiser, de les observer afin de bien comprendre leur situation, pour finalement pouvoir proposer une orientation pertinente au juge des enfants : retour en famille, placement à plus long terme dans différents types de structures. Les 300 places de la l'établissement sont réparties entre quinze maisons et services :

- Structures horizontales (c'est-à-dire une seule classe d'âge : pouponnière, 2-10 ans, adolescents mixtes et non-mixtes),
- Structures horizontales accueillant les 2-18 ans, ce qui permet de ne pas séparer les fratries,
- Centre parental pour mineures enceintes et leurs bébés,
- Pôle pour Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- Hébergement en studios et hôtels pour les grands adolescents
- Service de placement familial à long terme avec plateau technique d'éducateurs et psychologues, pour les enfants avec des problématiques complexes

Des assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence sont par ailleurs rattachés à toutes les structures collectives. L'établissement compte en tout 420 agents représentant 385 Equivalents Temps Plein (ETP). La majorité des maisons de l'enfance, ainsi que le siège, sont situés dans la préfecture du département, tandis que 4 services desservent d'autres villes du département.

La structure nucléaire de l'établissement, ainsi que son positionnement au cœur d'une métropole cosmopolite, font que la population qui y travaille comme celle qu'elle accueille est extrêmement diversifiée, tant d'un point de vue social que d'un point de vue national, culturel, ethnique ou religieux. De très nombreuses croyances et pratiques cohabitent au sein de l'établissement, et le fait religieux peut y être particulièrement visible.

Les enfants et adolescents accueillis se réclamant d'une religion pratiquée visiblement au sein de l'établissement (demande de régime alimentaire spécifique, port d'habits religieux, demandes d'accompagnement sur des lieux de culte...) sont pour la grande

majorité d'entre eux musulmans, avec également une minorité conséquente de chrétiens évangéliques. D'autres mineurs peuvent également avoir des pratiques moins visibles, et donc moins susceptibles d'interroger les agents et les autres enfants, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles ne sont pas présentes sur l'établissement, et ne méritent pas également d'être prises en compte. Certaines confessions sont par ailleurs moins représentées au sein des usagers que de la population générale, pour des raisons sociologiques. Par exemple, les enfants originaires de familles juives orthodoxes, lorsqu'ils sont en danger, tendent à être placés plus majoritairement chez un tiers digne de confiance appartenant à la même communauté, plutôt qu'en foyer d'urgence.

La ville où est situé l'établissement est une cité historique et riche de ses multiples cultures religieuses, matérialisées par des lieux de culte dominant le paysage et des fêtes traditionnelles qui rythment l'année. Géographiquement, il s'agit d'une ville très connectée à la France et aux pays voisins, par laquelle sont passées de nombreuses communautés migratoires, chacune empreinte de sa propre culture et de sa propre confession. Cette diversité et ce cosmopolitisme font également parti de l'identité de l'établissement étudié et sont régulièrement célébrés, par exemple grâce à des repas à thème. Cependant, les différences peuvent également générer des difficultés à se comprendre et à vivre ensemble, et la présence de formes radicalisées de certaines religions peut susciter de la confusion. La fermeture de plusieurs mosquées salafistes dans la région, dont les prêches incitaient à la haine et faisaient l'apologie du terrorisme, ont ainsi durablement marqué l'esprit de nombreux agents (Jacob, 2019).

L'intérêt d'engager un dialogue de fond sur le sujet des pratiques religieuses au sein de l'établissement, et la nécessité de rappeler et clarifier les règles de la laïcité s'appliquant tant aux agents qu'aux usagers était donc très fort. Un chef de service éducatif et moi-même nous sommes donc vu confié la mission de créer et administrer une formation sur ces sujets aux agents, ce que nous avons fait en allant à la rencontre, d'une part, des agents dans leurs quinze services respectifs, et d'autre part, des assistants familiaux. Une première enquête pour recenser les formes de faits religieux au sein de l'établissement m'a permis de réaliser à quel point ce sujet y était saillant. Des recherches juridiques subséquentes ont fait apparaître un manque de littérature sur les spécificités d'application de la laïcité aux établissements de protection de l'enfance, dont les usagers sont des mineurs. Leur autonomie n'est pas celle de patients classiques d'un établissement sanitaire, et leur situation ne peut non plus être comparée à du temps passé dans une école publique ou en hébergement temporaire, par exemple lors d'une colonie de vacances. Le confinement lié à la crise du Coronavirus m'ayant empêché de poursuivre mon enquête de terrain sur un premier sujet de mémoire, je décidais donc de faire porter celui-ci sur la laïcité et les faits

religieux en établissement de protection de l'enfance, un sujet qui, au fur et à mesure de mon travail de terrain, m'était apparu comme de plus en plus d'actualité. Bien que le confinement, et le surcroît d'activité généré ne m'aient pas permis de pouvoir avoir des entretiens avec beaucoup d'acteurs extérieurs, toutes les personnes rencontrées m'ont en effet fait part de leur plaisir à échanger sur ce sujet d'une manière apaisée, une expérience nouvelle pour elles (Annexe 5), et de leur besoin de pouvoir se référer à des règles claires. Si les scènes de vie et exemples que ce mémoire contient sont tirés de mon expérience de stage personnelle, les solutions proposées se veulent pragmatiques et transposables dans d'autres établissements publics sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs. Plus spécifiquement, le cadre juridique exploré ici est celui d'un établissement public situé en France métropolitaine, hors départements sous régime concordataire (Alsace-Moselle).

Dans une première partie seront évoqués les droits et devoirs différenciés des agents et des usagers (1.1) et l'accompagnement que doit fournir la direction d'établissement pour en faire émerger des postures professionnelles favorisant le vivre-ensemble (1.2). Dans une seconde partie sera examinée la progressive construction de l'autonomie des mineurs en matière de choix spirituels, tout d'abord en regard de la place de l'autorité parentale sur leurs pratiques religieuses et le travail de partenariat entre parents et établissement (2.1), puis du sens qu'enfants et adolescents donnent à leurs propres choix religieux et la manière dont l'établissement organise des espaces pour leur permettre de les exprimer (2.2).

1 Lieu de vie, lieu de travail : la laïcité a un effet différencié sur les usagers et les agents, ce qui impacte les pratiques et identités professionnelles

Un établissement public de protection de l'enfance est tout à la fois le lieu de travail de ses agents, dont la majorité sont fonctionnaires, et qui tous exercent une mission de service public. Ce même établissement est, dans le même temps, le domicile privé des mineurs qui y sont accueillis en tant que résidents. Le principe de laïcité propose donc des règles différentes à ces deux catégories de personnes, qui ont pourtant un seul et même but : vivre ensemble sereinement malgré nos différences (1.1).

Assimiler ces règles au quotidien peut cependant être délicat pour certains agents, notamment du fait de cultures professionnelles marquées par des conceptions différentes du fait religieux. Un accompagnement de la direction est alors nécessaire pour mettre en place un management cohérent de la diversité au sein de l'établissement (1.2).

1.1 Des droits et des devoirs différents permettent la réalisation d'un objectif commun de vivre ensemble

L'histoire des établissements de protection de l'enfance a conduit à les doter d'une identité propre. Le processus de création d'un principe juridique et républicain de laïcité a également une riche histoire. Les logiques de ces deux héritages peuvent cependant parfois être divergentes (1.1.1).

A l'échelle des individus, un second point de tension vient du fait qu'au sein de l'établissement, les mineurs ont droit au respect de leurs libertés individuelles, ce qui inclue liberté de conscience et liberté de culte. Cependant, ils doivent le faire dans un cadre collectif où tous n'ont pas les mêmes habitudes de vie qu'eux (1.1.2).

Les règles s'appliquant aux agents, et notamment le principe de neutralité du fonctionnaire, sont généralement plus faciles à identifier, mais nécessitent, elles aussi, d'être pensées dans le contexte spécifique de la protection de l'enfance (1.1.3).

1.1.1 La construction historique de la laïcité, et celle des établissements de protection de l'enfance ont menées à des règles et des cultures professionnelles qui peuvent être divergentes.

Les systèmes organisés de protection de l'enfance trouvent leurs origines dans les institutions religieuses les plus anciennes de notre pays, et visaient originellement à protéger les enfants abandonnés et orphelins qui étaient nombreux dans une société avec un taux de mortalité élevé, et sans culture ou moyens fiables de la contraception. Ainsi, le concile de Vaison-la-Romaine ordonne dès 442 que les enfants, déjà abandonnés de manière coutumière devant les églises, soient recueillis par elles, puis, s'ils ne sont pas réclamés, vendus à des fidèles (Proffit, 2019). Avec la création de l'Ordre du Saint Esprit à Montpellier en 1150 apparaît la première organisation destinée spécifiquement à prendre en charge les enfants trouvés en France, et il s'agit d'un ordre religieux catholique. Il faut attendre 1531 pour qu'une autorité temporelle, le roi de France François Ier, fonde l'Hôtel Dieu, premier lieu d'accueil destiné aux malades, pauvres et orphelins. Des gouverneurs laïcs reprennent alors une organisation à l'origine fondée par des religieux. Sous l'Ancien Régime, les religieux continuent à avoir l'initiative de la « charité chrétienne », qui est ensuite légitimée par les autorités civiles. Ainsi, Saint Vincent de Paul, Louise de Marillac et leur congrégation des Filles de la Charité, après plusieurs actions sociales, commencent à recueillir les enfants trouvés en 1639. En 1670, un édit royal transforme l'initiative en Hôpital des Enfants Trouvés, subventionnée par le roi (Proffit, 2019). Il faut attendre la Révolution Française pour que la prise en charge des enfants sans protection familiale devienne définitivement une affaire publique : en 1793, une loi rend officiellement la Nation en charge des orphelins. La notion d'enfance à protéger s'étendra aussi progressivement : des bébés abandonnés aux orphelins, puis à « l'enfance maltraitée », protégée judiciairement par la loi du 24 juillet 1889 là où, auparavant, la puissance publique ne rentrait pas dans les familles et ne remettait pas en question l'autorité paternelle (Ibid).

Aujourd'hui encore, de nombreux établissements de protection de l'enfance sont héritiers de cette tradition confessionnelle peu à peu institutionnalisée. Comme de nombreux autres, l'établissement où j'ai effectué mon stage comptait des bâtiments offerts par des « dames patronnesses » des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle et les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) associatives alentours étaient pour certaines installées dans d'anciens couvents, bâtiments d'hébergement collectif par excellence. Bien qu'exerçant une mission de service public, les MECS peuvent être gérées par des associations d'origine confessionnelles, avec une culture religieuse plus ou moins marquée, de la présence du mot « Saint » dans le nom de l'institution jusqu'à un projet d'établissement intégrant des valeurs religieuses.

L'émergence d'une notion de laïcité fut elle aussi progressive. Face au gallicanisme, avec une Eglise catholique de France à la puissance politique indépendante de celle du pape, et incarnée par ses monarques de droit divin, les Lumières tentèrent de proposer une religion civile fondée sur la raison ou un culte de l'Être Suprême comme nouvelles normes

uniformisatrices de la société. Cette vision se révélant insuffisante, elle fit une place progressive à la tolérance. Reprenant l'idée de l'Edit de Nantes, qui dès 1598, détachait la citoyenneté de la religion, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 instaure la liberté de conscience et de culte dans son article 10, « pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». (DDHC, 1789, Mélin-Soucramanien, 2018). En 1801, le Concordat adopte une solution de compromis en déclarant que le catholicisme est la « religion de la majorité des Français » (et non plus de la France), et instaure un régime des cultes reconnus. Le Code Civil permet en parallèle de laïciser plusieurs institutions comme la médecine ou les lycées (Bauberot, 2017), posant les fondements d'une laïcisation future des établissements hospitaliers et éducatifs.

L'historien Jean Bauberot explique que « l'histoire conflictuelle de la laïcisation différencie la France d'autres pays. » (2017). Une lutte entre l'anticléricalisme hérité des Lumières et différentes conceptions de ce que constituent les libertés publiques d'une démocratie vont se cristalliser à la fin du XIXème siècle. (Guélamine & Verba, Le Sociographe, 2017) Dans sa laïcisation des écoles en 1881-1882, Jules Ferry adopte une attitude pragmatique, avec une application progressive de la loi dans les territoires, respectueuse des coutumes locales, et une organisation scolaire permettant de dispenser une éducation religieuse aux enfants des familles qui le souhaitent, en dehors de la classe. Bauberot précise ainsi que les crucifix présents dans les salles de cours ne seront retirés que progressivement, et en premier lieu dans les régions où la sécularisation de la société est la plus avancée. Cette attitude pragmatique fera beaucoup pour le succès de l'école de la République, et pour apaiser un conflit rampant dont la résolution ne se trouvera qu'avec la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Un mouvement de sécularisation parallèle s'observe dans les structures sociales. S'émanciper des ordres religieux permet alors aux travailleurs sociaux de se professionnaliser et de se forger une identité professionnelle marquée sur l'attachement aux valeurs républicaines (Guélamine & Verba, Ethnologie française, 2017). Leur trajectoire professionnelle suit donc, dans la deuxième moitié du XXème siècle, celle des instituteurs et enseignants « hussards noirs de la République ». Cela est particulièrement visible dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, structuré dès l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante (Sallée, 2016), mais se retrouve également chez les acteurs de la protection de l'enfance tels que les éducateurs spécialisés.

A la fin du XXème siècle, une « attitude de déférence envers les institutions » est peu à peu remplacée par la notion de droit des usagers, d'où une nouvelle visibilité des demandes religieuses dans la société, d'après Bauberot. Le statu quo de « catholaïcité » ne suffit plus face à l'émergence de nouvelles religions minoritaires dans la société française (Guélamine & Verba, Le Sociographe, 2017), déclenchant de nouveaux débats sur le sens à

donner à la notion de laïcité. Le foyer de l'enfance ne reste pas hermétique à ces évolutions sociétales. « Les pratiques religieuses rigoristes sont encouragées et relayées par des prédicateurs prônant la supériorité de la loi de dieu sur les lois de la république. » explique ainsi un éducateur de service adolescent (Annexe 2). Si le discours de certains usagers évolue, leurs pratiques également : « Il y a dix ans, on avait des enfants qui ne mangeaient pas de porc, mais aucun enfant ne refusait toute viande non-halal. Et maintenant, la majorité des jeunes ici sont, dans les faits, végétariens » abonde une maîtresse de maison d'un service adolescent (Annexe 1).

Si l'évolution du concept de laïcité et celui des services de protection de l'enfance, de plus en plus respectueux des libertés individuelles et de la dignité des usagers, ont convergé harmonieusement, il semble également que de nouvelles difficultés apparaissent aujourd'hui. Pour Guélamine et Verba, la configuration actuelle de la laïcité française fait naître un risque d'exclusion des religions minoritaires et d'instrumentalisation potentielle de la laïcité contre l'islam (Ethnographie française, 2017), ce qui est un problème important pour un établissement accueillant des mineurs de toutes confessions. Jean Bauberot, quant à lui, s'interroge : la laïcité, de progressiste, serait-elle devenue une valeur de droite ? Et si cela était le cas, cela la mettrait-il en porte-à-faux avec les travailleurs sociaux, dont Bourdieu disait qu'ils appartiennent à la « main gauche de l'Etat » (1998) ? Le malentendu est en tout cas réel. « Moi je vais vous dire franchement, je suis venue [à cette formation sur la laïcité], j'ai dit à mon fils avant de partir, « je suis partie me bagarrer ». » expliquera ainsi une assistante familiale, persuadée qu'une formation sur la laïcité serait forcément donnée sur un ton punitif et lui interdirait toute pratique religieuse personnelle (Annexe 5).

Un travail de clarification sur ce que devrait signifier la laïcité dans un établissement public de protection de l'enfance, tant au niveau des valeurs que de leur application pragmatique, est donc nécessaire et s'adresse dans un premier temps aux usagers.

1.1.2 Dans leur lieu de vie, les mineurs doivent concilier leurs libertés individuelles avec les contraintes de la vie en collectivité

Si la liberté de conscience et la liberté de culte sont garanties à tous les citoyens via divers outils juridiques de valeur constitutionnelle, les droits spécifiques des usagers d'établissements sociaux tels que les foyers de l'enfance et les MECS, sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a défini les droits fondamentaux des usagers au respect de leur personne, de leur conviction et de leur vie privée. (Fialaire, 2017) Cela inclut donc leur droit à une pratique religieuse, ainsi que le précise l'article L. 311-3 du CASF : « l'exercice des

droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services sociaux et médicaux sociaux. ». De cet article découle la charte des usagers, dont l'article 11 dit que « les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées ».

A l'échelle du droit international, la pratique religieuse des usagers est également protégée par l'article 14 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par la France et qui indique que « les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. ». A l'échelle européenne, le Conseil de l'Europe inclut depuis 1992 la « privation d'une pratique religieuse » dans sa liste des formes de maltraitance (Fialaire, 2017).

A l'échelle de l'établissement, ces droits doivent être transcrits dans les documents mis à la disposition de l'enfant et de sa famille, tels que par exemple un contrat de séjour ou encore le règlement intérieur destiné aux usagers, tel qu'indiqué dans l'article R. 311-37 du CASF (Cros in Guélamine et Verba, 2018, p.167).

Considéré comme l'espace de vie privé des enfants qui y résident, l'établissement leur garantit en effet les mêmes droits que les autres citoyens : le droit d'assister à un office religieux, se rendre sur un lieu de culte, rencontrer un ministre du culte ou encore participer à des célébrations religieuses, mais également, au quotidien, le droit de prier, de respecter des interdits alimentaires ou encore de porter des habits confessionnels. Ils ont également le droit de discuter de leurs convictions.

Toutefois, ces droits ne sont pas sans restrictions. En effet, le fait de vivre dans un environnement collectif, et financé entièrement par l'argent public, pose quelques limites pratiques à ces droits, en plus de celles déjà existantes dans la société en général.

La première d'entre elles est l'interdiction de la discrimination. Le Code Pénal, dans son article 225, liste ainsi 23 critères qu'il est interdit d'utiliser pour traiter de manière préjudiciable une personne, et la religion en fait partie. Cela est valable aussi bien entre usagers que dans les relations entre usagers et agents.

Le prosélytisme est également interdit dans les lieux publics, au titre de la neutralité de l'Etat, et s'il concerne prioritairement les rapports entre agents et usagers, il est également possible de l'étendre aux relations entre les usagers, et de prohiber les comportements qui verraient, par exemple, un adolescent essayer d'en convertir un autre de manière forcée.

En effet, au sein d'un établissement social, des limites légales aux libertés individuelles en matière de religion visent à garantir l'ordre public et le bon fonctionnement du service public. (Fialaire, 2017). Dans la pratique, les limites concernant l'ordre public se traduisent généralement par des règles de vivre-ensemble et de respect. Ainsi, lorsqu'un

éducateur décrit le problème d'un jeune homme mettant son réveil très fort lors de l'horaire matinal de rupture du jeûne pendant le Ramadan, réveillant très tôt ses camarades dont les chambres donnent sur le même couloir (Annexe 1), le problème n'est pas de nature religieuse, mais d'ordre public, et plus précisément, de nuisance sonore. Le remplacement du réveil par une alarme téléphonique en mode vibreur a permis de régler ce trouble tout en permettant à l'adolescent de continuer à prier aux horaires qui lui convenaient.

La régulation du port d'habillement confessionnels doit se faire selon les mêmes règles : faire un pas de côté, et, au-delà de l'élément religieux de la situation, évaluer son impact sur le bien-être et le respect au sein du groupe. Avant la tenue d'une formation sur la laïcité, certains éducateurs croyaient que le port de couvre-chefs religieux comme le hijab devait être limité aux chambres des mineurs, voire interdit comme dans les écoles publiques, car prosélytiques. Or, ce n'est pas le cas, car le foyer est le domicile privé de l'enfant, contrairement à son établissement scolaire. Un éducateur a même proposé que, pour être invisibilisés, les vêtements confessionnels voient leur utilisation limitée aux « vêtements de nuit » ou pyjamas. (Annexe 2) Or, les mineurs ont tout à fait le droit de porter un voile, une kippa, une djellaba ou tout autre vêtement de leur choix au sein de l'établissement, y compris dans les parties communes. En revanche, ils n'ont pas le droit de porter des tenues offensantes ou contraires à la décence, ce qui relève du bon sens. Ils ne peuvent pas non plus se couvrir intégralement le visage, conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Il me fut ainsi relaté à plusieurs reprises le cas d'une adolescente avec d'importants troubles du comportement qui, un jour, s'habillait en burqa, ne laissant qu'une fente pour ses yeux, et le lendemain, demandait à aller faire des courses ou se rendre en classe en bikini. Les deux tenues furent jugées également inappropriées. (Annexe 1)

Les limites posées par l'organisation du service peuvent également avoir un impact sur la pratique des jeunes. C'est notamment le cas lors des temps de repas, où il n'est pas toujours facile de gérer les régimes spécifiques de chaque enfant (Orsonneau, 2017). L'établissement étudié était structuré en plusieurs petites structures, chacune bénéficiant d'une cuisine « familiale » où une équipe de maîtresses et maîtres de maison préparait les repas. Dans ce fonctionnement à petite échelle, s'il est assez facile de gérer certains interdits alimentaires tels que ne pas manger de porc, il est en revanche difficile de créer plusieurs menus et offrir le choix entre plusieurs options à tous les enfants, à chaque repas. « L'organisation serait trop complexe au vu de la charge de travail déjà largement conséquente pour les maitresses de maison. », explique ainsi un chef de service éducatif. (Annexe 2). D'autres s'inquiètent du gaspillage que cela entraînerait, du coût supplémentaire engendré ou encore du côté stigmatisant que cela pourrait avoir. Parce que ce sont des

établissements soumis à la neutralité du service public, les établissements sociaux et médico-sociaux publics ne peuvent pas acheter de manière permanente de la nourriture professionnelle telle que de la viande halal ou casher. Or, une proportion croissante de mineurs et leurs familles refusent de consommer de la viande si celle-ci n'est pas rituelle : 35% des agents sondés dans établissement déclarent qu'il y a une majorité de mineurs ne mangeant aucune viande dans leur service, et 26% déclarent qu'il y a toujours une petite minorité d'enfants végétariens, par conviction ou de fait, dans leur structure. (Annexe 2). Si la majorité des mineurs concernés sont des adolescents, une minorité a moins de 13 ans. Un autre impact que le fait religieux peut avoir sur les repas concerne les rituels qui y sont associés. Si beaucoup d'éducateurs mentionnent que certains jeunes prient dans leur chambre sans problème avant de manger, une éducatrice parle de prières qui « débordent régulièrement » sur les temps de repas, au risque de les désorganiser. Dans une structure collective, toutes les déviations à la norme peuvent remettre en question l'organisation établie, et les pratiques d'un seul usager peuvent impacter le bien-être des autres, si elles ne sont pas limitées par des règles de savoir-vivre telles qu'arriver à l'heure aux repas. Face à une diversité croissante des régimes, pour des raisons religieuses ou non (désir de manger des produits issus de l'agriculture biologique, véganisme, allergies...), chaque établissement devra engager son propre travail de réflexion sur ce qui relève de l'individualisation et l'amélioration de la prise en charge, et ce qui relève du collectif non-négociable. Alain Seksig notait en 2012 que légalement, « les services publics doivent prendre en compte les questions religieuses et relatives aux croyances des personnels des usagers. Mais prendre en compte ne signifie pas prendre en charge ».

Les enfants confiés rentrent-ils, au même titre que les élèves internes, les prisonniers, les militaires ou encore les malades hospitalisés, dans la catégorie des « personnes empêchées » qui bénéficient, du fait de leur impossibilité à se déplacer, des services d'aumôniers rémunérés par l'Etat ? (Asenmacher et Hatton, 2016) Aucun texte de loin ne tranchant la question, il convient d'examiner la réalité du terrain. Lorsqu'ils souhaitent rencontrer un ministre de leur culte, les enfants sont accompagnés par un éducateur, ou s'ils sont suffisamment autonomes pour se déplacer seuls, ils bénéficient d'une autorisation de sortie. « Certaines jeunes ont demandé à se rendre dans des églises évangélistes pour assister aux cérémonies. Elles ont pu y aller seules. » témoigne ainsi une éducatrice de service adolescent. Une de ses collègues complète : « Nous avons pu les déposer et les avons récupérés à la fin de la cérémonie selon nos possibilités, sinon, ils ont pu bénéficier d'autorisations de sortie. » (Annexe 2) Il est vrai que les nécessités de service et le nombre d'éducateurs présents ne permet pas toujours d'accéder immédiatement à la demande de l'enfant lorsqu'il n'est pas autonome dans ses déplacements. Cependant, cette situation

demeure exceptionnelle et me mène donc à considérer que les enfants confiés ne sont pas des « personnes empêchées ».

On constate cependant que les agents, dans le questionnaire sur la pratique religieuse des usagers présenté en annexe 2, ont souvent eu des interrogations sur ce qu'il était légal ou pas de faire dans leur accompagnement. Certains ont tenu des propos problématiques : « Le problème, c'est le Ramadan. », « Toute pratique religieuse devrait être écartée. », et ce malgré leur désir fréquemment exprimé de respecter les enfants, leur intimité et leur liberté. (Annexe 2) Beaucoup ont également exprimé le souhait de se former et de voir clarifiées les règles s'appliquant aux jeunes, afin, selon les termes de Riadh Smondel, de « répondre aux questions des jeunes dans une posture pédagogique sans coreligionnaires, sans prosélytisme » (2012). Ces difficultés émanent en partie du fait que les règles applicables aux agents eux-mêmes en matière de laïcité sont très différentes de celles destinées aux usagers, ce qui peut générer de la confusion.

1.1.3 Les agents doivent respecter le devoir de neutralité du fonctionnaire

Les droits et les devoirs des fonctionnaires sont fixés dans la loi Le Pors de 1983, enrichie en ce qui concerne la déontologie par la loi du 20 avril 2016. La question de la laïcité est particulièrement abordée dans l'article 25 de la loi Le Pors : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » Ces règles s'étendent également à tous les agents intervenant dans les établissements publics, tels que contractuels, intérimaires et stagiaires, qu'ils soient ou non en contact avec le public. Ces obligations sont relayées dans le règlement intérieur de l'établissement à destination des agents (Annexe 6).

Ces règles ne peuvent être suivies que si les agents ont une connaissance correcte de la notion de laïcité comme cadre juridique. Face au manque constaté de ces connaissances dans l'établissement (Annexes 1, 2), une formation fut instaurée, au début de laquelle les agents étaient invités à définir ce qu'était pour eux la laïcité. « La liberté de faire ce qu'on veut tant qu'on respecte les autres », explique un éducateur, tandis qu'une assistante familiale complète : « C'est garder ses croyances pour soi, ne pas influencer. » L'idée que la laïcité propose tout à la fois des droits et des devoirs est donc généralement

présente, mais les limites posées aux libertés individuelles varient dans leur conception selon la sensibilité personnelle de chaque agent, depuis l'idée reçue que toute manifestation religieuse serait interdite dans l'espace public (Honoré in Guélamine et Verba, 2018, p.25) à celle que la laïcité confine à l'athéisme (Ministère de la Fonction Publique, 2017).

Afin d'évaluer le niveau de familiarité des agents de l'établissement avec ces règles pour mieux les définir précisément, un quizz en direct Kahoot leur a été proposé en début de chaque session de formation sur la laïcité. (Annexe 4). 142 agents se sont prêtés à l'exercice en quinze sessions de formation. Leur taux global de bonnes réponses était de 69%, un taux montant à 85% pour les agents des services adolescents, soit 16% de plus que la moyenne générale. Cela tend à montrer que les agents des services adolescents sont plus confrontés aux faits religieux via la pratique de leurs usagers, et ont donc pu commencer à engager une réflexion d'équipe sur ces sujets, ainsi que sur la manière dont cela les impacte directement en tant que professionnels.

La première obligation des agents publics en matière de laïcité est l'obligation de neutralité totale sur leur lieu de travail. Cela s'applique aux propos tenus comme à l'apparence physique et vestimentaire. Jurisprudentiellement, l'interdiction de porter des signes destinés à marquer l'apparence religieuse est assurée par la décision *Mlle Marteau* du Conseil d'Etat, en 2000. Plus précisément, il s'applique aux agents de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) via l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris de 2002, *Mme Ebrahimian*. Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre avait refusé de renouveler le contrat d'une assistante sociale qui insistait pour porter son hijab sur son lieu de travail. Cet arrêt fut validé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans son arrêt de 2015, *Ebrahimian c/ France*, jugeant que la restriction des droits individuels de Mme Ebrahimian était proportionnelle à l'objectif constitutionnel de neutralité de l'Etat et ses services publics. (Aubin, 2018, p.141-143) Interrogés sur les symboles religieux ou politiques qu'ils avaient le droit de porter au sein de l'établissement étudié, les agents ne furent que 56% à répondre « aucun ». La majorité des mauvaises réponses se reportaient sur la fausse croyance que les signes non-ostentatoires, tels que des pendentifs, étaient autorisés. Cette confusion émane d'une méconnaissance de la loi du 15 mars 2004, qui interdit les signes religieux ostentatoires mais autorise les signes discrets aux usagers des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire. Le principe d'une neutralité totale est également plus délicat à conceptualiser quand, au-delà des vêtements, il s'applique également au corps (tatouages, coiffures...) qui relève de l'intime de l'agent. A ce titre, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles, dans son arrêt n°15VE03582 du 19 décembre 2017, a validé la non-titularisation d'un médecin étranger faisant fonction d'interne, qui revendiquait le port d'une barbe fournie à titre religieux, symbole également

interprété comme tel par ses collègues. Plus que la barbe, c'était donc l'interprétation faite de celle-ci, tant par son porteur que par les autres agents, qui la transformait en symbole religieux. (Aubin, 2018, p. 142). Au sein de l'établissement, un débat similaire sur l'usage du turban comme accessoire de mode par une assistante familiale fut ainsi tranché à l'opposé : ce n'était pas un symbole religieux, puisque personne ne l'interprétait de la sorte, mais avait tout de même nécessité une clarification en réunion d'équipe.

La neutralité du service public s'applique également aux lieux. 72% des agents savaient que les décorations sécularisées de fêtes, mêmes d'origine religieuse, sont autorisées dans les maisons d'enfants, pour leur caractère festif universel : sapins de Noël, lapin de Pâques... (Annexe 4) La question de la crèche, objet à la fois religieux et culturel dans certaines régions, est plus controversée. Les jurisprudences locales sont variables (Menguy, 2017). Dans l'établissement étudié, les crèches ne sont pas autorisées pour couper court à toute controverse, mais des sorties culturelles sur des marchés, musées ou édifices religieux remarquables peuvent être organisées pour aller les admirer.

De ces obligations de neutralité découle une interdiction d'exercer son culte sur son lieu de travail. 67% des agents savaient ainsi qu'un veilleur de nuit ne peut pas prier de manière ritualisée dans la chambre de veille, y compris pendant son temps de pause, même si aucun usager ne peut le voir (CAA Lyon, arrêt n° 15LY02801, 2017). Cette règle peut être différente dans le privé associatif, qui peut proposer des règles plus souples, notamment dans les établissements d'origine confessionnelle. Cela peut engendrer de la confusion chez les agents.

De même, de la neutralité du fonctionnaire découle l'interdiction de faire du prosélytisme. Il est interdit aux agents de promouvoir leurs opinions religieuses auprès de leurs collègues ou auprès des usagers. Ainsi, un agent de l'établissement ayant ouvert le réfrigérateur de sa structure pour exposer quels aliments étaient autorisés ou interdits aux usagers partageant sa religion, a vu son contrat à durée déterminée ne pas être renouvelé. 31% des agents pensaient que face à deux adolescents discutant entre eux de religion, la bonne attitude était soit de les interrompre immédiatement (or, cela est faux, les jeunes peuvent parler de religion dans le foyer, qui est leur domicile privé) ou à l'opposer corriger leur théologie (Annexe 4), en s'appuyant potentiellement sur une « familiarité culturelle réelle ou supposée », comme le décrit Riadh Smondel (2012). Or, s'il est tout à fait possible, et même souhaitable, de corriger des mineurs sur les propos discriminatoires qu'ils pourraient tenir en s'appuyant sur une interprétation personnelle de certains versets ou des propos de certains prédicateurs, cela se fait en vertu des valeurs républicaines et du respect que l'on doit aux autres dans l'établissement, et non d'une quelconque vérité sacrée.

Le droit du travail français place une primauté sur les règles d'hygiène et de sécurité, avant les préférences personnelles des employés ((Honoré in Guélamine et Verba, 2018, p.25). Dans la fonction publique, ces obligations de tâches à accomplir d'une certaine manière se doublent de la nécessité de garantir la continuité du service public. Ainsi, un agent d'établissement public de protection de l'enfance ne peut revendiquer ses opinions religieuses pour refuser d'accomplir une tâche nécessaire au service. La décision *Delle Pasteau* du Conseil d'Etat en 1948 ancre ce devoir du fonctionnaire dans la jurisprudence : les comportements doivent être guidés uniquement par l'intérêt du service, et non par les convictions politiques ou religieuses. Ainsi, 72% des agents de l'établissement savaient qu'une maîtresse de maison ne peut refuser de manipuler du porc au moment de préparer un repas destiné aux enfants confiés. Cette proportion montait à 85% des agents de services adolescents. (Annexe 4) Certains se sont pourtant interrogés sur la compatibilité de cette obligation avec la liberté de conscience garantie à chaque citoyen : serait-il possible, par exemple, de fournir chaque cuisine avec deux batteries, l'une ne servant jamais à cuisiner des aliments jugés impurs par certaines religions, tels que le porc ? Pour des raisons aussi bien éthiques que pragmatiques, cette requête n'était pas recevable. La laïcité instaure donc une hiérarchie des normes au sein des établissements, la nécessité de proposer un service de qualité, neutre et respectueux des usagers étant prioritaire sur les convictions personnelles des agents.

Enfin, si la laïcité n'est pas, contrairement à certaines croyances populaires, une loi visant la mixité et l'égalité hommes/femmes ou encore une arme juridique contre le communautarisme (Roman, in Guélamine et Verba, 2018, p.34-39), elle interdit toutes formes de discrimination. Ainsi, comme le savaient 69% des agents et 85% des agents de services adolescents, il est interdit de refuser de serrer la main d'un collègue en raison de leur différence de sexe ou de religion, ce que la loi considère comme une atteinte à la dignité de la personne (Article 225-1 du Code Pénal). Il arrive cependant que des parents d'enfants confiés pratiquent ces discriminations envers les agents, qui n'ont alors pas la possibilité de les contraindre. Cela peut instaurer de la confusion auprès des agents, et nécessite donc de clarifier les règles et de développer des politiques globales pour un plus grand respect entre tous les acteurs de la protection de l'enfance.

Les agents ont en effet droit au respect de leurs droits de citoyens, tels que la liberté d'opinion sans réserve, et la liberté d'expression, dans la limite des obligations déontologiques données par la loi Le Pors. Ainsi, leur liberté de conscience est garantie. Ils ne peuvent subir aucune discrimination ou interrogation lors de leur recrutement, le recruteur devant se borner à leur rappeler qu'ils seront soumis à l'obligation de neutralité des fonctionnaires en cas d'embauche (Article 225-2 du Code Pénal). 68% des agents, et 79%

des agents de services adolescents, connaissaient leurs droits en la matière. (Annexe 4). En service, les agents, s'ils s'abstiennent de manifester leur appartenance religieuse, peuvent manger les aliments de leur choix ou ne pas manger selon leurs souhaits, du moment que leur présence lors des repas thérapeutiques est effective lorsqu'elle est prévue au planning. Ils peuvent également bénéficier d'une autorisation d'absence pour cause de fête religieuse (Conseil d'Etat, Mlle Henny, 1997), sous réserve de l'autorisation de leur chef de service, et uniquement lorsque cela ne gêne pas la continuité du service. Dans un établissement fonctionnant 24h sur 24 et 365 jours par an, et plus particulièrement dans un établissement faisant de l'accueil d'urgence, de telles autorisations d'absence peuvent poser des problèmes organisationnels. Elles nécessitent d'être fortement anticipées pour que le droit de les prendre soit effectif.

Ces droits et devoirs liés au principe de la laïcité concourent, au même titre que ceux des usagers, à la réalisation d'un environnement de vie et de travail serein et respectueux. La maîtrise de ces règles peut cependant être complexe, et nécessite un engagement de la direction afin de soutenir les personnels dans leur intégration.

1.2 Un ajustement des postures professionnelles nécessite d'être accompagné par la direction

Du fait de leur histoire, de leur formation et de l'évolution des pratiques de terrain, le positionnement des agents pour donner sa juste place au fait religieux peut être délicat à trouver (1.2.1).

Pour pallier ces difficultés, la direction doit outiller ses agents sur la laïcité en créant des espaces de dialogue et de réflexion. Ceux-ci visent à ce que les règles et pratiques décidées pour la gestion du fait religieux et de la diversité renforcent les valeurs et l'engagement des professionnels (1.2.2.)

Les assistants familiaux sont des professionnels qui exercent leur mission publique de protection de l'enfance au sein même de leur domicile privé, même lorsqu'ils sont rattachés à des établissements collectifs. A ce titre, le cadre juridique de la laïcité prend une forme spécifique dans leur pratique, qui doit également être accompagnée par la direction. (1.2.3)

1.2.1 Le positionnement des agents pour donner sa juste place au fait religieux peut être délicat à trouver

Les faits religieux sont plus visibles dans les établissements sociaux et médico-sociaux en 2020 qu'ils ne l'étaient il y a encore 10 ans. Plusieurs professionnels expliquent ainsi que si, il y a une quinzaine d'année, certains mineurs ne mangeaient pas de porc, le fait que certains ne mangent plus aujourd'hui aucune viande non-confessionnelle est un phénomène nouveau, et qui monte en puissance (Annexe 1). Cette visibilité nouvelle des religions, ou du moins, des pratiques religieuses, est le reflet de la société en générale. Des sondages OpinionWay pour le journal La Croix révèlent ainsi une véritable évolution : si seuls 34% des 18-30 ans disaient se sentir rattachés à une religion en 2008, ils étaient 53% en 2016, soit 19 points de plus. 46% de cette même classe d'âge déclarait croire en Dieu en 2016, un nombre en augmentation puisqu'ils étaient 52% en 2018, soit une majorité des jeunes adultes français, et une augmentation marquée de 6 points en deux ans. (Vaillant, 2018). Face à ces évolutions, les habitudes et attitudes des professionnels se doivent nécessairement de changer, elles aussi. Or, ces transformations ne se font pas toutes naturellement ou dans un sens bénéfique à l'établissement et aux usagers. Il convient d'identifier les potentielles positions problématiques afin de mieux pouvoir y remédier.

La dérive laïciste est le fourvoiement le plus courant. Pour Farida Guélamine (Guélamine et Verba, 2018, p. 119), le religieux et ses manifestations peuvent « heurter [...] les principes portés par le travail social et [les] valeurs des intervenants eux-mêmes », notamment lorsqu'ils semblent remettre en cause l'autonomie et l'émancipation des jeunes ou justifier des propos discriminatoires, sexistes ou homophobes. Les professionnels auraient alors tendance à essentialiser le fait religieux et auraient la sensation d'un « retour en arrière ». Sur le terrain, beaucoup d'agents m'ont expliqué avoir du mal à faire la différence entre corriger un mineur sur sa théologie, ce qui implique de prendre parti sur ses croyances religieuses, et le reprendre uniquement sur le caractère discriminatoire de ses propos. 31% des agents interrogés se sont ainsi trompés dans ce qui était l'attitude correcte à adopter face à des adolescents discutant entre eux de religion (Annexe 4, question 8).

Face à ce qui est alors perçu comme un impact négatif de la religion, les agents peuvent se tourner vers la solution du laïcisme, qui consiste à interdire toute manifestation religieuse dans l'espace public. Parce que le foyer de l'enfance est leur lieu de travail, et un lieu de vie collectif, les agents croient, à tort, que toute manifestation spirituelle devrait y être interdite. « La laïcité, c'est la religion chez soi et rien en public. », définit ainsi un assistant familial qui se qualifiera lui-même d'athée (Annexe 1). Cette conception erronée correspond à ce que Fialaire nomme une vision « individualiste et stricte » de la laïcité (2017). Asenmacher et Hatton pointent que cette méconnaissance de la laïcité « à la française » se focalise sur ce que le cadre juridique interdit « au détriment de ce qu'[il] garantit comme libertés individuelles et collectives », tel que le droit de pratiquer son culte, y compris en

public. Ainsi, pour un éducateur spécialisé de service adolescent, le port du voile par les jeunes filles n'était autorisé que dans « l'espace privé », soit leurs chambres. (Annexe 2). Il est vrai que la conception française de la laïcité, du fait de son histoire, reconnaît mieux l'absence de religion que leur diversité (Bauberot, 2017). Le mot lui-même de laïcité peut alors être chargé de tensions et d'images négatives, voire vu comme uniquement restrictif. Une assistante familiale m'expliquera ainsi être venue « prête à se bagarrer » pour défendre ses convictions, persuadée qu'une formation sur la laïcité ne pouvait que lui interdire de pratiquer sa religion au sein de son domicile propre, ou lui intimer de le faire en se cachant. Elle confondait laïcité et laïcisme et pourra donc dire des formations précédentes, qu'elle avait reçu sur ces problématiques, qu'on y avait abordé la religion sans aborder réellement la laïcité dans son sens global de cadre juridique donnant des devoirs, mais aussi des droits. Hennette-Vauchez et Valentin définissent le laïcisme comme « l'effacement de l'exigence de séparation au profit du principe de neutralité de l'Etat. ». (2014) Pour les personnes confondant ces deux positions, le laïcisme, sous couvert de laïcité, devient une « vertu républicaine aux propriétés incantatoires » (Ciando, 2017) qu'il convient de brandir pour prouver son attachement tout azimut à la France, à la République et dans le cas de certains professionnels, au service public.

Cette attitude peut elle-même dériver vers une seconde position problématique, qui relève du rejet de certaines religions et en particulier de l'islam. Si certains éducateurs rejettent les demandes religieuses perçues comme trop exigeantes ou trop rétrogrades, comme cet éducateur de services adolescents qui déclare qu'il faut « travailler à s'émanciper des pratiques religieuses rigoristes » (Annexe 2), d'autres considèrent qu'une religion dans son entièreté peut être à bannir. « Le problème, c'est l'Islam. » m'expliquera un moniteur éducateur de services adolescents (Annexe 1), pointant du doigt l'effet désorganisateur de certaines pratiques musulmanes sur le service, comme par exemple l'organisation des repas au moment du Ramadan, et en déduisant que l'islam était une religion monobloc, unifiée et universellement problématique pour son service. Or, les agents n'ont jamais affaire à une religion essentialisée, mais bien à des individus qui la pratiquent, chacun à leur manière. Leur travail doit se faire avec des personnes, et non avec leur religion. Roman qualifie cette attitude de « focalisation regrettable sur l'islam » (in Guélamine et Verba, 2018, p.41-45), ce qui est d'autant plus injuste que l'islam est loin d'être la seule religion visible, et donc potentiellement disruptive, dans les établissements.

Une interrogation renforcée face à l'islam n'est pas seulement le fait d'une quelconque islamophobie, consciente ou non, mais également de craintes liées à la radicalisation. Or, si la radicalité et la violence ne sont pas le propre de l'islam, c'est dans cette religion que les manifestations contemporaines sont les plus visibles. (Galland & Muxel,

2018). Si des facteurs telles que les injustices subies ou ressenties, le désir d'appartenir à une communauté valorisante quand la famille ne remplit pas ce rôle ou simplement la radicalité innée de l'adolescence sont des facteurs de fragilité (Ibid., 2018), alors les jeunes confiés seraient particulièrement exposés à la radicalité et aux risques de radicalisation. En 2020, soit cinq ans après les attentats de janvier et novembre 2015, ces données sont très présentes à l'esprit des équipes. Cela est d'autant plus vrai que plusieurs services de l'établissement se situent dans une ville où des mosquées salafistes ont été fermées par le préfet de police ces cinq dernières années, car leurs imams prêchaient l'incitation à la haine et l'apologie du terrorisme (Jacob, 2019). Lors des formations laïcité, de très nombreux agents m'ont ainsi fait part de leur inquiétude : ils étaient d'accord pour accompagner un jeune sur son lieu de culte s'il le demandait, mais comment lui indiquer une mosquée dont l'on serait sûr qu'elle ne serait radicalisée ? (Annexe 1)

Face à cette peur légitime, plusieurs stratégies avaient été mises en place. La première était de refuser tout accompagnement sur un lieu de culte, ce qui n'est pas satisfaisant car contraire au droit des usagers. La seconde était de se renseigner sur les lieux de culte à disposition : « « Nous vérifions si la mosquée à laquelle il veut se rendre est "correcte" du point de vu enseignement et non un courant "radicalisation". » explique ainsi un éducateur à propos d'un MNA (Annexe 2). La troisième solution était de se tourner vers un membre de l'équipe, pratiquant lui-même, afin qu'il recommande son propre lieu de culte. « Nous avons accepté pour qu'il puisse se rendre sur son lieu de culte, cela a été accordé lors de réunions d'équipe et demandant aux adultes qui ont des connaissances sur les lieux proposés, s'ils étaient adaptés. » détaille une psychologue de service adolescent (Annexe 2). Si ce processus était rassurant pour des équipes en demande d'une réponse organisée et collective, il avait le désavantage d'obliger un agent à faire connaître ses pratiques religieuses à l'équipe et à mettre celui-ci en avant dans ce qui pourrait s'assimiler à du prosélytisme. Cela pouvait mettre la « personne ressource », comme l'appelaient les équipes, en difficulté, et lui donner une responsabilité individuelle qu'elle n'avait pas à assumer. Riadh Smondel nomme cela le « risque d'assignation identitaire » (2012). Il a donc été proposé aux équipes, comme nouvelle procédure, de référer systématiquement les enfants en demande d'une recommandation de lieu de culte aux aumôniers de la FPH des centres hospitaliers voisins, afin que ceux-ci puissent les orienter sans que cela ne remette en question la neutralité des agents. Ainsi, s'il a été démontré en 1.1.2 que les enfants confiés ne sont pas des « personnes empêchées » nécessitant en permanence le recours aux aumôniers publics, l'intervention de ceux-ci dans des situations ponctuelles permet d'apaiser les inquiétudes des agents et les tensions en découlant, tout en contribuant à faire respecter les droits des usagers en matière de pratique religieuse, et les obligations des fonctionnaires en matière de déontologie et neutralité.

Si la question de la radicalisation est aussi sensible, c'est parce qu'elle oblige aussi les travailleurs sociaux à se positionner par rapport à elle et que cela peut leur donner l'impression de perdre leurs valeurs professionnelles. Les mesures gouvernementales de prévention du terrorisme incluent un site internet stop-djihadisme.gouv.fr, lancé fin 2015, qui propose notamment un numéro vert d'appel et un formulaire de signalement pour « l'assistance aux familles et la prévention de la radicalisation violente » et des informations sur le phénomène de la radicalisation et des signes indicateurs qui peuvent permettre de le reconnaître. Or, pour beaucoup d'éducateurs, cette stratégie pourrait presque s'assimiler à de la dénonciation et ils craignent une approche répressive à l'encontre des jeunes qu'ils pourraient signaler, ce qui détruirait leur propre approche éducative (Guélamine in Guélamine & Verba, 2018, p. 120-122).

Un dernier positionnement problématique potentiel des agents vis-à-vis du fait religieux relève du risque de la dérive communautaire. Tout comme l'islamophobie, celle-ci relève d'une fausse vision de l'islam comme religion monolithique. Cette erreur de positionnement peut d'ailleurs être déclinée dans d'autres religions. Tous les agents ne comprennent pas leur obligation de neutralité. « Au Canada, ils portent ce qu'ils veulent, il y a même des policiers avec des turbans, on n'a qu'à faire pareil. » argumentera ainsi un moniteur éducateur de service adolescents garçons (Annexe 1). Cette possibilité existe en effet depuis 1990 pour les fonctionnaires canadiens (Radio-Canada, 2020), mais la conception française de la laïcité est entièrement différente et il n'est pas possible pour les agents des établissements publics appartenant à la FPH de se réclamer d'une religion sur leur lieu de travail. Au-delà de l'obligation légale de neutralité, Riadh Smondel (2012) pointe les difficultés engendrées par cette posture : si une familiarité culturelle ou religieuse, réelle ou supposée, peut permettre d'instaurer une confiance plus grande entre éducateur et enfant, elle court aussi le risque aussi de déposer un « voile ethnique » sur le regard du professionnel, qui perdra alors le recul nécessaire à la production d'analyses pertinentes sur la situation individuelle de l'enfant. D'autre part, les postures d'« éducateur grand frère » excluent de facto les professionnels qui ne partageraient pas ces caractéristiques avec l'enfant et mettent donc en danger la capacité de l'établissement de porter un cadre rassurant parce que cohérent et unifié auprès de l'enfant et sa famille. Ainsi, dans mon établissement, une éducatrice originaire du même village algérien qu'un enfant accueilli, parlait et priait avec lui dans leur dialecte local, alors que tous les deux maîtrisaient le français. Les autres agents du service se sentirent exclus de la prise en charge du mineur et cela créa des dissensions au sein de l'équipe. Lorsque l'enfant fugua, sa prise en charge fut compliquée par le fait qu'il refusait de revenir si l'éducatrice avec laquelle il avait noué des liens particuliers n'était pas présente ; or, celle-ci n'était pas en service à ce moment-là.

C'est notamment à la suite de cet épisode qu'une formation sur la laïcité fut considérée comme nécessaire pour les équipes. Pour une prise en charge éducative de qualité, il est en effet important que chaque agent soit clair avec son propre positionnement, afin que celui-ci ne devienne pas un obstacle dans le lien qui se crée entre adulte et enfant. Pour reprendre les mots de Saïda Houadfi, directrice d'un service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) : « Comment un professionnel peut-il tenir une posture d'éducation ayant pour finalité d'inscrire l'adolescent dans la Cité, s'il n'est pas en mesure de prendre conscience lui-même de son propre rapport au monde ? » (2012).

Par leur formation et les appétences qui les poussent à travailler en foyer de l'enfance, les équipes éducatives ont déjà une capacité à la bienveillance, à la distanciation et à l'écoute, qui leur permet d'analyser les propos des usagers afin d'y voir, au-delà de ce qui est dit en apparence, une demande sociale et un sous-texte sociologique (Courault, 2015). Ces aptitudes professionnelles ne peuvent cependant pas être pleinement exploitées sans un cadre clair, qui permettra de corriger les postures problématiques évoquées ci-dessus et donnera une légitimité interne au cadre juridique de la laïcité.

1.2.2 La direction doit outiller ses agents sur la laïcité afin de valoriser le sens de leur engagement professionnel

« Je n'ai pas toutes les réponses, l'organisation change tous les ans. » répond une éducatrice de service adolescent de l'établissement, lorsqu'on lui demande comment elle répond aux demandes religieuses, et plus particulièrement à celles liées à l'organisation des jeûnes confessionnels, tels que le Ramadan et plus rarement, le Carême (Annexe 2). Son service avait notamment été désorganisé par plusieurs changements de chef de service ces dernières années. L'absence de réponses claires sur les conduites à tenir met les agents en difficulté et les oblige à improviser une posture qui peut finalement se révéler problématique. Il est donc du ressort de la direction de développer une politique globale de management du fait religieux afin de créer, par le dialogue, des normes dotées de légitimité interne et qui valoriseront l'engagement des professionnels.

Les objectifs d'une telle démarche sont multiples. Au-delà d'une simple politique de management du fait religieux, il s'agit d'ailleurs de répondre à des questions plus larges sur les valeurs et l'éthique portées par un établissement, qui peuvent avoir des ramifications tant sur la qualité de prise en charge des usagers que sur la gestion des ressources humaines.

Si les questions de religion et de laïcité nécessitent d'être traitées de manière franche et directe, c'est parce que ce sont des sujets considérés comme sensibles qui, de ce fait,

sont rarement discutés spontanément. Certains agents craignent d'être accusés de racisme s'ils parlent d'une religion qui n'est pas la leur, souvent l'islam, et ignorent comment, au-delà des cas spécifiques qu'ils ont rencontré dans leur pratique, ouvrir la conversation sur le fait religieux en général. D'autres fonctionnaires craignent d'être victimes de discrimination s'ils abordent le sujet, et qu'on leur reproche de mélanger leurs croyances à leur pratique professionnelle. Au-delà de la temporalité des cas concrets du quotidien, de la simple demande facile à satisfaire jusqu'à l'incident qualifiable d'Évènement Indésirable, il est donc nécessaire de mettre en place des espaces de dialogue qui permettront de débattre de ces sujets de manière apaisée, avec tout le recul nécessaire. Ces espaces doivent être disponibles et accessibles pour les professionnels. Ils doivent permettre de prendre des décisions de manière collégiale et transparentes. Ainsi, les conduites à tenir face aux pratiques qui interrogent la prise en charge ou désorganisent les services seront clarifiées. Les normes générées, parce qu'elles l'auront été de manière représentative, auront acquis non seulement une légitimité externe basée sur des arguments juridiques, mais également une légitimité interne propre à l'établissement. Ces normes aborderont le traitement des diverses manifestations et demandes religieuses afin qu'elles aient un impact le moins désorganisateur possible sur le service, tout en permettant de faire respecter les droits de tous, et particulièrement ceux des usagers tels que définis dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale. Concernant les agents, le travail entamé sur la laïcité permettra de promouvoir une égalité de traitement entre tous les agents et donc par extension, une meilleure qualité de vie au travail. Enfin, une bonne démarche du management du fait religieux s'inscrira dans la politique globale d'éthique de l'établissement et éclairera les décisions prises au regard du sens qu'elles donnent à l'engagement des professionnels et aux valeurs du travail social qu'ils ont en commun.

Sur un sujet aussi délicat et personnel que la pratique religieuse, il est indispensable que les règles soient acceptées et acceptables par toutes les personnes concernées. Ainsi, beaucoup d'agents m'ont confié lors de la formation sur la laïcité que j'animais, qu'il y avait « les règles » mais que ce qu'eux souhaitaient, c'était « du bon sens » (Annexe 1). Une discussion sur l'origine des règles, leur but et les différents cas de figure où elles s'appliqueraient suffisaient dans la majorité des cas à ce que les agents les approuvent, sans qu'il n'y ait besoin de les changer. La véritable demande des agents était donc de pouvoir s'approprier les normes dans un contexte professionnel faisant sens pour eux, hors de toute abstraction juridique, et de pouvoir en discuter. Ainsi, pour Malherbe, si le droit représente la conduite à tenir, il doit être incarné par des « compétences comportementales et relationnelles », notamment de la part de l'encadrement (in Guélamine & Verba, 2018).

Pour la direction, les enjeux d'un travail sur la laïcité sont également importants. Quelles sont les règles en vigueur pour les agents, les usagers, l'établissement lui-même ? Il peut parfois être difficile de se repérer entre les différentes normes juridiques existantes : un établissement public de l'enfance n'est ni un établissement scolaire, ni une structure d'accueil associative, même si les usagers ont le même âge. D'autre part, le thème de la spiritualité n'est pas moins personnel pour les directeurs que pour leurs agents, et eux aussi doivent trouver la juste distance s'ils ne veulent pas tomber dans un style de management extrême, qui, par exemple, accepterait sans discriminer toutes les demandes religieuses, quitte à désorganiser les services, ou au contraire les refuseraient toutes par principe (Ibid., 2018, p. 84-85). Pour objectiver le travail de management à mener, Malherbe décrit trois tâches distinctes : la gestion des exigences particulières, la gestion de la cohabitation de différentes cultures et religions et la gestion de leur incidence sur l'activité professionnelle. Pour parvenir à atteindre ces différents objectifs, qui conduisent à une politique globale de management de la diversité, plusieurs outils et instances sont mobilisables.

Premièrement, il convient de procéder à un état des lieux objectivé des pratiques religieuses ayant lieu dans l'établissement et la manière dont elles sont traitées. Pour cela, il sera utile de se référer à la définition précise de « fait religieux » donnée par Willaime (2010) : il s'agit de demandes qui font toujours référence à une appartenance collective, même lorsqu'elles émanent d'individus. Elles laissent une trace matérielle visible, tout en ayant une valeur symbolique. Enfin, elles ont une valeur expérientielle pour les personnes dont elles émanent. Au sein de mon établissement, des discussions de cadrage avec la directrice générale, un chef de service éducatif et deux éducateurs travaillant dans des services adolescents permirent d'avoir une première idée des faits religieux observables dans l'établissement, et donc de construire un questionnaire pour pouvoir les quantifier et les objectiver. Ce questionnaire en ligne (Annexe 2) fut ensuite administré au plus d'agents possibles. Eu égard à l'organisation de l'établissement, chaque service procéda selon ses méthodes propres : volontariat, participation obligatoire des agents avec pointage... Ces disparités de méthode ne sont pas anodines et relèvent d'un intérêt variable pour la question, qui a notamment semblé plus pertinente dans les services accueillant des adolescents. Un regain de participation fut également observé chez les services accueillant des enfants de moins de 3 ans, moins pour parler des pratiques observées, dont certaines sont certes liées au jeune âge des enfants (baptême, circoncision...) que pour évoquer le malaise des agents face à ces questions.

Deuxièmement, il convient de réaliser une formation collective sur les sujets de la laïcité et des manifestations religieuses en établissement. Celle-ci permettra de rappeler les règles générales s'appliquant à la population française et aux établissements publics de la

fonction publique hospitalière (ou territoriale, dans certains cas), mais également les règles spécifiques à chaque établissement. Si ces dernières n'ont pas encore été tranchées, le temps de formation peut être un premier espace de dialogue permettant de les discuter et de débattre des différentes solutions possibles. L'idée est de créer un temps qui soit aussi didactique que consacré aux échanges libres. Asenmacher et Hatton, dans leur guide pédagogique de formation sur les valeurs de la République et la laïcité (2016), recommandent de baser les sessions sur « le droit, le dialogue, des repères historiques et juridiques, ainsi que des cas pratiques ». La formation proposée dans notre établissement (Annexe 3) suivait ce format, commençant par une courte vidéo d'introduction sur l'histoire légale de la laïcité (Coexister France, 2016), puis sur un quizz interactif Kahoot de 8 questions mettant en scène les différents droits et devoirs des fonctionnaires (Annexe 4), chaque question étant corrigée séparément afin de permettre un temps d'explications et de débat. Enfin, une dernière partie proposait aux agents des cas pratiques relatifs aux droits des usagers, et les invitait, pour les résoudre, à adopter une méthodologie en trois points : s'appuyer sur des références juridiques, dialoguer avec ses collègues, et se décaler des éléments religieux posant un problème. Beaucoup d'agent furent par exemple démunis face au cas d'un jeune qui mettrait son réveil très tôt le matin pour prier, réveillant au passage ses camarades. : pouvait-on regrouper les jeunes dans des chambres par religion ? Les réveiller soi-même ? Avaient-ils seulement le droit de prier dans leur chambre ? Tous étaient en revanche beaucoup plus à l'aise pour gérer la même situation dans le cas où le jeune programmerait son réveil pour se rendre sur son lieu d'apprentissage. Ces formations sont d'autant plus indispensables que la question de la laïcité est absente des formations initiales de beaucoup d'agents : « Je suis une « vieille » puéricultrice, je suis sortie de l'école en 1981 et à l'époque on ne parlait pas de ces choses-là. C'est chiant de ne pas avoir eu de formation sur la laïcité. » déclarera ainsi une puéricultrice ayant exercé en pouponnière sociale et en Protection Maternelle et Infantile (PMI) (Annexe 1).

Troisièmement, il convient de pérenniser le dialogue autour de ce sujet en l'intégrant au comité d'éthique de l'établissement, s'il existe déjà, ou bien d'en créer un le cas échéant. Celui-ci pourra notamment être le lieu où l'on débat collégialement des conduites à tenir dans l'établissement, par exemple pour élaborer un guide d'accompagnement au jeune confessionnel (Annexe 7). Pour Pierre Bonjour, membre du Comité National des Avis Déontologiques, la décision d'un directeur est toujours un pari. Elle tire sa justesse de la concertation et de l'analyse des conséquences qui sont réalisées en amont, et doit concilier légalité et justice. Surtout, elle doit se permettre, encore une fois, de se décaler du religieux pour considérer plutôt la meilleure manière de répondre aux besoins des usagers. (Le Gall, 2017) Un comité d'éthique d'établissement est le bon espace pour procéder à ces réflexions. Yannick Guillaume (2017) définit l'éthique comme consistant à s'interroger sur ce que l'on

fait et pourquoi, afin que le respect des personnes accompagnées au quotidien soit, plus qu'une valeur professionnelle, un véritable guide des actes quotidiens. Cela nécessite donc de pouvoir prendre du recul sur ses actions, et trouver les moyens de se décentrer de sa personne dans une « démarche de distanciation », ce qui n'est pas toujours facile (Haut Conseil du Travail Social, 2018). « Dans mon éducation, ça allait de soi que tout le monde était catholique. Au début, quand je voyais des gens [musulmans] prier avec leurs tapis, je ne savais pas quelle attitude adopter, ça m'a beaucoup surpris. J'avais de l'hésitation tout en ayant du respect. » explique ainsi une puéricultrice, témoignant d'un véritable choc des cultures et des difficultés qu'elle a eu pour adapter son attitude professionnelle face à ces références culturelles nouvelles pour elle (Annexe 1). Un comité d'éthique permet de ne pas laisser les professionnels seuls face à leurs interrogations, mais au contraire de construire une culture commune qui leur fournira les repères dont ils ont besoin, sous la forme de réponses « équitables et justes », parce que trouvées en croisant les points de vue d'une équipe pluridisciplinaire (Ibid., 2018). Une telle démarche permet d'incarner les textes juridiques d'une manière qui fait sens sur le terrain pour les professionnels, qui se voient également monter en compétence sur ce sujet auparavant jugé tabou. Le fait que les décisions soient partagées permet de diminuer le poids qu'elles pouvaient auparavant faire porter sur certains individus (chef de service, éducateur désigné comme « référent culturel » ou « personne ressource » pour les enfants de la même confession que lui), et donc d'améliorer la qualité de vie au travail. Pour la direction, c'est un espace qui permet de faire évoluer les procédures institutionnelles de manière transparente et qui légitime les choix directoriaux. Le comité d'éthique pourra se réunir à intervalles fixes, afin que le dialogue soit continu, et répondre aux questions des équipes qui en feront la saisine, le but étant de trouver des règles de conduite s'appliquant au-delà des simples cas individuels. Dans notre établissement, par exemple, certaines situations auraient pu faire l'objet d'un passage en comité éthique : comment accompagner un adolescent qui semble se radicaliser ? Peut-on prendre la religion d'un mineur comme facteur de choix de son futur lieu d'orientation, si cela génère pour lui des besoins spécifiques tels que l'accès à un lieu de culte ?

Quatrièmement, la logique de dialogue établie en comité d'éthique sera déclinable dans des instances plus spécifiques, telle que la Commission des Menus. Mon établissement étant de structure nucléaire avec de nombreux sites sur le département, il ne disposait pas de cuisine centrale, et donc pas de commission des menus unifiée : certains services avaient déjà une commission des menus, d'autres non. Quelle que soit l'échelle pertinente de cette commission, il s'agit d'une instance pluridisciplinaire qui doit, au-delà de sa capacité à évaluer les menus passés, élargir le traditionnel face à face entre cuisine et consommateurs et apporter des réponses flexibles aux demandes des usagers. S'il est évident pour des questions nutritionnelles que des enfants ne peuvent décider seuls de ce

qu'ils mangent, leurs goûts et dégoûts doivent être pris en compte (Orsonneau, 2017). Or, cela doit également inclure des travaux sur la gestion des régimes spécifiques, qu'ils soient générés par des besoins de santé (sans sel, sans gluten) ou des demandes confessionnelles (sans porc, sans viande etc). Si la commission organise des repas à thèmes, les fêtes religieuses principales doivent également pouvoir y être incluses lorsque cela est pertinent. Ainsi, la question de l'influence de la religion sur l'alimentation des enfants ne sera plus un impensé à corriger en improvisant de manière permanente, ce qui permettra à tous les professionnels, et notamment aux maîtresses de maison, de gagner en sérénité sur ce sujet. Les enfants y gagneront également en reconnaissance, puisqu'ils pourront observer, voire participer à ce processus en toute transparence.

Cinquièmement, il sera utile constituer pour chaque établissement un répertoire de personnes ressources. Des référents laïcité pourraient être nommés dans chaque service, qui pourraient être les mêmes personnes que les référents éthique, s'ils existent déjà, ce qui permettrait d'inscrire sur le terrain la présence des pratiques religieuses comme sujet éthique, tel qu'elle l'est déjà au sein du comité éthique d'établissement. Un référent unique à l'échelle de l'établissement pourrait également être nommé, à l'image de ce qui se fait déjà au sein des établissements de la PJJ (Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse). Le répertoire « laïcité et fait religieux » de l'établissement sera également utilement complété par les coordonnées des aumôniers de la FPH rattachés à l'établissement le plus proche en disposant, généralement un centre hospitalier. Enfin, il sera utile d'informer de ces différentes démarches le tribunal pour enfants de référence de l'établissement, les juges pour enfant étant amenés à trancher en cas de différend entre l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et les personnes détentrices de l'autorité parentale sur ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de pratique religieuse.

1.2.3 Parce que leur profession redéfinit la frontière entre privé et public, les assistants familiaux sont soumis à des règles particulières qui doivent être pensées

Il est très difficile de trouver des sources juridiques, législatives ou même dans la littérature professionnelle concernant les assistants familiaux (ASFAM) et les règles de laïcité qui pourraient s'appliquer à eux. Il y a plusieurs raisons à cela. Premièrement, les ASFAM sont des agents particuliers de tout établissement car ils travaillent principalement chez eux, et non pas en internat. Ils exercent donc leur mission de service public depuis leur domicile privé, ce qui rend difficile à identifier ce qui, dans leur travail, relève de la sphère publique ou de la sphère privée. Cela leur donne également une position particulière dans

les équipes : ils ne sont pas toujours perçus comme en faisant partie intégrante. Cela est d'autant plus vrai que la professionnalisation des ASFAM est encore relativement récente, l'instauration d'une formation obligatoire de 300 heures et la création d'un diplôme d'Etat non-obligatoire datant de 2005 (Loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux). Ainsi, seuls 52% des agents interrogés connaissaient les règles sur la laïcité s'appliquant aux ASFAM, alors que le taux global de bonnes réponses dans le quizz proposé était de 69%. (Annexe 4) Deuxièmement, dans certains établissements tels que celui étudié, les ASFAM, même recrutés et gérés par l'établissement FPH, sont rattachés au Conseil Départemental et aux services de l'ASE. Leur gestion d'un point de vue ressources humaines est donc compliquée, et il peut y avoir confusion sur quels statuts appliquer : ceux de la FPH ou ceux de la fonction publique territoriale (FPT). Troisièmement, presque tous les textes mentionnant les assistants familiaux les amalgament avec les assistants maternels. Les ASFAM s'appelaient d'ailleurs « assistants maternels permanents » jusqu'en 2005. (Capelier, 2014) La confusion entre ces deux métiers est très fréquente. Pourtant, ils sont différents : les assistants maternels accueillent les enfants de manière non permanente, et toujours avec l'accord de leurs parents, avec lesquels ils travaillent de manière partenariale, quel que soit leur mode de structuration. 90% des ASFAM sont en revanche de droit public et travaillent pour des services de protection de l'enfance, où elles accueillent de manière continue et permanente les enfants confiés administrativement ou judiciairement à l'ASE. « Les hommes politiques n'ont pas conscience de notre métier. [...] C'est pas du tout le même métier, le même travail, les mêmes difficultés, car les enfants sont brisés, il faut dire ce qui est. Ici, c'est pas la nounou et retourner faire un câlin chez ses parents le soir. » explique ainsi Mme Martin, une ASFAM déçue de l'incompréhension d'un ministre de la Fonction Publique à qui elle écrit (Annexe 5). De ce fait, le statut des ASFAM vis-à-vis de la laïcité se construit par petites touches et déductions dans un certain vide juridique, ce qui explique que différents établissements puissent en faire des interprétations variées.

Deux débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, subséquents de l'affaire Baby Loup, où une employée de crèche privée fut licenciée en 2008 pour avoir porté un voile, peuvent nous éclairer. Le sénateur Alain Richard disait en 2011 qu'il avait « décidé de laisser de côté la question complexe de l'aide sociale à l'enfance et [de] ne [viser] que les assistants maternels » dans son rapport sur une proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité. Cela montre bien que la situation spécifique des ASFAM nécessite une prise en charge à part. Dans une nouvelle proposition de loi sur le même sujet en 2015, le député Alain Tourret traite, lui, sans différence ASFAM et assistants maternels lorsqu'il juge anticonstitutionnel d'imposer une obligation de neutralité totale pour ces deux professions. Comme elles travaillent à domicile, et qu'a fortiori, les ASFAM ont en permanence les

enfants accueillis chez elles, les soumettre à une obligation totale de neutralité pendant leur travail les empêcherait effectivement de pratiquer librement leur culte, ce qui est contraire à leurs droits garantis par la Constitution. Cette demande permanente est bien comprise par Mme Bouaziz, ASFAM, qui explique lors d'un entretien qu'elle prie toujours en s'assurant d'avoir Lucile, 4 ans, « devant elle ». Sa présence est rendue nécessaire par les troubles comportementaux de l'enfant, qui nécessite une attention permanente. Cela n'impacte d'ailleurs pas uniquement la pratique religieuse de cette ASFAM : Mme Bouaziz précise également qu'elle ne se douche ou ne va aux toilettes qu'en laissant la porte non-verrouillée, afin d'être toujours prête à intervenir auprès de Lucile. (Annexe 5). L'obligation de neutralité des ASFAM, qui demeurent des agents publics, ne peut donc être totale que lorsqu'elles exercent sur un lieu de travail qui n'est pas leur domicile. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elles participent à une formation, ou se rendent à une réunion avec les autres membres de l'équipe éducative du service auquel elles sont rattachées (Annexe 8).

Parce que leur domicile privé est leur lieu de travail principal, il est lui aussi soumis à des critères rigoureux. Une ASFAM peut afficher des symboles religieux dans les parties communes de sa maison. Elle n'a cependant pas le droit d'en mettre dans la chambre de l'enfant, qui est son domaine privé à lui. Ainsi, fut considérée comme commettant une faute professionnelle l'ASFAM qui, pour « exorciser » les troubles du comportement d'un enfant qui lui était confié, avait dissimulé un crucifix sous son matelas. (Annexe 1).

Les ASFAM ne peuvent faire preuve ni de prosélytisme, ni de discrimination envers les enfants qu'ils accueillent. Ainsi, un enfant ne peut les accompagner à un office religieux sans en avoir au préalable exprimé la demande et reçu l'accord de l'autorité parentale. Cela est également valable pour les fêtes familiales ayant un aspect religieux : sans accord parental, un enfant ne pourrait ainsi pas assister à la partie religieuse d'un mariage, même s'il pourrait sans problème accompagner sa famille d'accueil à la mairie ou à la fête suivant la cérémonie. Lorsqu'une ASFAM se rend à un office religieux où un enfant ne peut l'accompagner, elle doit le confier à un proche, qui figure sur le contrat la liant à l'établissement. De ce fait, les proches de l'ASFAM sont également soumis à certaines obligations envers les enfants accueillis, telles que les interdictions de prosélytisme et de discrimination.

Les conseils départementaux (CD) sont chargés d'accorder l'agrément des ASFAM, mais cet agrément ne vaut pas recrutement. Bien qu'aucune loi ne conditionne actuellement l'agrément à une stricte neutralité (Doublet, 2015), le CD de l'établissement étudié avait pris le parti d'assimiler les ASFAM à des fonctionnaires classiques et donc de les astreindre à une neutralité totale lors du recrutement. Cette démarche relève d'un positionnement par

défaut face à un certain vide juridique. Elle s'appuie notamment sur de la littérature professionnelle datée des années 2010-2012, (Doublet & Pontif, 2012, p. 68-75) destinée aux assistantes maternelles de droit privé, et écartant donc les ASFAM publics dès les premiers paragraphes. Si le CD a pour politique d'agréer tous les ASFAM répondant aux critères, l'agrément ne garantit pas un recrutement. Certains profils sont dirigés vers l'établissement d'accueil d'urgence étudié, deuxième plus gros employeur d'ASFAM du département. Ce fut par exemple le cas de l'épouse d'un pasteur protestant. Après avoir gagné en expérience professionnelle, ces ASFAM sont cependant recrutés sans difficulté par le CD, s'ils le souhaitent. Cette pratique, qui pourrait être jugée discriminatoire, n'est pas officielle. Ces divergences d'interprétation sur ce que sont les obligations professionnelles des ASFAM se reflètent également dans les différents discours tenus pendant leurs formations. Dans le département étudié, le CD organise la formation obligatoire des 60 heures initiale, tandis que chaque établissement organise ensuite les 240 heures restantes. Mme Bouaziz, ASFAM, témoigne ainsi avoir d'abord appris qu'il ne fallait montrer aucune religion aux enfants, quitte à ne pratiquer que dans sa chambre, porte fermée, puis s'être entendu dire qu'au contraire, il fallait qu'elle éduque les enfants non seulement sur la religion qu'elle pratiquait, mais également sur toutes les autres existantes, afin qu'ils possèdent suffisamment d'informations pour faire leurs propres choix. (Annexe 5).

Face à la complexité de l'environnement de travail des ASFAM, il est important pour chaque direction de les outiller avec des règles qui seront tout à la fois en accord avec le cadre légal existant mais également avec la politique éthique de chaque établissement. Les questions donnant lieu à débat pourront ainsi utilement être abordées en commission éthique d'établissement. D'autre part, une bonne intégration des ASFAM aux équipes de l'établissement facilitera la mise en place d'une culture commune. Elles pourront notamment être systématiquement associées aux formations collectives, tant sur des thèmes comme la laïcité, que relevant de l'éducation en général : gestion de l'agressivité, communication non-violente, accompagnement des enfants avec parents atteints de troubles psychiques... Offrir à chaque ASFAM un éducateur référent, qui fera le lien entre elle et le service auquel elle est rattachée, et lui permettra d'aborder toutes les questions éducatives auxquelles elle pourrait être confrontée, et inviter régulièrement les ASFAM aux réunions de service facilitera leur intégration et garantira leur régulière montée en compétences. Enfin, une revue du processus de recrutement des ASFAM, incluant les critères de choix à privilégier, mais également la manière d'aborder l'aspect religieux à différentes étapes du recrutement (entretien avec la direction des ressources humaines, visite à domicile...) permettra de clarifier les attendus de l'établissement en matière de laïcité et de déontologie professionnelle.

2 De l'enfant protégé au citoyen : le droit à une pratique religieuse du mineur s'intègre dans son processus progressif d'autonomisation

La culture religieuse est l'un des aspects de la culture familiale que les parents choisissent généralement de transmettre à leurs enfants. A ce titre, lorsque les services de protection de l'enfance interviennent et que l'enfant est confié hors du cercle familial, les choix religieux sont considérés comme « actes non-usuels » et continuent de relever des désirs des parents, et non de l'ASE ou de l'établissement de placement, qui doivent pourtant les mettre en place. La gestion du fait religieux autour de chaque enfant protégé est donc une opportunité de travailler la relation entre le mineur, ses parents et l'établissement de protection de l'enfance auquel il est confié (2.1)

Au fur et à mesure qu'il grandit, le mineur devient plus autonome dans sa vie quotidienne, et donc dans les choix spirituels le concernant. Face à la double recherche de leur identité propre et de leur place dans la société, les adolescents mobilisent tous les outils mis à leur disposition, qu'il s'agisse de ceux offerts par une religion ou des moyens éducatifs offerts par les dispositifs de protection de l'enfance. Il revient donc aux établissements de protection de l'enfance d'analyser à leur tour l'usage fait de la religion par les jeunes, et de leur offrir un environnement permettant d'exploiter ces outils en toute sécurité et dans le respect de leurs droits (2.2).

2.1 La religion relève de l'autorité parentale, et peut médiatiser la relation parents-enfants-professionnels

Depuis la réforme de 2007 de la protection de l'enfance, le rôle que les parents continuent de jouer auprès de leur enfant, même après le placement de celui-ci, est mieux garanti et reconnu. L'évolution du traitement des demandes de nature religieuse est un bon exemple du travail partenarial qui peut se mettre en place autour de l'intérêt supérieur de l'enfant (2.1.1)

Dans le contexte spécifique d'un placement chez un assistant familial, plusieurs cultures religieuses peuvent coexister : celle de l'ASFAM, celle proposée par les parents de l'enfant confié, et celle que l'enfant lui-même se construit. Cette diversité peut être très riche pour tous les partis, lorsque la direction de l'établissement de protection de l'enfance outille les ASFAM afin de gérer les différences culturelles sans conflit. (2.1.2)

Lorsqu'ils gagnent en maturité et en autonomie, les enfants confiés sont à même de commencer à faire leurs propres choix en matière de religion. Toutefois, lorsque ceux-ci sont

différents de ce qui avait été préconisé par leurs parents, un conflit d'intérêt ou de loyauté peut naître. Pour ne pas se retrouver pris entre deux volontés qui s'opposent et bloqueraient leur travail éducatif, les établissements sociaux doivent anticiper ces problématiques. (2.1.3)

2.1.1 Le traitement des pratiques religieuses, en tant qu'actes non-usuels, exemplifie l'évolution des liens entre services et parents depuis 2007

L'article L. 223-1-2 du CASF, tel que modifié par la loi du 14 mars 2016, indique « qu'une liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant (assistant familial ou établissement) ne peut pas accomplir au nom du service départemental de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant ». Il existe donc deux types d'actes dans la vie de l'enfant : les usuels, que la personne à qui l'enfant est confiée peut effectuer de sa propre initiative, afin que celui-ci ait une vie la plus normale, fluide et agréable possible, et les non-usuels, pour lesquels un accord préalable de l'autorité parentale est nécessaire. En effet, l'immense majorité des parents d'enfants confiés demeurent « titulaires de l'autorité parentale, même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice » (Ministère des Solidarités et de la Santé, 2018, p.9). Les actes non-usuels, tels que définis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 octobre 2011, sont ceux qui rompent avec le passé de l'enfant ou engagent de façon déterminante son avenir, ainsi que les actes qui affectent ses droits fondamentaux (Ibid, p.11). Un exemple fréquemment donné aux agents de l'établissement étudié pour illustrer cette distinction est le suivant : couper les pointes des cheveux d'un enfant pour rafraîchir sa coupe est un acte usuel, tandis que couper 25 centimètres afin que l'enfant passe de cheveux longs à un carré est un acte non-usuel. (Annexe 1).

Le droit de pratiquer sa religion est une liberté fondamentale. Pour cette raison, la cour d'appel de Douai, dans son jugement du 8 janvier 2013, a jugé que le baptême d'un enfant était un acte non-usuel : un parent est libre de faire bénéficier son enfant des sacrements qu'il souhaite, sans que l'ASE ne puisse s'y opposer. Par extension, il est considéré que toutes les modalités de la pratique religieuse, qu'il s'agisse du culte, des interdits alimentaires ou encore par exemple des vêtements, sont des actes non-usuels. Les parents sont seuls décisionnaires en la matière, pourvu que leur volonté ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un établissement de protection de l'enfance estime qu'une demande parentale en matière de religion est contraire à cet intérêt, il doit le signaler au juge des enfants, seule autorité à même de trancher.

Si la loi cite bien l'intérêt supérieur de l'enfant comme objet à protéger en priorité, et non le lien générationnel entre parents et enfants (Art. L 112-4 du CASF), la conciliation des

intérêts des différents membres d'une même famille, et le l'intérêt pour l'enfant de conserver des liens avec ses parents et sa fratrie, lorsque cela est possible, est une notion importante qui apparaît plus fortement dans le CASF depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi prévoit ainsi de nouveaux modes de coopération entre parents et services (Potin, 2011). Il y a trois acteurs principaux en protection de l'enfance : l'enfant, ses parents et l'Etat au sens large, qui agit comme puissance médiatrice, et qui inclut les services de l'ASE et l'établissement ou la famille d'accueil auquel l'enfant est confié. Emilie Potin établit trois sortes d'interactions possibles entre ces acteurs : l'opposition, la délégation et la collaboration. Les politiques actuelles cherchent à favoriser ce dernier format d'interactions. Potin explique : « Pour un nombre sans cesse croissant d'agents, travailler dans l'intervention [sociale] ne consiste plus à obtenir le consentement des sujets de leur intervention à des valeurs générales mais à les accompagner dans la construction de leur identité personnelle. », et plus précisément en protection de l'enfance, dans la construction d'une identité de « parent acceptable », pour reprendre l'expression de Winnicott et Bettelheim. Ainsi, au sein de la pouponnière de l'établissement étudié, il a été décidé, en accord avec une pédiatre et une nutritionniste, qu'il n'était pas possible pour les bébés au stade de la diversification alimentaire d'avoir un régime exclusivement végétarien, dans l'intérêt de leur santé. Pourtant, des parents font régulièrement cette demande pour leur enfant, puisque l'établissement ne propose pas de viande confessionnelle. La décision d'autoriser leur enfant à manger de la viande ne leur est alors jamais imposée : les parents sont reçus par le chef de service éducatif et la pédiatre, invités à visiter les cuisines et des repas peuvent être organisés sur les temps de visite médiatisée, avec le soutien d'éducateurs de jeunes enfants, afin d'expliquer la démarche de l'établissement. Le but est de les inviter à faire alliance avec la pouponnière autour de la santé de leur enfant, un argument qui, au-delà de toutes considérations religieuses, est généralement très fort pour les parents. A l'issue de ce processus, la totalité d'entre eux donnent leur accord à ce que leur enfant consomme la quantité de viande nécessaire à son bon développement (Annexe 2, question 16).

D'une manière générale, depuis la loi de 2007, les parents sont beaucoup associés à la vie de leur enfant, même lorsque celui-ci est confié. Ainsi, le lieu de placement doit désormais être suffisamment proche du domicile des parents et des autres membres de la fratrie, afin de pouvoir faciliter les droits de visite et d'hébergement. Ceux-ci sont organisés par le juge des enfants, qui en fixe la fréquence et peut seul les suspendre (Gouttenoire, 2019). La participation financière des parents, dans la mesure de leurs moyens, est également sollicitée, souvent via les allocations familiales. Enfin, l'avis des parents est très régulièrement sollicité sur la vie quotidienne de leur enfant, y compris au-delà des simples actes non-usuels (Potin, 2011). Ainsi, à la pouponnière de l'établissement étudié, la maman

d'une petite fille demanda que par respect pour leurs convictions religieuses, la culotte de son enfant ne soit jamais visible. Cette demande déstabilisa initialement les équipes, perplexes face à ce qu'elles percevaient comme la sexualisation induite d'un bébé de 18 mois. Elles savaient cependant que ce choix religieux demeurerait la prérogative de la mère. Afin que la garde-robe de sa fille la satisfasse, une sortie dans un magasin de vêtements fut organisée pendant le temps d'une visite médiatisée. Auxiliaire de puériculture et mère parent discutèrent ensemble des besoins du bébé : sa taille, ce qui était confortable pour elle, comment la couvrir correctement selon les saisons... tout en prenant en compte les choix de la maman : couleurs préférées, pantalons et bloomers couvre-couche sous les robes et jupes. Ainsi, si le choix de prescriptions religieuses s'appliquant à la garde-robe de sa fille relève uniquement de cette mère, sa mise en place au quotidien dépend de l'implication des services auxquels l'enfant est confié. En travaillant ensemble non seulement à affirmer et respecter les choix de cette mère mais également en lui permettant de monter en compétences sur le sujet des soins vestimentaires à prodiguer à sa fille, parents et professionnels ont pu créer un environnement cohérent, et donc rassurant pour cette petite fille et valoriser les capacités de sa maman.

Derrière les demandes de nature religieuse des parents se cachent souvent des messages qui ont plus trait à leur parentalité qu'à leur spiritualité, et qu'il est important pour les professionnels de savoir décrypter. Pour Potin, le placement stigmatise et disqualifie les parents, qui peuvent alors s'engager dans une négociation constante des fonctions parentales qu'ils délèguent (2011). Une exigence religieuse particulièrement difficile à satisfaire peut cacher une opposition au placement. Ainsi, le papa de Julian, deux ans et demi, s'opposait-il à ce que son fils aille à la piscine car un « maillot de bain impudique » serait contraire à ses convictions religieuses. Une discussion approfondie avec l'équipe qui s'occupait de son enfant permit de découvrir que ce qui heurtait le plus ce père était en réalité l'idée qu'il ne serait pas présent lors de la première sortie à la piscine de son fils. S'ensuivit un long dialogue avec lui pour essayer de trouver une solution acceptable : le placement de Julian s'annonçant long, il allait vivre beaucoup de premières fois sans son papa et cela était nécessaire à son développement d'enfant, qui grandissait y compris entre deux visites parentales... En revanche, ce père pouvait être associé même à distance, à ces grands événements de la vie de son enfant, par exemple en achetant un maillot de bain qui lui convenait, ou en commentant avec fierté lors de la prochaine visite les photos de Julian jouant dans le pédiluve, prises par les équipes. (Annexe 1).

Qu'ils posent des interdits ou imposent des rituels, les demandes de nature religieuse sont un moyen pour les parents de marquer leur présence dans la vie de leur enfant, même à distance. Mme Bouaziz, ASFAM d'Idriss depuis ses deux ans, témoigne : « C'est sa

Maman qui demande qu'il fasse sa prière. [...] Quand il avait huit ans, elle lui avait aussi dit de faire le Ramadan, comme elle. » (Annexe 5) Ainsi, chaque fois qu'Idriss prie, qu'il effectue un jeûne rituel ou au contraire, qu'il n'obéit pas et mange, il se positionne par rapport à une consigne de sa mère, qui, même absente, continue d'influencer son quotidien et ce, alors même qu'une procédure de déclaration de délaissement parental, possibilité offerte par la loi de 2016 (Gouttenoire, 2019), est en cours pour ce petit garçon, auquel la mère n'a pas rendu visite depuis deux ans.

Pour que la gestion des faits religieux ne devienne pas un obstacle dans les relations entre parents et services, et que les lois protégeant les droits fondamentaux de tous les partis soient bien respectées, il est important pour une direction d'établissement de former ses agents dans ce sens. Les professionnels doivent être capables de distinguer les actes usuels des actes non-usuels, et connaître les procédures de recours en cas de désaccord sur l'intérêt supérieur de l'enfant porté par ces actes. L'article 375-7 du Code Civil les autorise ainsi à faire des actes non-usuels ponctuels, et dans une durée limitée dans le temps, sans l'accord des parents face à un refus abusif ou une absence de réponse de leur part (Ibid., 2011). Le développement de liens avec le tribunal pour enfants en amont des situations critiques, par exemple en invitant les juges pour enfant à visiter l'établissement, permettra de pouvoir communiquer efficacement lorsqu'une demande interroge les équipes. Enfin, les professionnels en contact avec les parents doivent savoir identifier les demandes sociales et parentales des pères et mères derrière leur discours religieux, et pouvoir établir un dialogue bienveillant avec eux sur ces sujets.

2.1.2 Chez les assistants familiaux, la coexistence de plusieurs cultures religieuses et familiales nécessite un soutien institutionnel

La juriste Flore Capelier rappelle que la finalité de l'accueil familial est le retour de l'enfant dans son milieu d'origine et qu'il offre, non pas une « prise en charge substitutive de celle des parents [...] mais un accompagnement supplétif qui ne doit pas faire obstacle aux droits parentaux » (2014). Pour autant, un placement familial offre un environnement à l'enfant beaucoup plus proche de celui qu'il a pu connaître dans sa famille biologique qu'un placement en structure collective, qu'il s'agisse d'un foyer d'accueil d'urgence, d'une MECS ou même d'un lieu de vie. Par conséquent, l'enfant va découvrir une nouvelle culture familiale qui peut être très différente de la sienne. Cela peut créer des incompréhensions, des tensions et lorsque le placement se prolonge, des éventuels conflits de loyauté. La religion et les pratiques religieuses, même manifestées publiquement, relèvent également de l'intime de chacun, et sont l'un des éléments très personnels qu'une famille d'accueil, qu'elle

en ait conscience ou non, présente à l'enfant quand elle l'accueille dans le cercle intime de son foyer. Pour Capelier, si les évolutions juridiques récentes en protection de l'enfance « sécurisent les actes juridiques produits par l'assistant familial dans le quotidien de la prise en charge, elles ne répondent pas à la question des liens affectifs susceptibles de s'être créés entre l'ASFAM, les membres de sa famille, et l'enfant » (Ibid, 2014). L'assistant familial et sa famille sont un nouveau modèle, dont l'enfant confié s'emparera ou non, mais qu'il va forcément confronter à ceux qu'il possédait déjà, dans un examen constant de ses loyautés. Pour Emmanuelle Martins, la caractéristique de l'accueil familial est qu'il implique tous les membres de la famille de l'ASFAM, même quand ils ne sont pas eux-mêmes salariés d'un service de l'ASE. De ce fait, la famille d'accueil est le lieu de transmission privilégié d'un certain nombre de valeurs. (2014). Il est très difficile de proposer une régulation juridique des liens d'attachement qui se tissent lors de ce mode de placement, et qui peuvent parfois être rendus visibles par les pratiques religieuses adoptées par les enfants, ou la place faite aux croyances des parents biologiques.

A défaut de pouvoir appartenir à la famille de son choix, on peut choisir sa religion, et décider de partager celle de la famille d'accueil dans laquelle on a grandi, comme un signe d'allégeance, une marque publique d'adhésion aux valeurs transmises, qui perdure bien après la fin du placement et l'extinction de tous liens juridiques reliant le jeune et son ASFAM. Ce fut le choix significatif d'un jeune majeur de l'établissement étudié, ayant passé 13 ans dans la même famille d'accueil et qui choisit, à sa majorité, de se convertir au christianisme évangélique, religion de son ASFAM. (Annexe 1) Sa famille biologique, par ailleurs peu investie dans la relation avec leur fils, était musulmane et avait donné des instructions pour qu'il soit élevé dans cette foi pendant son placement. Ces instructions avaient été respectées par la famille d'accueil, qui sans faire de prosélytisme, pratiqua simplement en parallèle sa propre religion.

Si un jeune adulte est en mesure de faire ses propres choix, pendant la minorité, les différences de culture et de foi entre les parents d'un enfant et son ASFAM peuvent mener à des conflits. Le placement familial peut être vécu comme plus menaçant pour leur rôle de parents qu'un placement collectif, ce qui peut les mener à protester de manière beaucoup plus véhémement contre cette mesure. Certains parents exigeront ainsi que leur enfant soit placé dans une famille de même confession qu'eux ou refuseront que leur enfant soit confié à une famille mono- ou homoparentale, au motif de leurs convictions religieuses. Or, les services n'ont pas à accéder à ces demandes, qui pourraient les conduire à discriminer certains ASFAM. Les familles d'accueil ont pour raison même d'exister de ne pas reproduire exactement l'environnement initial de l'enfant et il convient donc d'accompagner les parents à accepter ces différences, sur des sujets aussi bénins que les règles pour regarder la

télévision, l'heure du coucher ou, plus gravement, la culture religieuse présente au sein du foyer. Rappelons par ailleurs que de leur côté, les ASFAM et les membres de leur famille doivent s'abstenir de tout acte de prosélytisme envers les enfants qu'ils accueillent. L'intérêt supérieur de l'enfant conduit toutefois à rechercher un mode de placement qui soit le plus acceptable possible à ses parents. A ce titre, une culture ou une religion partagée pourraient être considérés comme un critère pour assortir un enfant à la meilleure famille d'accueil possible pour lui. Sur le terrain, j'ai cependant constaté que c'était un critère très secondaire à d'autres tels que la localisation géographique, l'âge des enfants déjà présents au sein du foyer et l'expérience de l'ASFAM pour préjuger de la réussite d'un placement lors des commissions d'admission aux services de placement familial pérennes. D'une manière générale, il est cependant sain pour un directeur de favoriser une culture d'établissement qui autorise à penser ouvertement la question religieuse. Lorsque celle-ci fait partie de la vie de l'enfant, il est important de l'évoquer lors des périodes de transition de celui-ci : changement de famille d'accueil, adoption, majorité... Prendre le temps d'évoquer les habitudes et besoins de l'enfant en la matière participe à la considération qui lui est portée en tant que personne à part entière. Ne pas faire des faits religieux un tabou leur permet de trouver leur juste place dans le projet pour l'enfant, qu'ils s'avèrent très importants ou secondaires à sa situation individuelle.

Au quotidien du placement, les faits religieux peuvent simplement servir de prétextes ou d'alertes pour illustrer des difficultés plus larges. Lors d'une fête familiale organisée par son ASFAM, Samuel, 3 ans, profite de l'agitation ambiante pour goûter une tranche de saucisson. Son ASFAM lui a pourtant bien expliqué qu'il ne devait pas en manger, et a pris soin de disposer pour lui un petit bol de charcuterie de dinde. Samuel, très fier, raconte son expérimentation gustative à ses parents lors de leur prochaine visite. Ceux-ci sont très en colère, menacent de porter plainte, et exigent que leur fils change de famille d'accueil. Leur requête n'est pas jugée recevable par le service, mais les rapports sont tellement dégradés que Samuel bénéficiera finalement d'un nouveau référent ASE, ce qui permettra d'apaiser la situation. (Annexe 1). Le problème dans l'histoire de Samuel est moins la consommation d'un aliment jugé impur par ses parents qu'un manque de confiance de leur part en les services de l'ASE et en l'ASFAM s'occupant de leur fils.

Des disputes sur les pratiques religieuses peuvent également illustrer des problèmes de communication. Lorsqu'il rentre de vacances chez ses parents, Arnault, alors jeune adolescent, explique à son ASFAM qu'il n'a pas le droit de manger du porc, et refuse pour cette raison de manger le veau qu'elle lui propose. Atteint d'un handicap intellectuel, Arnault considère en effet que tout nom de « bébé animal » avec lequel il ne serait pas familier, veau, agneau etc... serait du porc. Son ASFAM, Mme Martin, anticipera la difficulté posée

par une telle attitude en alertant elle-même les services de l'ASE du problème, pour qu'ils informent bien les parents : non, elle ne sert pas de porc à leur enfant. (Annexe 5). Former les ASFAM et les soutenir dans leur pratique, par exemple en marquant leur appartenance à un service, en les invitant dans des groupes de supervision ou en leur offrant de la formation continue, est l'une des stratégies qu'un directeur peut déployer pour s'assurer que toutes auront des réflexes de communication aussi efficaces que Mme Martin. Ces divers dispositifs permettront aux ASFAM d'être à l'aise même en abordant des sujets aussi personnels que la religion et leur permettront de ne pas avoir à assumer seules le poids de leurs décisions éducatives.

Ce soutien, sous des formes différentes, devrait également être étendu aux membres de la famille des ASFAM en faisant la demande. Là encore, la religion peut permettre d'illustrer et rendre visible le rôle tenu notamment par les conjoints d'assistants familiaux, « pères » et « mères d'accueil ». Considérant que la majorité de ces conjoints sans agrément eux-mêmes sont des hommes, Rafael Rojas explique qu'ils ont un « rôle de référence et de fonction paternelle », qu'ils acquièrent via une dimension affective où ils développent confiance et respect avec l'enfant accueilli (2014). L'histoire d'Idriss en est un exemple éloquent. Ses parents et sa famille d'accueil sont tous musulmans ; de ce fait, Idriss participe activement aux célébrations religieuses ayant lieu chez son ASFAM. Le père d'Idriss n'a plus de liens avec son fils, mais sa maman a confié au petit garçon un tapis de prière ayant appartenu à son papa. Cet objet est d'une très grande importance pour Idriss, qui en prend grand soin et n'autorise personne à le toucher. Une seule exception à cette règle : lorsque M. Bouaziz, son « père d'accueil », qui est distrait, égare son propre tapis de prière, il arrive régulièrement à Idriss de lui prêter le sien, afin de pouvoir prier à ses côtés (Annexe 5). En laissant M. Bouaziz utiliser le seul objet qui le relie à son père biologique, Idriss montre toute la « paternité affective » dont il l'investit, pour reprendre l'expression de Rojas (2014). Selon Emmanuelle Martins, les conjoints d'ASFAM remplissent un « rôle d'éducation, autorité de fait, médiation et de soutien dans la relation entre l'ASFAM et le jeune accueilli » (2011), ici mis en lumière durant les temps de dévotion partagés de la famille Bouaziz et de l'enfant qu'ils accueillent.

Penser et organiser les rapports entre famille détentrice de l'autorité parentale et famille d'accueil permet de diminuer les conflits potentiels. Ainsi, tous les ASFAM ne rencontrent pas la famille biologique des enfants qu'ils accueillent et les visites médiatisées ont généralement lieu dans des tiers-lieux. Lorsqu'un service d'établissement accueille les parents pour des visites, il s'agit d'une fonction très spécifique travaillée dans le projet de

service pour qu'outils de communication et rencontres entre les différents acteurs ne soient jamais le fruit du hasard.

Toutefois, les conflits avec les parents portant sur la religion ne sont pas soumis à l'existence d'une famille d'accueil sur laquelle reporter ses craintes et insatisfactions. Les différends peuvent aussi avoir lieu directement entre les mineurs et leurs parents.

2.1.3 Lorsque les enfants grandissent et questionnent les souhaits religieux de leurs parents pour eux, cela interroge également la place des professionnels

« Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. », déclare l'article 14-2 de la CIDE de 1989 en faisant référence à « la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Ce sentiment se traduit largement dans la loi française. Pour le juriste Fialaire, « toute question considérée comme 'grave', dont celle relative à l'éducation religieuse, devra être soumise aux parents » (2017). Jusqu'à quel âge peut-on guider un enfant ? A partir de quand, en cas de désaccord entre le parent et l'enfant, doit-on estimer que l'enfant est suffisamment autonome pour faire ses propres choix en matière de religion ? L'article 388-1 du Code Civil, réformé par la loi du 8 janvier 1993, confronté à la même interrogation concernant le degré de maturité nécessaire pour qu'un enfant puisse être entendu par un juge sur les affaires le concernant, par exemple, son mode de garde en cas de divorce de ses parents, a choisi de donner une réponse qualitative plutôt que quantitative. Plus que l'âge de l'enfant, ce qui compte est sa capacité de discernement, que le Défenseur des Enfants définissait en 2008 comme « la capacité pour l'enfant de comprendre ce qui se passe, d'appréhender la situation qu'il vit, de pouvoir exprimer ses sentiments ».

Si cette définition juridique qualitative offre une grande souplesse et permet de s'adapter aux spécificités de chaque enfant, elle peut en revanche mettre en difficulté les équipes d'un établissement de protection de l'enfance dans leur travail quotidien. 32% des agents interrogés disent ainsi avoir déjà discuté en équipe de l'influence que les parents peuvent avoir sur leur enfant en matière de religion (Annexe 2, Question 15) Parents et agents n'auront en effet pas toujours la même appréciation du discernement d'un même enfant. Laurence, éducatrice référente de Myriam, 9 ans, placée chez une ASFAM, l'emmène au restaurant. Myriam choisit de commander les spaghettis carbonara, comme à chaque fois, et s'exclame joyeusement que « c'est son plat préféré ! ». Laurence est mal à l'aise : elle sait que Myriam ne mange normalement pas de porc. Devrait-elle désormais l'empêcher de commander les spaghettis ? Est-elle assez grande pour décider seule de ce

qui constitue son plat préféré ? (Annexe 1) Lors de la formation laïcité, Laurence débat de la question avec ses collègues. Si, sur un service collectif ou dans sa famille d'accueil, du porc ne serait pas servi à Myriam, la laisser choisir un plat au restaurant fait partie de son apprentissage de l'autonomie. En revanche, il est convenu que ses choix ne seront pas cachés à ses parents, qui pourront, s'ils le souhaitent, en discuter eux-mêmes avec leur fille.

Si sa minorité cesse lors de son 18^{ème} anniversaire, on peut, du point de vue de la protection de l'enfance, être un jeune majeur accompagné jusqu'à ses 21 ans révolus, voire 25 ans en Loire-Atlantique (Auphant, 2020). Un jeune majeur demeure cependant émancipé vis-à-vis de ses parents. Cela n'empêche pas que les services puissent avoir un intérêt à préserver leur relation avec les ex-détenteurs de l'autorité parentale, si ceux-ci continuent d'avoir des liens avec leur enfant. Autre restaurant, autre commande à risque. Medhi, 19 ans, décide de fêter son autonomie grandissante en commandant un verre de vin, à l'instar des autres jeunes participant à la sortie. Lorsque ses parents l'apprennent, ils sont furieux : d'après eux, l'éducateur encadrant aurait dû empêcher Medhi de consommer de l'alcool, ce qui est contraire à sa religion. Bien que leur fils soit majeur, ils pensent que l'éducateur aurait dû intervenir car Medhi a un handicap intellectuel qui impacte sa capacité à prendre des décisions. La relation entre le service gardien de Medhi et les parents de celui-ci est dégradée, et le premier à en souffrir est Medhi. Pourtant, celui-ci n'est sous aucune mesure de protection : légalement, il a parfaitement le droit de consommer de l'alcool (Annexe 1). Le droit n'est pas toujours suffisant à régler des conflits qui relèvent plus de l'affectif et de loyautés partagées, que de juridique.

Quand le conflit se situe entre parents et enfants directement, sans l'établissement pour faire tiers, il peut devenir violent et très nuisible à l'enfant. A chaque repas ou presque, Selim, 10 ans, crie et pleure : il veut manger de la viande comme les autres, or ses parents l'ont interdit si celle-ci n'est pas confessionnelle. Le jour des lasagnes à la bolognaise, Selim en vient à se rouler par terre de frustration. Ses troubles du comportement sont constamment exacerbés par la problématique des repas. Les professionnels souffrent eux aussi de la situation et commencent à assimiler leur impossibilité de servir à Selim les plats qu'il veut à de la maltraitance. Les parents refusent tout compromis. (Annexe 1) Si un service doit respecter les droits parentaux, son premier souci est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Celui de Selim étant ici en jeu, l'affaire sera finalement amenée au juge des enfants pour qu'il tranche. Il est important d'informer les équipes sur cette possibilité d'avoir recours à l'autorité judiciaire pour les situations les plus sérieuses : bénéficier d'un décideur extérieur permet de faire redescendre les tensions et d'apaiser les éventuels sentiments de culpabilité des professionnels.

Plusieurs jurisprudences de la Cour de Cassation sur des conflits entre parents et enfants, confiés ou non à l'ASE, permettent de comprendre le raisonnement des juges pour trancher des conflits sur des motifs religieux.

Dans l'arrêt n°1007 du 23 septembre 2015, la Cour de Cassation examinait le cas de Cévrine, 7 ans, et Teddy, 6 ans, enfants confiés que leur père souhaitait faire baptiser catholiques, tandis que leur mère s'y opposait. Le juge aux affaires familiales, approuvé par la Cour de Cassation, prit en compte l'avis des enfants pour trancher contre le baptême, les estimant donc capables de discernement en la matière malgré leur jeune âge. La plus haute juridiction note qu'en parallèle, le juge pour enfant suspendit également les droits de visite du père, là encore en entendant la demande qui émanait des deux enfants, qui avaient subi des violences de sa part.

A contrario, dans son arrêt du 11 juin 1991, la Cour de Cassation décida que Catherine X., âgée de 16 ans, n'était pas capable de discernement quant à son désir de se faire baptisée Témoin de Jéhovah. Son père approuvait le choix de sa fille, sa mère s'y opposait. Il fut donné raison au tribunal de grande instance de Saint Briec qui avait refusé la conversion au motif d'une « appréciation souveraine de l'intérêt supérieur de l'enfant » par le juge. En effet, l'accord des deux parents n'était pas réuni et la conversion de l'adolescente aurait pu avoir une incidence sur de futurs traitements médicaux. Catherine fut donc invitée à attendre sa majorité pour se convertir, si elle le souhaitait toujours.

Il est donc à noter que l'âge n'est pas un critère quantitatif quant à la part de décision que l'on accorde au mineur. Le juge s'appuie avant tout sur son appréciation de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant, en anticipant notamment pour lui les éventuelles conséquences de ses choix à moyen et long terme, lorsque celui-ci semble incapable de le faire lui-même. C'est cette même logique qui doit être poursuivie au quotidien par les agents de l'établissement auquel est confié l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est le moteur qui poussera les services à maintenir, dans la mesure du possible, un dialogue productif avec la famille, et, lorsque les désaccords entre parents et enfants nuisent à celui-ci sans résolution amiable possible, faire appel au juge des enfants.

Si dans les premiers temps de sa vie, la culture religieuse est pour l'enfant un objet de transmission familiale, elle devient également généralement, lorsque le mineur grandit, un outil dont il peut se servir plus personnellement pour l'aider à fabriquer son identité.

2.2 Malgré leurs places différentes, religion et établissement peuvent être deux leviers pour accompagner le jeune à construire son identité propre et trouver sa place dans la société

Si la religion permet de répondre aux grandes interrogations spirituelles que peuvent se poser les adolescents, elle leur permet également d'exprimer une multitude d'émotions par rapport à ce qu'ils vivent, de manière détournée. Savoir décrypter leur pratique religieuse est alors un outil précieux pour les professionnels (2.2.1)

Marqueurs tout à la fois d'identités individuelles et d'appartenances à des groupes de croyants, les pratiques religieuses des jeunes, pour pouvoir s'exprimer sans être disruptives de l'organisation du service, nécessitent la création d'espaces de dialogue interne impliquant les mineurs (2.2.2)

L'organisation du droit des mineurs à la pratique religieuse, pour pouvoir se faire à l'échelle de tout un établissement, nécessite également des outils de management spécifiques de la part de la direction afin de soutenir les équipes dans cette ambition (2.2.3)

2.2.1 Au-delà du spirituel, la pratique religieuse d'un mineur est un outil auquel il peut attribuer de multiples sens

Pour la directrice de la PJJ Saïda Houadi, les jeunes sont des citoyens en devenir avec deux interrogations principales : quelles sont les règles sociales auxquelles ils doivent obéir ? et quelle est leur identité et leur place propre dans la société ? (2012). La religion peut offrir des éléments de réponse à ces deux questions. Pour mieux comprendre l'impact de certaines grandes réponses données aux mineurs sur leur comportement et leur mode de pensée, il pourra parfois être fait recours utilement à la médiation ethnoclinique par les professionnels. Toutefois, au-delà du religieux, du métaphysique ou du culturel, les pratiques religieuses des jeunes peuvent également être des moyens pour eux de communiquer leurs sentiments sur un nombre varié de sujets. Les équipes éducatives, formées à l'écoute bienveillante, sont généralement sensibles à ces messages. Cependant, le « voile religieux » posé sur eux peut les rendre plus difficiles à décrypter, de peur de toucher à ce qui semble, au premier abord, relever du sacré. Toutefois, une politique d'établissement qui forme à la laïcité, aux droits des usagers et offre des lieux de débat ouverts sur ces sujets permet à tous de pouvoir prendre suffisamment de recul pour pouvoir mieux apprécier les demandes sociales cachées derrière d'apparentes demandes religieuses.

21% des agents interrogés de l'établissement étudié se sont déjà interrogés au point d'en discuter en équipe sur l'utilisation de la religion comme levier d'opposition par les adolescents (Annexe 2, question 15). Une pratique religieuse peut être un moyen de protester contre son placement, ou, selon les termes de Faïza Guélamine, de « provoquer un éducateur » (Guélamine in Guélamine & Verba, 2018, p.116). Les adolescents savent qu'une pratique particulièrement rigoriste laisse rarement indifférentes les équipes éducatives, qu'il s'agisse du port soudain d'un voile intégral couvrant le visage ou de la tenue, très fort, de propos exagérément sexistes, homophobes ou racistes à la pseudo-justification religieuse. De même, certains adolescents peuvent choisir de signifier l'opposition à leur famille en adoptant des valeurs religieuses totalement différentes de celles qui lui ont été transmises jusque-là. Il peut s'agir de jeunes se découvrant soudain une foi alors qu'ils ont été élevés sans considération particulière pour le domaine religieux, ou bien de jeunes qui choisissent de se convertir à une religion différente de celle de leurs parents.

La pratique religieuse peut également être un moyen pour un enfant d'exprimer sa souffrance. Benarfa donne l'exemple d'une jeune fille qui se cache derrière sa burqa pour se cacher littéralement du monde et camoufler sa souffrance (2013). Pour Nicolas Cadène, rapporteur de l'Observatoire de la Laïcité, les établissements sociaux et médico-sociaux sont « des espaces particuliers où la souffrance et l'urgence peuvent venir aiguïser l'expression de certaines revendications » (Le Gall, 2017) Les formes de provocation citées plus haut peuvent donc permettre à un jeune de communiquer sur les difficultés qu'il ressent sans réussir à les verbaliser. D'autre part, la religion peut permettre à un jeune, à travers sa foi, de trouver des solutions ou des justifications à sa souffrance, et des réponses à ses grandes interrogations. Julie, 14 ans, enceinte et confiée au Centre parental, n'évoque ainsi jamais la responsabilité de son père dans l'inceste qu'elle a subi, mais celle du diable, influence dont elle se « purifie » grâce à sa dévotion (Annexe 1).

Inversement, la pratique religieuse des mineurs peut aussi signifier leur adhésion. Il peut s'agir du désir d'appartenir à un groupe qui les valorise, ou bien encore de « faire comme » des personnes qu'ils admirent et souhaitent fréquenter, qu'il s'agisse d'amis de leur âge ou d'adultes. Pour Smondel, les enfants et les adolescents ont besoin de plusieurs modèles pour se construire (2012), et une communauté de croyants peut être l'un d'eux. Ainsi, pour quatre frères de 5 à 12 ans accueillis un été dans l'établissement après le décès de leur père et l'hospitalisation de leur mère, continuer de participer aux activités de leur mouvement de scoutisme évangélique (et même faire du camping dans le jardin du foyer !) était un moyen de garder un lien avec une communauté familière en une période de difficile transition, et de garder des habitudes calmes et stables malgré la reconfiguration de leur cellule familiale. (Annexe 1).

Au-delà de ce choix positif, la culture religieuse peut représenter un lien avec sa famille, en tant que « culture familiale organisatrice » (Guélamine in Guélamine & Verba, p.116). Le fait religieux n'est alors pas toujours perçu par le mineur comme un aspect de sa culture indépendant des autres. Cela est particulièrement vrai pour certains MNA ayant grandi dans des pays sans séparation des Eglises et de l'Etat, pour qui cette distinction peut être très difficile à concevoir. Un jeune de 14 ans, adressé à l'établissement après avoir été victime d'un pickpocket, expliquait ainsi son choc culturel : « des femmes nues partout [en référence aux publicités], des voleurs et même pas de minaret : ici on est en enfer ». (Annexe 1) Cette vision de la religion comme englobant la société peut également se transposer aux individus qui recherchent la contenance de règles religieuses (Guélamine in Guélamine & Verba, 2018). Celles-ci pourront s'appliquer à tous les aspects de leur vie et les aider à compenser une absence de repères éducatifs, par exemple.

Enfin, la pratique religieuse peut être le moyen d'obtenir des avantages au sein de la structure de protection de l'enfance. Benarfa cite ainsi l'exemple de jeunes qui instrumentalisent le Ramadan pour obtenir l'autorisation de sortir plus tard et de manger plus de sucreries (2013). Cette question de la religion menant au traitement préférentiel de certains jeunes par rapport à d'autres a déjà interrogé 32% des agents sondés au point qu'ils en ont parlé en équipe (Annexe 2, question 15). Le fait que les faits religieux puissent être créateurs d'injustices participe à leur vision négative par une partie des agents, et particulièrement ceux ayant déjà des tendances laïcistes ou islamophobes. Les agents sont très sensibles au sujet des inégalités de traitement entre les jeunes. Face au cas pratique d'un adolescent qui ne serait pas autorisé à sortir tard pour jouer au foot, alors que ses camarades en avaient le droit pour rompre un jeûne confessionnel, de nombreux agents se sont indignés (Annexe 8).

Pour limiter les dérives tant des usagers que des agents, qui pourraient être tentés soit d'interdire toute célébration religieuse en guise de solution « égalitaire », soit de déstructurer l'organisation du foyer en voulant accorder des privilèges à tous, il convient de réfléchir en amont la gestion de ces pratiques, en concertation avec les jeunes. L'objectif est de pouvoir répondre aux besoins des mineurs dans le respect de leurs droits, tout en limitant l'impact déstabilisant sur la vie en collectivité.

2.2.2 L'organisation des pratiques individuelles au sein du collectif nécessite la création d'espaces de dialogue interne avec les mineurs

Pour Daniel Verba, la loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école a « exfiltré la question religieuse hors des écoles ». (Verba in Guélamine & Verba,

2018, p.142-144). Il s'agit peut-être de l'une des raisons pour lesquelles, par mécanique de transfert, les faits religieux sont plus nombreux et plus visibles en établissements de protection de l'enfance. L'interdiction totale comme à l'école publique ne pouvant être une solution envisagée, il s'agit d'associer les jeunes pour trouver de nouveaux modes de gestion du fait religieux.

L'objectif de cette démarche est d'encourager l'autonomie des mineurs et de respecter les droits des usagers tout en préservant le vivre-ensemble au sein des établissements et en assurant une égalité de traitement entre tous les usagers. Il s'agit de repenser les règles de vie pour que la pratique religieuse puisse s'y intégrer pour les enfants qui le souhaitent, sans faire imploser toute l'organisation de la structure et sans soumettre au prosélytisme les enfants qui ne seraient pas pratiquants.

Outre la participation des mineurs aux instances classiques telles que la commission des usagers, la commission des menus ou le comité éthique, il est également possible de créer des espaces de dialogue spécifiquement dédiés aux mineurs.

Dans certains établissements, il peut être particulièrement difficile de mettre en place une commission des usagers classique. Les obstacles sont divers : jeune âge des enfants, temps de séjour courts en accueil d'urgence, structures d'établissement nucléaires et multisites n'offrant pas de vision globale etc. Un agent demandait ainsi de l'aide pour obtenir « des outils afin de mettre en place des ateliers sur la laïcité » (Annexe 2). Une alternative peut alors être de proposer des réunions avec les jeunes dans leur propre site/structure, à un intervalle plus régulier, d'une fois par mois à une fois par semaine selon l'âge et les besoins. Ces réunions peuvent prendre diverses formes et leur structure être plus ou moins dirigée. Certains choisiront d'en laisser le format libre, les adolescents apportant leur propres thèmes et questions, tandis que d'autres médiatiseront l'initiative avec des thèmes imposés ou des activités artistiques. Du « repas de famille » au « micro conseil municipal jeunes », tous les formats sont possibles du moment qu'ils partagent l'objectif de développer des compétences citoyennes pour les enfants et leur offrent un espace de parole où seront régulièrement réexaminées les règles du vivre ensemble et les problèmes rencontrés par les groupes de mineurs. Dans l'établissement étudié, plusieurs formes de réunions ont lieu. L'une des plus structurée est le « brunch des ados » ayant lieu dans un service adolescents mixte. Tous les dimanches à 11h, tous les pensionnaires se rassemblent autour d'un brunch avec deux éducateurs et une maîtresse de maison. Le partage de nourriture plaisir offre un moment de convivialité, auquel les éducateurs intègrent un thème différent chaque semaine : le sport, la sexualité, les rumeurs... Autour d'activités et de jeux, un véritable temps d'échange est partagé, et l'impact du thème du jour sur la vie au sein du foyer largement développé. A la fin du repas, une production artistique permettant de fixer l'avancée des

débats et de la partager avec le reste de la maison est réalisée : affiche, flyer, tableau, panneaux de portes, fresque à la craie sur la terrasse... (Annexe 1) La religion serait une problématique tout à fait cohérente à aborder lors de ces moments, qui s'inscrit dans la thématique générale du respect déclinée sur tous les supports, qu'il s'agisse de partager sur ses pratiques personnelles ou de réexaminer l'organisation de la structure en préparation d'une fête. Ce genre de moment offre l'opportunité de réexaminer le règlement intérieur, qu'il s'agisse d'y suggérer des amendements ou d'en rappeler fermement l'existence. Une telle réunion peut aussi permettre de désamorcer les éventuelles dérives liées au religieux, en parlant d'influence, des techniques de manipulation utilisées par certains individus pour entraîner les mineurs dans des mouvements radicalisés ou sectaires. En confrontant leurs points de vue, les mineurs développeront leur esprit critique, leur sens du compromis tandis que agents qui les encadrent disposeront d'un utile indicateur sur leur état d'esprit et leurs préoccupations.

Au-delà des moments dédiés pour le débat, le dialogue sur la pratique religieuse peut également s'inscrire dans les espaces de l'établissement. Pendant le confinement du 17 mars au 11 mai 2020 dû à l'épidémie de Covid-19, il n'a plus été possible de sortir pour se rendre sur un lieu de culte ou rencontrer un ministre du culte. Or, ce confinement s'est déroulé pendant plusieurs fêtes religieuses majeures, telles que Pâques et la première moitié du Ramadan et a donc impacté la manière de pratiquer de tous. Les structures ont donc été obligées d'innover pour permettre aux usagers de pratiquer leur foi dans l'espace clos du foyer. Sur certaines structures, des votes ont eu lieu concernant le choix des programmes télévisés diffusés dans les salles de télévision communes, afin d'y inclure Les Chemins de la Foi, émission de France 2 diffusée le dimanche matin et qui répond à l'obligation de service public de produire et diffuser des émissions à caractère religieux. Sept cultes, les principaux représentés en France, y sont représentés. (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, 2017, p.52). Sur une structure adolescente, une jeune fille a demandé à ce qu'un Coran soit ajouté à la bibliothèque de l'établissement, car elle n'avait plus accès à celui de sa mosquée. Après discussion avec la cheffe de service, il a été proposé la solution suivante : les jeunes qui le souhaitaient pouvaient acheter les livres saints de leur choix avec leur argent de poche, pour leur lecture personnelle. Avec 12€25 d'argent de poche par semaine, tous les titres sacrés étaient immédiatement accessibles à leur budget en édition de poche. Le fait que ces ouvrages ne soient pas dans la bibliothèque de l'établissement nous permettait de ne pas proposer d'ouvrages dans des langues non maîtrisées par l'équipe et dont le contenu n'aurait donc pas pu être vérifié, mais également de ne pas devoir choisir une version ou traduction spécifique d'un texte sacré, ce qui aurait pu être interprété comme un choix prosélyte. En revanche, dans la bibliothèque commune furent ajoutés des

livres documentaires expliquant les principales religions aux adolescents, ainsi que des recueils de contes tirés de plusieurs traditions religieuses. Les contes sont des textes généralement courts et accessibles, au caractère familier et réconfortant et dont les morales sont souvent universelles : ils sont donc une bonne manière de valoriser et partager l'héritage des mineurs et d'encourager le dialogue sur des sujets habituellement gardés pour soi, sans verser dans le prosélytisme. Il a été extrêmement valorisant et légitimateur pour certains jeunes de voir des contes tirés de leur religion représentés dans la bibliothèque commune. Une telle approche permet à chaque jeune de s'ouvrir sur les cultures différentes de la sienne et donc de s'exercer à la tolérance. En montrant que la religion et la culture qui l'accompagne n'est pas un tabou dans le service, le risque que des pratiques se fassent en secret et glissent vers des dérives sectaires ou radicales est également diminué.

L'organisation du Ramadan a également été bouleversée par le confinement. Ce temps festif, du fait des organisations de repas très spécifiques qu'il exige, peut être particulièrement désorganisateur pour les internats. Varini et Bellavia décrivent ainsi l'exemple d'une MECS toulousaine où l'instrumentalisation de cette pratique religieuse pour obtenir des privilèges avait conduit à une baisse de la pratique lors de la mise en place de certaines règles telles que se lever avant 10h, participer aux activités collectives ou ne plus accéder aux cuisines après 22h. Les acteurs de cette structure avaient alors dû s'engager dans une refonte de leur règlement intérieur à la recherche d'« accommodements raisonnables » pour permettre la pratique religieuse sans complètement désorganiser leur service (2014). Même hors internat, l'organisation d'un tel évènement suscite les questions : Mme Bouaziz, ASFAM, détaille ainsi la manière dont elle a déterminé les règles pour encadrer la pratique des enfants qui lui étaient confiés en tenant compte des demandes de leurs parents et de ce qu'elle faisait pour ses propres enfants (Annexe 5). Dans l'établissement étudié, les informations recueillies lors de la formation laïcité ont permis de proposer un protocole d'accompagnement des usagers au jeûne confessionnel qui avait pour but de fixer des règles tout en offrant de la souplesse pour l'organisation des repas et des sorties selon le projet de chaque mineur. Le fixer par écrit a permis la transparence et le début d'une évaluation annuelle sur la pratique : combien de jeunes sont concernés tous les ans, qu'est-ce qui fonctionne dans leur accompagnement et que faut-il revoir ? Le fait de posséder un document écrit, auquel chacun pouvait faire référence au quotidien, a également permis de désamorcer d'éventuels conflits. La règle n'était pas imposée arbitrairement par un membre de l'équipe éducative, mais elle émanait d'un protocole légitime, applicable à l'ensemble de l'établissement. Le confinement a finalement facilité la mise en place de cette procédure écrite, les conditions sanitaires obligeant à bouleverser l'organisation jusque-là en place concernant les sorties, ou par exemple la gestion des

snacks et repas pour les jeunes hébergés en structure hôtelière, et habituellement servis par des restaurants qui furent fermés du jour au lendemain (Annexe 1). Réfléchir à l'organisation de tels évènements, lorsqu'ils sont pertinents pour les mineurs accueillis, permet de leur montrer de la considération. Les règles encadrant les pratiques seront d'autant mieux acceptées qu'elles sont pensées en amont, si possible en associant les jeunes, puis affichées clairement afin que tous puissent s'y référer.

2.2.3 La définition d'une politique d'établissement pour la gestion du fait religieux et les leviers de communication interne utilisés par la direction fournissent un cadre à l'autonomie des mineurs

A travers les différentes instances mobilisées, les espaces de dialogue créés, et leurs divers productions écrites telles que règlements, notes de service, comptes-rendus, des règles d'organisation du fait religieux spécifiques à l'établissement sont créées et viennent se surimposer aux obligations légales déjà existantes. Toutefois, leur utilisation ponctuelle ne suffit pas à créer une culture d'établissement comprise et investie par les agents comme par les usagers. L'intervention de la direction est également nécessaire à ce que les outils créés soient mobilisés de manière pérenne. Sans cela, les décisions prises se perdent ou ne sont pas facilement accessibles, ce qui laisse les agents dans la confusion. Un éducateur spécialisé demande ainsi, à se former sur la définition entre « ce qui est de l'ordre de l'accès au savoir et du prosélytisme ». Même si des discussions sur ce sujet ont déjà eu lieu au sein de son équipe, leurs conclusions se sont perdues au fur et à mesure du renouvellement des personnels, et en particulier des changements de chefs de service éducatifs (Annexe 2).

La parole de l'encadrement, qu'il soit intermédiaire ou supérieur, tend à se déformer avec le temps et l'espace. Cela est particulièrement vrai dans les établissements avec une structuration multi-site voire nucléaire. Ainsi, dans l'établissement étudié, des règles avaient été fixées quelques années auparavant au sujet des achats possibles de viande confessionnelle. Or, sur chaque service que je visitais, on me donna une version différente de ce que serait « les ordres de la direction » : possibilité d'acheter de la viande halal ou casher lors des fêtes religieuses, des ateliers de cuisine avec les enfants, une fois par mois ou jamais mais compensé par des sorties hebdomadaires au restaurant... (Annexe 1) Pour Gacoïn (2010), il s'agit d'un problème usuel de communication interne qui émane du fait que les personnes, face à un message, n'y recherchent généralement pas une information. Au contraire, elles viennent y confirmer ce qu'elles pensent déjà connaître. Cela explique que de nouveaux messages puissent facilement se perdre, surtout lorsqu'ils sont transmis via de multiples intermédiaires.

Pour que la communication interne autour de sujets aussi complexes que la place des faits religieux en établissement de protection de l'enfance soit efficace, il faut donc aller plus loin que la simple diffusion d'informations. Gacoin recommande de penser des supports variés et d'impliquer les équipes dans leur co-construction, la participation garantissant un meilleur taux de rétention des informations (2010). Il convient également de penser le temps consacré à la diffusion de nouvelles normes, afin qu'elles soient non seulement connues, mais acceptées et appliquées au quotidien, jusqu'à devenir des automatismes. D'autre part, les personnes diffusant le message doivent pouvoir jouir de plusieurs formes de légitimité. Ainsi, la formation sur la laïcité menée dans mon établissement de stage fut menée conjointement par un chef de service expérimenté, formé sur le sujet et respecté par ses pairs qui venaient régulièrement lui demander des conseils sur des problématiques liées à la citoyenneté des jeunes et par moi-même. La position d'une directrice nouvelle dans l'établissement, encore en formation, et pouvant donc faire l'inventaire des pratiques en place avec un regard neuf et neutre, prête à écouter tout ce que des professionnels de terrain expérimentés pourraient lui transmettre, facilita grandement la mise en place d'une conversation franche et ouverte sur des sujets jusque-là évités. Un statut de tiers, qu'il s'agisse de celui d'une directrice stagiaire présente temporairement dans l'établissement, ou d'un agent sur le point de partir à la retraite, et donc de quitter l'établissement, est particulièrement adapté pour travailler sur des sujets conflictuels. Dans une autre configuration, il serait également possible d'imaginer un consultant ou formateur extérieur remplir ce rôle.

Les écrits sont une manière d'officialiser les décisions prises et de leur donner de la légitimité. Le Gall donne des exemples de charte de la laïcité et de règlement intérieur d'associations créés de manière active, via des formations-recherche ou des groupes de travail de volontaires, comme particulièrement pertinents (2017). Les documents sont ensuite validés par la Direction, ce qui leur confère une légitimité supplémentaire. On peut imaginer que certains documents, par exemple une charte des jeunes, dans sa forme définitive approuvée par l'encadrement, pourrait être votée par les usagers eux-mêmes, afin de lui conférer une légitimité démocratique. D'autres documents, plus officiels, nécessitent d'être validés par les instances de l'établissement, tel que le conseil d'administration ou la commission de surveillance, selon que l'établissement public possède ou non l'autonomie. C'est par exemple le cas du règlement intérieur de l'établissement étudié (Annexe 6). Fondé sur des discussions avec les équipes et la direction, il a été retravaillé en comité de direction, puis proposé au comité de surveillance. Les instances peuvent elles aussi être mal à l'aise sur un sujet comme la laïcité et les faits religieux. Le cadre légal, qui n'est pas toujours bien connu ou vu comme facile à appliquer, peut sembler peu clair et inciter à l'absence de

décision de peur de rentrer dans l'illégalité, par exemple en créant des discriminations. Les faits religieux ont également été instrumentalisés par certains acteurs politiques ces dernières années. Cela a notamment conduit l'historien Jean Bauberot à s'interroger : la laïcité, de progressiste, serait-elle devenue une valeur de droite ? (2017) Pour dépolitiser cette question dans l'établissement et la traiter plus sereinement, y compris en instance, il est intéressant de l'aborder du point de vue des droits des usagers.

Enfin, comme toute politique publique, il sera intéressant d'évaluer l'efficacité des différentes mesures mises en place. D'après Bruno Pallier, alors directeur du Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques, évaluer une politique, ici de gestion des faits religieux en établissement social, consiste à mesurer les effets propres des mesures prises, puis de juger de leur valeur, négative ou positive. Les actions prises sont alors évaluées selon des critères de pertinence, cohérence, efficacité, efficience et impact par rapport aux résultats souhaités initialement (2016). Cela permet d'ajuster tout ou partie de la politique afin de l'optimiser et ici, de la légitimer. Ainsi, dans l'établissement étudié, une clause d'évaluation a été prévue dans le protocole d'accompagnement aux jeûnes confessionnels (Annexe 7). Elle prévoit de comptabiliser le nombre de jeunes accompagnés, de lister les difficultés rencontrées, les ajustements proposés et l'impact matériel, logistique et éducatif des pratiques constatées dans l'établissement. Ces données seront utiles à la pérennisation d'une culture du dialogue autour des faits religieux dans l'établissement. Il revient à la direction d'imposer de telles habitudes d'évaluation, qui, sous leur aspect formalisé, ne sont pas toujours encore rentrées dans les pratiques quotidiennes des équipes malgré la fréquence régulières de « grandes » évaluations internes et externes.

Conclusion

La laïcité est un sujet de débat récurrent dans la société française. Pourtant, lorsque l'on s'interroge plus précisément sur son cadre juridique, sa définition et les périmètres exactes de son application, l'on constate qu'il s'agit d'un concept souvent méconnu. Surtout, la manière dont il faut le décliner face à la réalité quotidienne d'un établissement public de protection de l'enfance pose question. S'il est si difficile pour les agents de s'approprier ce concept, c'est également parce qu'ils ne sont pas à l'aise avec les faits religieux présentés à eux, et que la laïcité entend ordonner. La croyance religieuse relève de l'intime, et sa visibilité croissante ces dernières années dans nos établissements témoigne de l'évolution des politiques de protection de l'enfance. Plus confiés que « placés », les mineurs et leurs parents connaissent mieux leurs droits, qu'ils revendiquent, interagissent avec les services et les agents de manière plus horizontale qu'auparavant et réclament des solutions éducatives individualisées à leurs besoins propres, conformément au cadre légal.

Pour toutes ces raisons, il est important pour les directeurs d'établissements publics de protection de l'enfance d'être proactifs et d'anticiper les difficultés qui peuvent se poser face à la place croissante du phénomène religieux dans leurs foyers. En mobilisant les instances de leur établissement, des temps de formation et un réseau de contacts pertinents, ils pourront créer un véritable dialogue continu avec leurs agents et leurs usagers sur ce sujet. Pour gérer le fait religieux de manière apaisée, ouverte, respectueuse du principe de laïcité et des droits des usagers, il sera en premier lieu important de bien connaître les règles juridiques qui s'appliquent aux fonctionnaires comme aux enfants. Ensuite, tous ensemble pourront travailler à décliner ces règles générales au fonctionnement interne de leur établissement, dans le respect des valeurs d'accompagnement, de tolérance, d'équité qui fondent le travail social et l'identité propre de chaque établissement. En apprenant à comprendre le point de vue des usagers et de leurs parents, les agents permettront aux mineurs de grandir en tant que citoyens compétents et construire progressivement leurs propres choix, en matière de religion comme dans les autres domaines de leur vie.

Les assistants familiaux, qui, en accueillant des enfants, exercent une mission de service public au sein de leur domicile privé, sont par ailleurs une catégorie particulière d'agents. Le peu de littérature existant à leur sujet les transforme en enjeu de management particulier, leurs pratiques étant largement le fruit de décisions locales. La professionnalisation progressive de leur corps de métier mériterait pourtant qu'on leur accorde désormais une plus grande reconnaissance à l'échelle nationale, notamment dans le domaine législatif.

Par ailleurs, la question des dérives sectaires ou radicales a volontairement été peu abordée dans ce mémoire. J'ai choisi à dessein de me concentrer sur les manifestations religieuses plus quotidiennes qu'il est possible de rencontrer en établissement, et qui soulèvent déjà en elles-mêmes de nombreuses questions. La distinction entre pratique usuelle et pratique pathologique de la religion est importante à faire, car elle génère de la confusion et de l'inquiétude chez les agents qui ne la maîtrisent pas. Notre société est de plus en plus confrontée à des usages détournés de la religion pour manipuler les personnes, ou porter des messages haineux. Ces risques sont réels, mais ils ne doivent réduire en rien le droit des personnes à pratiquer paisiblement leur foi. Là est le cœur du principe de la laïcité, cadre légal qui encadre les pratiques de tous pour mieux protéger les libertés individuelles de chacun. Une bonne gestion des phénomènes religieux en établissement devrait contribuer à faciliter le repérage des pratiques basculant dans le pathologique, et apprendre aux agents à distinguer ces manifestations de la normalité. Les agents apprendraient également à réagir et traiter ces problèmes sans pour autant renoncer à leur logique éducative, avec l'aide des partenaires pertinents, grâce à une organisation d'établissement les soutenant dans cette démarche. Il y a là matière à poursuivre la réflexion de futurs directeurs.

Bibliographie

ARTICLES

Auphant, N. (3 avril 2020) La Loire-Atlantique prolonge le « contrat jeunes majeurs » jusqu'à 25 ans. *Actualités Sociales Hebdomadaires*. <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/la-loire-atlantique-prolonge-le-contrat-jeunes-majeurs-jusqua-25-ans-550480.php>

Benarfa, A. (2013). Réaffirmation d'une laïcité en mouvement : une MECS s'interroge. *Empan*, 90(2), 65-71. doi:10.3917/empa.090.0065.

Capelier, F. (2014). Des « nourrices » aux assistants familiaux : retour sur la construction d'une profession. *Journal du droit des jeunes*, 336(6), 11-15. doi:10.3917/jdj.336.0011.

Courault, S. (Mai 2015). « La laïcité renvoie au vivre ensemble » - Entretien avec Faïza Guélamine. *Direction[s]*. N°132.

Doublet, C., Pontif, V. (mai 2012). Vers une obligation de laïcité généralisée pour les assistants maternels et familiaux ? In Critères et éthique de l'agrément. *L'Assmat*. N°108. p.26-27

Fialaire, J. (2017). La laïcité, le fait religieux et la liberté religieuse dans les maisons d'enfants à caractère social. *Revue de droit sanitaire et social RDSS*, 5, 845-855

Guélamine, F. & Verba, D. (2017). Islam et travail social. Les professionnels à l'épreuve. *Le sociographe*, 58(2), 11-24. doi:10.3917/graph.058.0011.

Houadfi, S. (2012). Un enjeu républicain: La laïcité, face à des jeunes en quête de réponses. *Les Cahiers Dynamiques*, 54(1), 56-60. doi:10.3917/lcd.054.0056

Jacob, E., Agence France Presse (12 février 2019). Sept mosquées fermées depuis l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste en 2017. *Le Figaro*. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2019/02/12/01016-20190212ARTFIG00294-sept-mosquees-fermees-depuis-l-entree-en-vigueur-de-la-loi-antiterroriste-en-2017.php>

Le Gall, S. (Janvier 2017). Laïcité : ouvrir le dialogue. Dossier. *Direction[s]*. N°149.

- Menguy, B. (9 octobre 2017) Les crèches de Noël à nouveau dans le flou juridique. *La Gazette des Communes*. <https://www.lagazettedescommunes.com/528324/les-creches-de-noel-a-nouveau-dans-le-flou-juridique/>
- Potin, É. (2011). Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé. *Recherches familiales*, 8(1), 115-133. doi:10.3917/rf.008.0115.
- Radio Canada (13 mars 2020). *Il y a 30 ans : le turban autorisé à la Gendarmerie Royale du Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1655789/turban-sikh-grc-accommodement-religieux-archives>
- Rojas, R. (2014). Le groupe de pères d'accueil du foyer de placement familial Hélène-Weksler de l'OSE. *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 90(2), 109-126.
- Seksig, A. (2012). Une posture professionnelle. *Les Cahiers Dynamiques*, 54(1), 82-89. doi:10.3917/lcd.054.0082.
- Smondel, R. (2012). Éducateur, maghrébin... d'origine : Entre « don de soi » et devoir de neutralité. *Les Cahiers Dynamiques*, 54(1), 70-78. doi:10.3917/lcd.054.0070.
- Vaillant, G. (23 mars 2018). Dieu existe, pour la majorité des jeunes français. *La Croix*. <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/France/Dieu-existe-majorite-jeunes-Francais-2018-03-23-1200925742>
- Varini, E., Bellavia, C. (2014). Une MECS à l'épreuve de la laïcité : la fermeté, pas la fermeture. *Actualités Sociales Hebdomadaires*. 2840. 14-17.
- Verba, D., Guélamine, F. (2017). Travail social et islam : l'embaras des professionnels. *Ethnologie française*, 4(168), 659-672.

GUIDES ET RAPPORTS

- Asenmacher, D. & Hatton, E. (Octobre 2016) *Valeurs de la République et laïcité. Kit pédagogique de formation*. Deuxième édition. Premier Ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, CNFPT.
- Caisse Nationale des Allocations Familiales. (2017) *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant*.

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (Juillet 2018). *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévision, année 2017*. P.52

Haut Conseil du Travail Social (23 novembre 2018). *Guide pour créer, structurer ou consolider un comité éthique pour la pratique du travail social*.

Ministère de la Fonction Publique (mars 2017). *Laïcité et fonction publique : mode d'emploi pour les agents*.

Ministère des Solidarités et de la Santé (2018). *L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*. Edition 2018.

Observatoire de la laïcité (2019). *Laïcité et gestion des faits religieux dans les structures socio-éducatives*.

Versini, D. (2008). *La Défenseure des enfants : rapport d'activité 2008*. P.191

MEMOIRES

Orsonneau, P. (2017). *Manger en Foyer et Maison de l'enfance : faire de la fonction restauration un levier d'accompagnement des enfants confiés*. (Mémoire). EHESP, Rennes.

MOOC ET COURS

Gouttenoire, A. (2019). « Les grandes lois réformant la protection de l'enfance et l'action sociale et médico-sociale ». In *CDEF Protection de l'Enfance*. Département de la Gironde. www.mooc.gironde.fr

Palier, B. (4 février 2016). *Evaluation des politiques publiques : paysage et usage de l'évaluation*. Cours. Sciences Po Paris.

Proffit, B. (2019). « Histoire de la protection de l'enfance. » In *CDEF Protection de l'Enfance*. Département de la Gironde. www.mooc.gironde.fr

OUVRAGES

- Aubin, E. (2018). *L'essentiel du Droit de la Fonction publique*. 12^{ème} édition. Issy-les-Moulineaux, France : Gualino Lextenso.
- Baubérot, J. (2017). *Histoire de la laïcité*. Que sais-je ? Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Bourdieu, P. (1998). *Contre-Feux, Tome I*. Paris, France : Raisons d'Agir. p.9
- Conche, M. (1958), « Perspectives critiques » in *Orientation Philosophique*. Paris, France : Presses Universitaires de France. Chapitre 1.
- Gacoin, D. (2010). La démarche de communication interne. Dans : , D. Gacoin, *Conduire des projets en action sociale* Paris: Dunod. p. 175-184.
- Doublet, C. (2015). *Le guide des Assistantes familiales : le Statut 2016-2017*. Revigny-sur-Ornain, France : L'Assmat.
- Galland, O., Muxel, A. (2018). *La tentation radicale. Enquête auprès des lycéens*. Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Guélamine, F., Verba, D. (2018). *Faits religieux et laïcité dans le secteur socio-éducatif*. Malakoff, France : Dunod.
- Kahn, P. (2005). *La Laïcité*. Paris, France : Le Cavalier Bleu.
- Martins, E. (2011). « Le rôle de paternité sociale du conjoint de l'assistante familiale », in Join-Lambert Milova, H., *La famille d'accueil et l'enfant : recherches sur les dimensions culturelles, institutionnelles et relationnelles du placement familial*. Paris, France : L'Harmattan. p. 149-176
- Mélin-Soucramanien, F. (2018). *Constitution de la République Française*. Rezé, France : Editions Dalloz.
- Verba, D., Guélamine, F. (2014). *Interventions sociales et faits religieux : les paradoxes des logiques identitaires*. Rennes, France : Presses de l'EHESP.
- Sallée, N. (2016). « Des éducateurs à la Justice. » *Eduquer sous contrainte : une sociologie de la justice des mineurs*. Paris, France : Presses de l'EHESS.

Willaime, J.-P. (2010), « Fait religieux », in Azria R., Hervieu-Léger D., *Dictionnaire des faits religieux*. Paris, France : Presses Universitaires de France. p.361-367

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, JURISPRUDENCES ET RAPPORTS LEGISLATIFS

Arrêt n° 1007 du 23 septembre 2015 (14-23.724) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C101007

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article 11

CEDH (26 novembre 2015). Affaire Ebrahimian c. France.

Code de l'action sociale et des familles. Article L112-4.

Code de l'action sociale et des familles. Article L223-1-2 modifié par la loi du 14 mars 2016.

Code de l'action sociale et des familles. Article L311-3.

Code de l'action sociale et des familles. Article R311-37.

Code civil. Article 375 relatif à l'assistance éducative.

Code civil. Article 388-1 tel que modifié par la loi du 8 janvier 1993.

Code pénal. Article 225.

Conseil d'Etat. Avis du 8 décembre 1948. *Demoiselle Pasteau*.

Conseil d'Etat. Avis ¼ SSR du 12 février 1997. *Mademoiselle Henny*.

Conseil d'Etat. Avis 4/6 SSR du 3 mai 2000. *Mademoiselle Marteaux*. Publié au bulletin.

Constitution du 4 octobre 1958. Article 1^{er}, tel que modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989, Article 14

Cour d'Appel Administrative de Lyon, arrêt n°15LY02801 du 28 novembre 2017.

Cour d'Appel Administrative de Versailles, arrêt n°15VE03582 du 19 décembre 2017.

Cour d'Appel de Douai, arrêt n°12/03506 du 8 janvier 2013.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 11 juin 1991, 89-20.878, Publié au bulletin

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Article 10.

Delarue, J.-M. (24 mars 2011). *Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté*. Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Journal officiel du 17 avril 2011.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Article 8.

Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Loi n° 83-634 du 14 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, loi dite loi Le Pors, Article 25.

Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Richard, A. (29 novembre 2011). *Examen en commission d'une proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité*. Sénat.

Tourret, A. (4 mars 2015). *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n°61), visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité*. Assemblée Nationale. N° 2614.

Tribunal administratif de Paris. Arrêt du 17 octobre 2002, *Mme Ebrahimian*.

SITES INTERNET

Secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. *Stop-djihadisme.gouv.fr* Dernier accès le 3 août 2020.

VIDEOS

Coexister France (2016). *La laïcité en 3 minutes*. https://youtu.be/fx50d_aqaUo

Liste des annexes

I. Méthodologie

II. Questionnaire sur la pratique religieuse des usagers au sein de l'établissement de stage

III. Powerpoint de formation sur la laïcité

IV. Questionnaire Kahoot sur les droits et devoirs des agents en matière de laïcité

V. Entretien avec deux assistants familiaux d'un service d'accueil pérenne

VI. Evolution du règlement intérieur de l'établissement en matière de laïcité

VII. Protocole d'accompagnement des usagers aux repas lors des périodes de jeûne confessionnel (Ramadan, Carême)

I. Méthodologie

Un chef de service éducatif et moi-même avons été missionnés pour mener une mission de formation et de formalisation des écrits autour de la laïcité et des valeurs citoyennes dans l'établissement étudié.

Un premier travail de cadrage à travers plusieurs entretiens informels avec la directrice et des éducateurs et chefs de service de différents services nous a permis de centrer ce travail sur les faits religieux du quotidien, hors des phénomènes de dérive sectaire et de radicalisation. Pour objectiver les faits religieux présents au quotidien dans l'établissement, nous avons donc créé et administré un questionnaire en ligne (Annexe 2). Nous nous sommes ensuite servis de celui-ci pour créer une session de formation de 2 à 3h (Annexe 3). Nous sommes allés administrer cette formation sur différents services. Pendant ces temps ont été recueillis des verbatims, référencés dans le corps du mémoire comme appartenant à l'Annexe 1, ainsi que des statistiques d'un quizz Kahoot testant les connaissances des fonctionnaires en matière de droits et devoir des agents sur la laïcité (Annexe 4). A la fin de l'une de ces sessions de formation, un entretien a été réalisé avec deux assistantes familiales d'un service de placement pérenne (Annexe 5). Quelques entretiens informels ont également pu avoir lieu tout au long de ce processus, auquel cas ils sont référés comme appartenant à l'Annexe 1 dans le corps du mémoire. Ce mémoire est également nourri par d'autres activités quotidiennes de l'établissement, et notamment l'animation de groupes de travail à la pouponnière portant sur les valeurs des professionnels et leurs relations avec les parents des bébés accueillis. D'autre part, il est à noter que la continuité des formations a été interrompue par le confinement, les séances à destination des ASFAM ayant pu reprendre en juin.

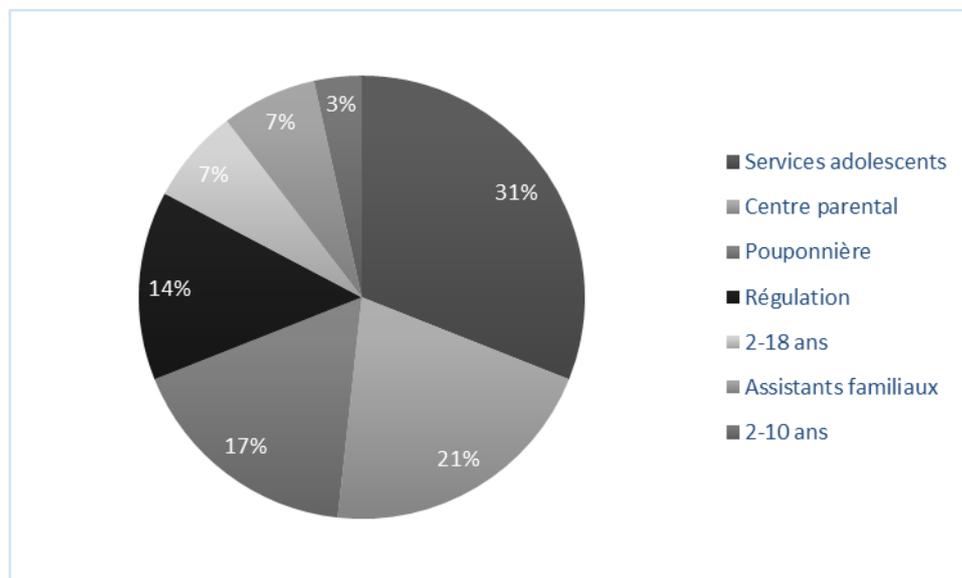
A l'issue de ces diverses actions de diagnostic et de formation, un travail sur les écrits de l'établissement a pu être engagé, avec l'actualisation de l'article du règlement intérieur portant sur la laïcité (Annexe 6) et la rédaction d'un protocole d'accompagnement des usagers au jeûne confessionnel tels que le Ramadan et le Carême (Annexe 7).

| | |
|---------------------------------------|--|
| 17 décembre 2019 – 31 janvier 2020 | Diffusion du questionnaire laïcité auprès des agents |
| 21 janvier 2020 | Formation : services adolescents logé en diffus |
| 23 janvier 2020 | Formation : service d'accueil familial pérenne (hors assistants familiaux) |
| 28 janvier 2020 | Formation : service vertical 2-18 ans |
| 30 janvier 2020 | Formation : service horizontal 2-10 ans |
| 4 février 2020 | Formation : centre parental |
| 6 février 2020 | Formation : service adolescents filles |
| 11 février 2020 | Formation : service vertical 2-18 ans Groupe de travail sur les droits parentaux, Pouponnière |
| 13 février 2020 | Formation : pôle Mineurs Non Accompagnés |
| 18 février 2020 | Formation : service régulation |
| 19 février 2020 | Groupe de travail sur les valeurs de l'engagement professionnel, Pouponnière |
| 25 février 2020 | Formation : service adolescents garçons |
| 27 février 2020 | Formation : service vertical 2-18 ans |
| 3 mars 2020 | Formation : deux services adolescents mixte |
| 18 et 19 juin 2020 | Formation : service d'accueil familial pérenne, ASFAM – 3 sessions Entretien avec Mmes Bouaziz et Martin (annexe 5) |

II. Questionnaire sur la pratique religieuse des usagers au sein de l'établissement de stage

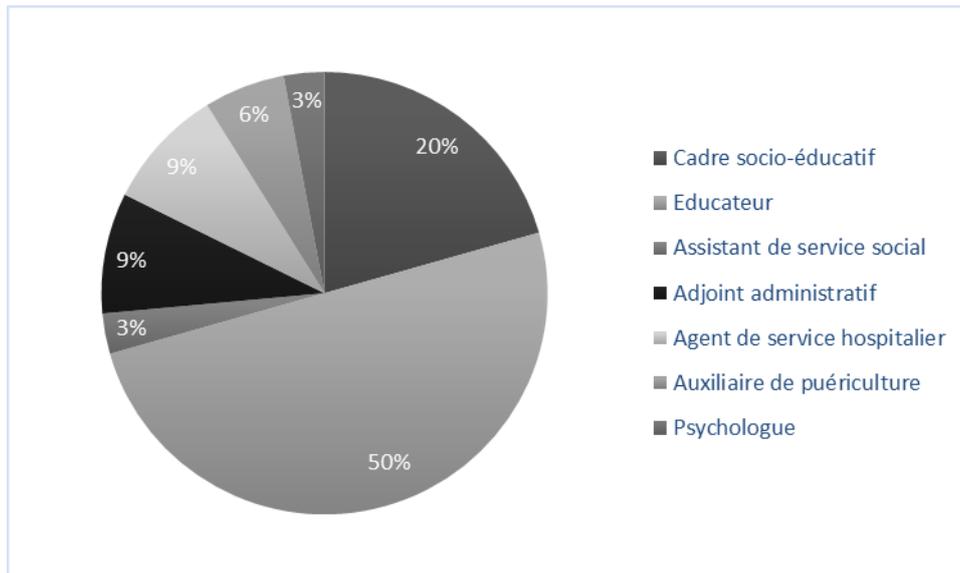
Administré auprès des agents du foyer départemental de l'enfance où j'effectuais mon stage entre décembre 2019 et février 2020, il a reçu 34 réponses. Son administration a permis de dresser une cartographie des pratiques religieuses des usagers au sein de l'établissement, et de préparer une formation à destination des agents afin de mieux accompagner ces pratiques.

1. Dans quel service travaillez-vous ?



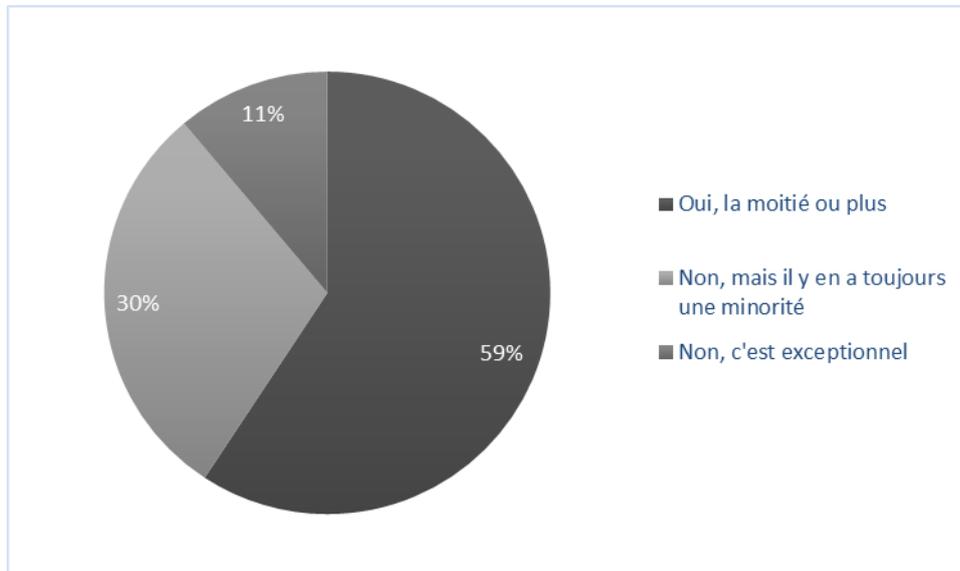
On constate que les réponses proviennent à 70% de services travaillant majoritairement avec les adolescents (régulation, centre parental, services adolescents). Durant la formation, ces services expliqueront se sentir plus concernés par ce sujet.

2. Quel est votre métier ?



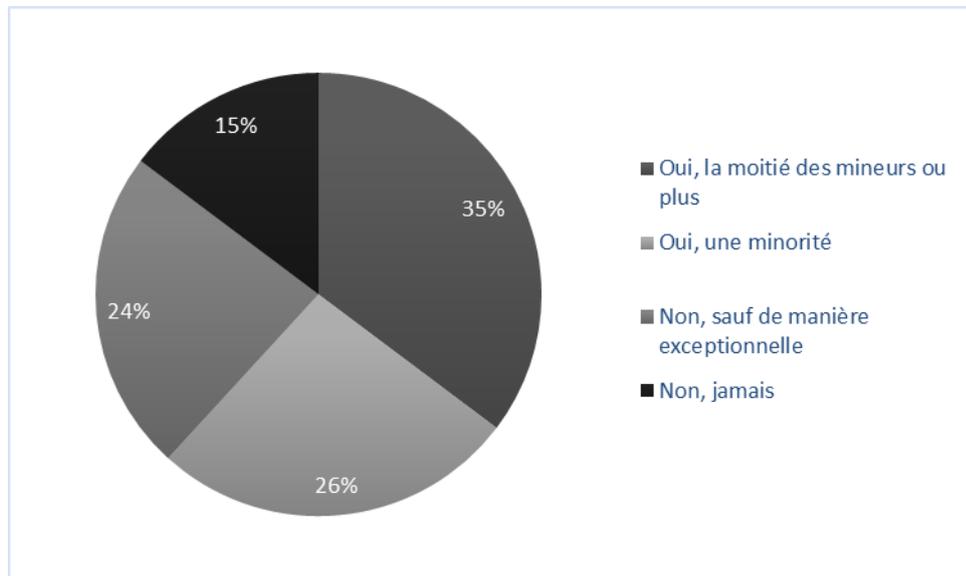
Les éducateurs représentent la majorité des répondants, ce qui correspond à leur statut de première catégorie socio-professionnelle dans l'établissement, et l'une de celle la plus au contact quotidien des mineurs et de leurs éventuelles pratiques religieuses.

3. Y a-t-il de la viande de porc dans les menus de votre structure ?



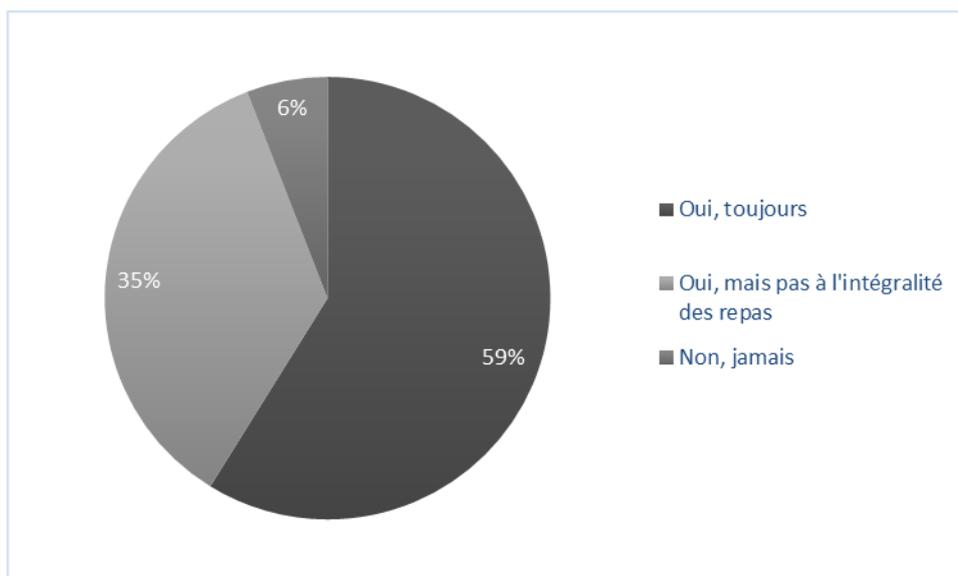
Pour beaucoup d'agents, il y a eu un glissement de sens : du constat que peu d'enfants mangeaient du porc, certains en ont déduit qu'il était interdit d'acheter de la viande de porc. Les repas à thème s'entendent comme festifs et exceptionnels : soirée raclette, barbecue en plein air, moules frites, couscous...

4. Y a-t-il dans votre structure des enfants qui au-delà de ne pas manger de porc, ne mangent aucune viande (végétariens ou questions religieuses) ?



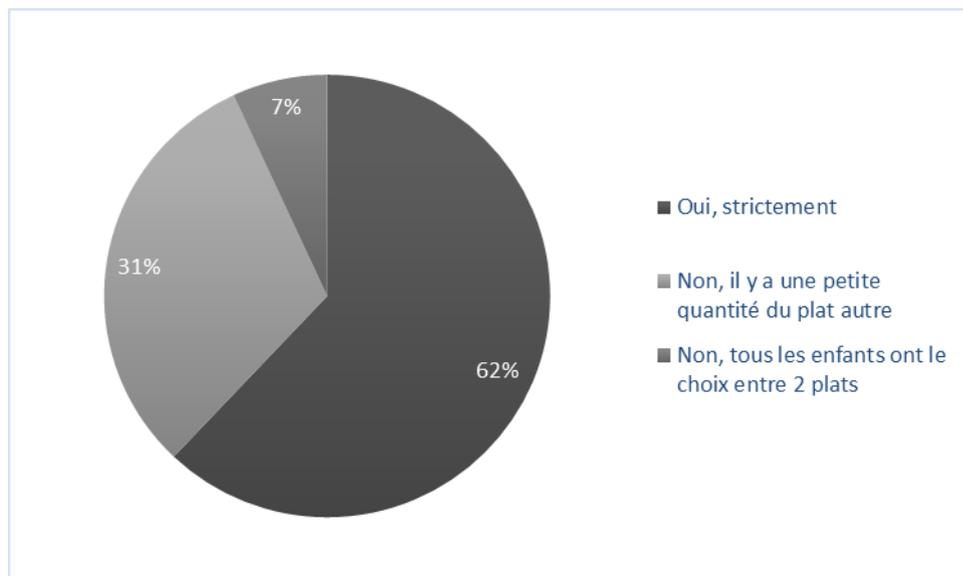
Les structures où une majorité de mineurs ne mangent aucune viande sont majoritairement celles hébergeant des adolescents. Il est à noter qu'un régime végétarien n'est pas autorisé à la pouponnière, où un minimum de viande a été jugé nécessaire par la pédiatre à la santé des nourrissons et à leur diversification alimentaire.

5. Lorsqu'un enfant ne mange pas de viande, lui servez-vous un repas de substitution (œufs, poisson...) ?



Une discussion sur les structures révélera que la qualité de ces repas alternatifs est variée, du thon en conserve, vécu comme une solution de dernière minute et parfois comme une punition, jusqu'aux plats chauds de poisson ou d'œufs (solution la plus courante), en passant par les plats de fausse viande, comme les « saucisses au blé », une solution généralement plébiscitée par les enfants. Offre plus récente et coûteuse, elle reste encore relativement rare.

6. En cas d'offre de repas de substitution, est-elle réservée aux enfants qui ne mangent pas de viande ?



L'organisation de l'établissement en plusieurs maisons accueillant entre 8 et 15 enfants (29 pour la pouponnière) permet la réalisation d'une cuisine de type familiale de qualité dans chaque structure, privilégiant les ingrédients frais. Les petites quantités préparées ne permettent cependant pas d'avoir la souplesse de cuisines centrales telles que dans des cantines scolaires, et obligent à évaluer très justement la demande pour éviter le gâchis.

7. Que penseriez-vous de la possibilité d'offrir le choix entre deux plats à tous les enfants ? Pourquoi ? Serait-ce faisable dans votre structure en terme de stockage ? Si non, quelle serait pour vous la solution idéale au problème des enfants qui ne mangent pas de viande ?

Une suggestion à adopter, ou déjà mise en place :

« Nous avons une petite réserve sur le service, il y en a pour tous les goûts. »

« Le choix entre deux plats est idéal. C'est tout à fait faisable »

« Bonne idée, cela permettrait au-delà de la question religieuse de laisser le choix à chacun. »

« Je suis favorable à cette option et oui se serait faisable en terme de stockage. Il est important de pouvoir offrir la possibilité de choisir entre 2 plats afin que les enfants qui ne mangent pas de viande puissent avoir leur apport nutritionnel et manger à leur faim et ne pas laisser place à la frustration et l'envie des autres enfants qui souhaiteraient se servir. »

« Je pense que cette possibilité serait intéressante. Le fait que les repas puissent être une source de plaisir et de découverte me semble pertinent. »

« Oui, je trouverai cela plus équitable et équilibré pour tous. »

La crainte d'une charge de travail supplémentaire pour les maîtresses de maison :

« Je pense que cela pourrait être positif mais nécessite une organisation et une charge supplémentaires pour les maîtresses de maison. La solution idéale pour les jeunes qui ne mangent pas de viandes c'est de pouvoir en cuisiner de temps en temps par rapport à leur régime spécial. »

« Oui cela peut être une bonne idée, Néanmoins cela est-t-il possible pour les maitresses de maison de gérer de multiples repas ? »

« J'y serai favorable mais l'organisation et cette mise en place serait me semble-t-il très compliquée. A évaluer de manière bien cadrée. »

« Organisation trop complexe au vu de la charge de travail déjà largement conséquente pour les maitresses de maison. »

La crainte d'un gaspillage supplémentaire :

« Cela serait bien mais pour tous les enfants très compliqués à faire car perte de nourriture et organisation à prévoir, il faudrait avoir les menus à l'avance et que chaque enfant choisisse son menu, ce n'est pas faisable en accueil d'urgence »

« Je pense que ce serait faisable mais attention au gaspillage alimentaire. »

L'anticipation de contraintes financières :

« La contrainte budgétaire ne nous permet pas d'offrir 2 menus à chaque repas. La meilleure alternative est de pouvoir leur proposer du poisson et des œufs. »

Une opposition de principe :

« Je ne suis pas favorable à deux plats servis. Inutile et stigmatisant. »

« Oui, je suis favorable à proposer systématiquement deux plats au choix pour tous les enfants, mais aussi de travailler à s’émanciper de pratiques religieuses rigoristes. »

« Je suis favorable à une alternative concernant les protéines : steaks végétaux ou poissons mais contre le choix de de deux menus complets distincts. »

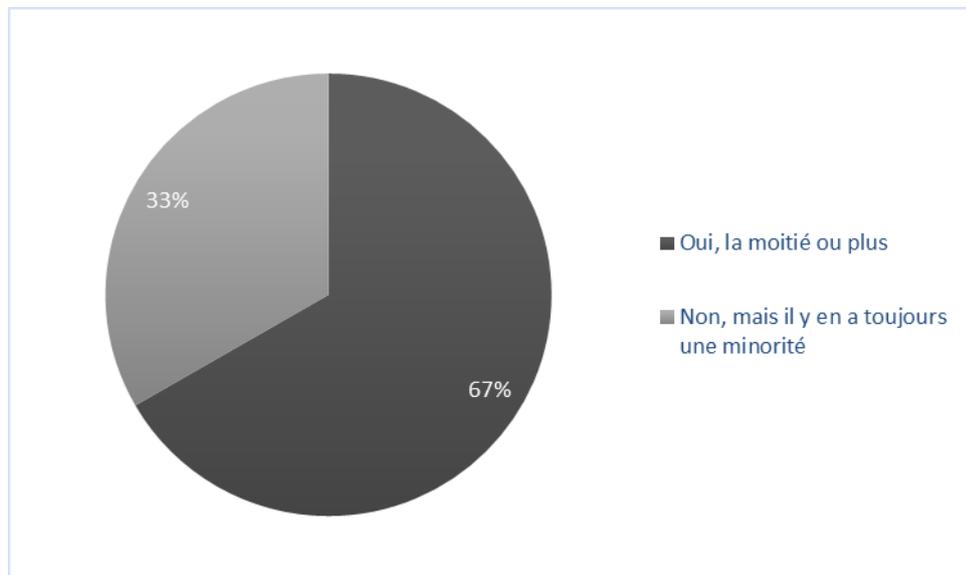
Des usagers qui ne sont pas concernés par ce sujet :

« Le site accueille des adolescentes qui sont dans la majorité des cas, claire dans leur choix qu'elles font dès leur accueil. (avec viande ou sans ... donc poissons œufs soja) . »

« Pas de repas collectifs sur notre structure seuls des repas avec l'éducateur référent. Selon l'âge de l'enfant : repas préparé par l'assistant familial ou choisi dans le frigo du service ou choisi au supermarché du coin par l'enfant avec son éducateur ou encore repas au restaurant et l'enfant choisi son menu. »

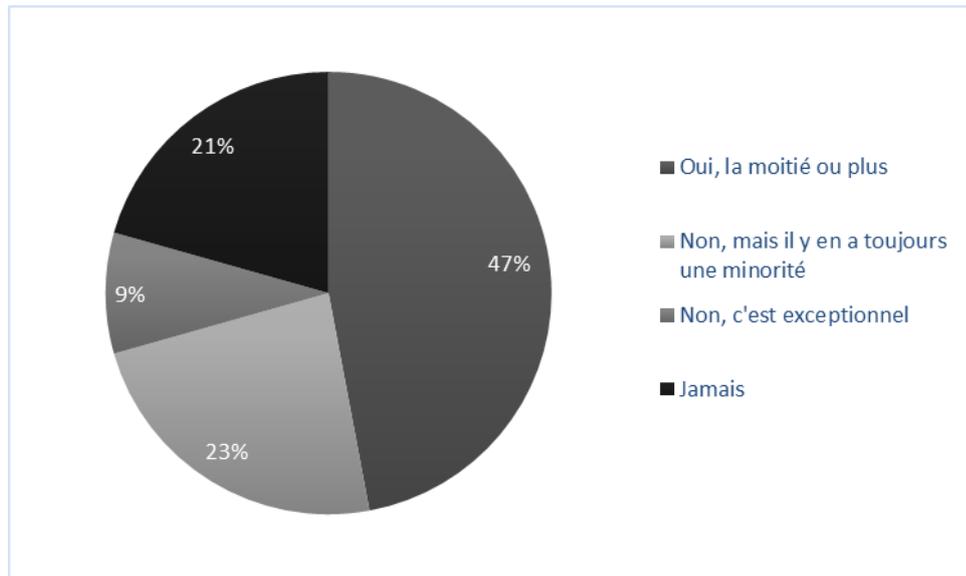
« Trop compliqué à la pouponnière vu l'âge des enfants »

8. Y a-t-il une commission des menus dans votre service ?



Les structures ayant déjà mis une commission des menus sont celles accueillant des nourrissons : pouponnière et centre parental.

9. Beaucoup d'utilisateurs vous demandent-ils de participer au Ramadan ?



Les structures les plus concernées sont celles qui accueillent des adolescents.

10. Si certains de vos mineurs accueillis souhaitent pratiquer le Ramadan, que mettez-vous en place pour le leur permettre ?

Offrir de l'autonomie aux adolescents :

« Les hébergées confectionnent leurs repas du soir, elles gèrent donc la confection de leur repas du soir. »

Aménager les horaires des repas et activités :

« Nous leurs gardons le repas du midi pour le soir et le repas du soir pour le matin avant le début du jeun. »

« Possibilité d'un repas copieux aux heures de lever. »

« Elles sont autorisées à ne pas participer au repas obligatoire le midi. »

« Nous leur proposons un lever pendant la nuit pour qu'ils puissent prendre un petit déjeuner ou encore nous gardons le repas du midi pour le soir et le repas du soir pour dans la nuit. Nous autorisons également le repas en décalé avec le respect des horaires. »

« Je l'informe de la possibilité d'aller au culte (Mosquée) et de le pratiquer (ouverture de chambre au besoin des prières). L'enfant a la possibilité d'acheter le nécessaire à la prière (tapis) avec ses deniers personnels. »

Achat d'aliments spécifiques :

« *Tout ce qui permet de fêter cela dignement (petite collation, temps échange autour de la culture...) »*

« *Des repas équilibrés sous forme de collation le matin et le soir. Investir un snack qui prépare des repas le soir assez complet. »*

« *Viande fraîche HALAL a raison d'une fois par semaine. Dattes pour casser le jeûne. Lait caillé, fruits secs à disposition. Thé à la menthe et gâteaux orientaux. »*

« *Il est acheté des produits exprès pour ces moments-là (dattes, fruits secs,) parfois également certains aliments halal ou repas à thèmes peuvent être proposés. »*

Organisation d'activités thématiques :

« *Nous trouvons un restaurant qui permette le ramadan dans de bonnes conditions. »*

« *Nous proposons à ceux qui font le ramadan de se réunir à l'heure de rupture du jeûne et la possibilité de cuisiner ensemble. »*

« *L'équipe éducative peut proposer aux jeunes des repas à thèmes (traditionnel). »*

« *Nous avons pu, pour un ramadan, accompagner les jeunes au restaurant une fois par semaine afin de leur apporter un repas halal. »*

Un questionnaire sur ce qu'il conviendrait de faire :

« *L'organisation serait abordée en réunion. »*

« *Tous les aménagements que nous prenons sont à la demande de la Direction. »*

« *Je n'ai pas toutes les réponses, l'organisation change tous les ans. »*

« *Tout dépend également des décisions d'équipe prises avec notre chef de service (car nous avons beaucoup eu de changement de chef de service et de point de vue sur ces sujets). »*

11. En dehors des régimes spécifiques, avez-vous déjà observé une pratique religieuse des mineurs sur votre structure (ex. prière, habillement...) ? Si oui, quelles formes prenaient-elles ? Comment vos équipes ont-elles réagi ?

Aucune pratique religieuse observée, pour 35% des répondants, soit la proportion de répondants travaillant avec des enfants en bas âge :

« *Pas depuis que je suis en poste. »*

« *Non. »*

« *Non, car nos usagers sont des bébés. »*

« Rares prières en chambre, peu de demandes de se rendre dans un lieu de culte, les pratiques ne sont pas régulières, ce sont surtout les MNA qui pratiquent. Peu de signes apparents d'appartenance religieuses. »

Prière, majoritairement dans les chambres :

« Nous avons régulièrement des jeunes qui font la prière, elles le font dans leur chambre et nous respectons cela. »

« Oui , il peut y avoir des prières mais du fait que nous avons des enfants en hôtel cela ne pose pas de problème »

« Pas de soucis si les temps de prières se font dans les chambres. »

« Surtout la prière de certains jeunes avant le repas dans leur chambre seul. »

« Oui quelques enfants qui font la prière avant un repas. Ils s'isolaient dans leur chambre, »

« J'ai pu observer plusieurs jeunes qui faisaient la prière ensemble. »

Visite sur un lieu de culte :

« Les demandes de prière à la mosquée »

« Des demandes de se rendre à des offices religieux sur [ville du foyer] ou [métropole voisine]. »

« Oui il y a régulièrement quelques jeunes qui pratiquent assidument leur religion mais cela reste une minorité. Ils sont autorisés à se rendre sur les lieux de culte. »

« Possibilité d'aller au culte Mosquée ou église. »

Habillement :

« Couvre-chef. »

« Concernant le couvre-chef, il est arrivé plusieurs fois que certaines jeunes filles portent le voile mais pas intégral. et en général il leur est demandé de ne le porter que dans leur chambres ou de manière discrète »

« Le port de signes religieux ostentatoires est interdit, les jeunes sont repris et la laïcité leur est expliquée. Mais cela arrive rarement. »

« Certains ont pu porter des habits. Certains acceptant sans soucis que les jeunes portent les habits, d'autres questionnant sur le port d'habits, tout cela en discussion d'équipe et à voir à quel moment ces habits peuvent être portés. Il y a eu, il y a quelques années, des jeunes filles qui étaient voilées, soit voilées intégralement soit moins. Il a pu être vu et discuter en équipe à ces moments-là la question des cela, et il avait été décidé que le voile intégral se porter à l'extérieur du portail. Les jeunes filles pouvait avoir les cheveux cachés, voilés, à l'intérieur.»

« L'équipe se montre respectueuse dans la limite de l'acceptable (pas de visage caché et tenue de tradition en tenue de nuit) »

« Port du voile uniquement dans l'espace privé. »

Autres pratiques :

« Bain de pied. »

Impact sur l'organisation :

« Effectivement prière avant repas qui peuvent débordé sur le temps »

« Nous essayons de concilier ses temps de prière avec l'organisation au quotidien »

« L'équipe est informée et s'adapte en fonction du possible (activités, repas...). »

« Il peut cependant être demandé aux adolescents d'être quelque peu autonomes dans leurs déplacements aux offices religieux ce, dans un souci d'organisation. »

Positionnement de l'équipe :

« L'équipe est en accord du moment que ça ne perturbe pas le quotidien des autres enfants. »

« L'équipe respecte ce temps de prière dans la mesure où il reste individuel et dans une pièce isolée. »

« Nous leur demandons de respecter la laïcité »

« Oui certaines jeunes filles accueillies prient. l'équipe n'a pas eu de réaction et prône le respect de la pratique religieuse tant que cela n'interfère pas avec le règlement et le bien être des autres hébergées. »

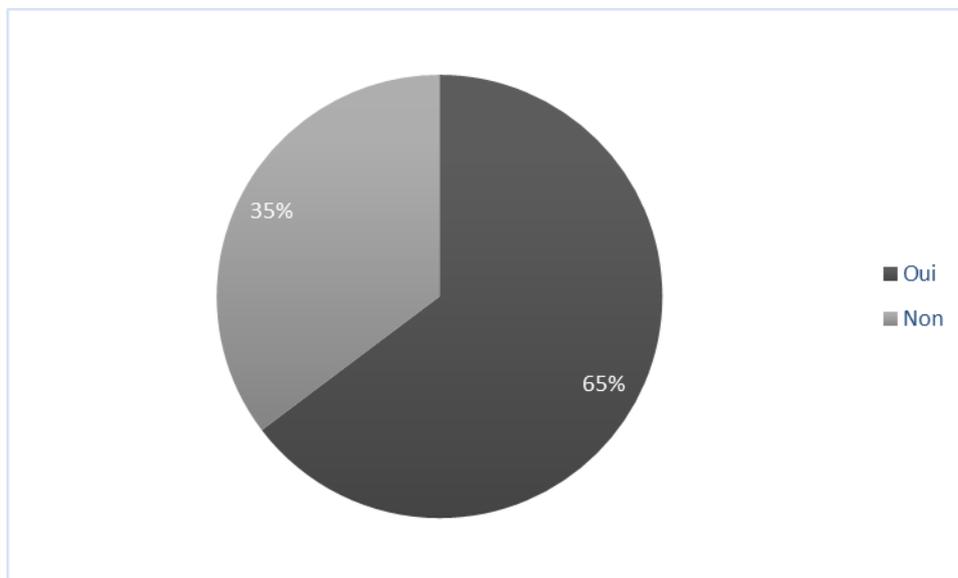
« les équipes ont toujours respecté les moments de prière. »

« Oui certains adolescents peuvent prier dans leur chambre. Lors de l'appel à la prière les professionnels sont compréhensifs et ouvrent alors leur chambre aux adolescents pendant cette durée. »

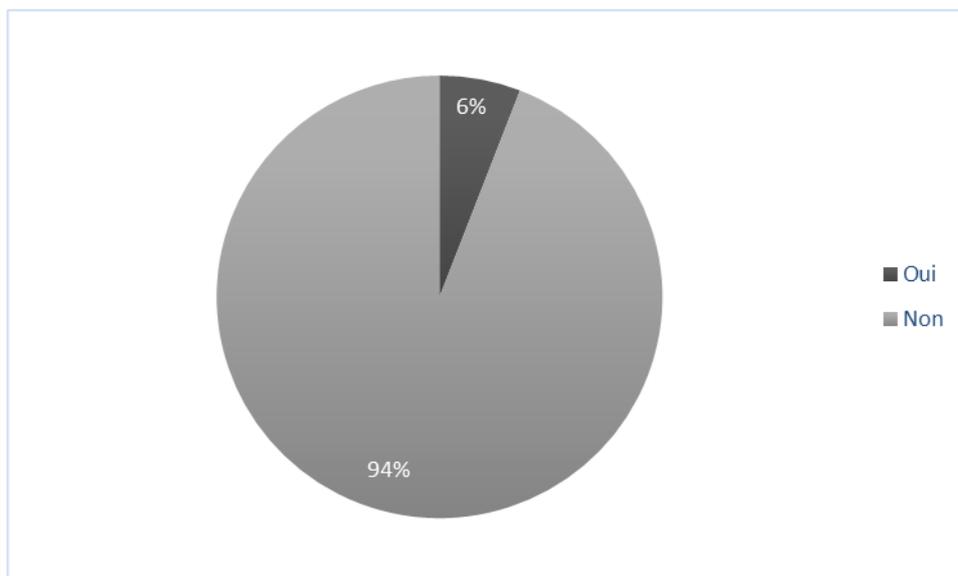
« L'équipe a pu réagir de différentes manières, selon également je pense les pratiques de chacun. Ce qui a permis également un échange en équipe sur la religion et comment celle-ci peut être pratiquée ou non en collectivité. »

« L'équipe réagit conformément à la loi 2002.2 cela reste un droit de l'usager et elle est tout à fait dans la coopération. »

12. Avez-vous déjà eu, de la part de mineurs ou de leurs parents, la demande de pouvoir assister à un office religieux ou se rendre sur un lieu de culte ?



13. Avez-vous déjà eu, de la part de mineurs ou de leurs parents, la demande de pouvoir suivre des cours d'éducation religieuse ?



14. Si vous avez répondu oui à l'une des deux questions précédentes, comment avez-vous réagi ? Avez-vous pu accéder à la demande du mineur, et de quelle manière ? Avez-vous eu des motifs de refus d'accéder à cette demande ?

Accès à la demande :

« Nous avons eu des jeunes qui nous demandaient de se rendre à l'église le dimanche matin généralement nous acceptons. »

« La réponse pour se rendre dans un lieu de culte a toujours été affirmative. »

« J'ai accompagné des jeunes à la rencontre de prêtre dans une église, et d'autre jeunes dans une salle de prière. »

« Certaines jeunes ont demandé à se rendre dans des églises évangélistes pour assister aux cérémonies. Elles ont pu y aller seules. »

« Oui, demande de se rendre à l'église. La jeune fille se rendait en autonomie à l'église les dimanches. »

« Lors des fêtes religieuses certains enfants ont demandés à pouvoir participer a des messes à l'église ou encore être accompagnés à la prière de la fête de l'aïd. »

« Tout à fait positivement et oui, j'ai pu mettre en œuvre les volontés des usagers et de ses proches. »

Conditions préalables à l'acceptation de la demande – organisation des déplacements :

« La mineure étant en âge de se déplacer seule, elle a pu accéder dans son lieu de prière. »

« Selon l'âge de l'enfant il y allait seul, ou selon les adultes présents, l'enfant pouvait être accompagné. »

« Nous avons pu les déposer et les avons récupérés à la fin de la cérémonie selon nos possibilités sinon ils ont pu bénéficier d'autorisations de sortie. »

Conditions préalables à l'acceptation de la demande – autorisations préalables :

« Cela peut se mettre en place dans le cadre du respect de l'intérêt de l'enfant ; pour ses questions-là, nous sommes en lien avec l'ASE. »

« Nous ne permettons pas à un mineur de se rendre seul dans un lieu de culte sans autorisation manuscrite de l'autorité parentale (autorisation de sortie) »

Conditions préalables à l'acceptation de la demande – vérification des lieux de culte :

« Nous nous sommes renseignés sur le lieu de culte. »

« Nous avons accepté pour qu'il puisse se rendre sur son lieu de culte, cela a été accordé lors de réunions d'équipe et demandant aux adultes qui ont des connaissances sur les lieux proposés, s'ils étaient adaptés. »

« Nous vérifions si la mosquée à laquelle il veut se rendre est "correcte" du point de vu enseignement et non un courant "radicalisation". »

Refus de la demande :

« Nous n'avons pas accédé à la demande »

« Toutes pratiques religieuses doivent être écartées »

15. Parmi ces thèmes, lesquels ont-ils déjà fait l'objet d'interrogation ou de discussion dans votre équipe ?

| | |
|--|-----|
| Le droit des enfants à avoir et manifester leur opinion religieuse en foyer de l'enfance | 59% |
| La proximité religieuse et/ou culturelle entre certains agents et certains enfants | 56% |
| Le risque de radicalisation | 38% |
| Les privilèges liés à certaines pratiques religieuses (ex. se coucher tard à l'occasion d'une fête religieuse) | 32% |
| L'influence des parents sur leurs enfants en matière de religion | 32% |
| Le risque de prosélytisme au sein du foyer de l'enfance | 29% |
| L'utilisation de la religion comme levier d'opposition des adolescents | 21% |
| Les besoins spirituels des enfants accueillis | 18% |
| Aucune des propositions ci-dessus | 15% |

16. Avez-vous quelque chose à ajouter sur le sujet de la pratique religieuse des usagers ?

Cette question était facultative.

Intérêt pour le sujet :

« Cela doit rester libre tout en respectant l'intimité de chacun (religions différentes, les non pratiquants et athées). Eviter que cela prenne une tournure négative ou comme signe de protestation et d'inquisition. »

« C'est un sujet très riche qui demande à être discuté et partagé. »

« Tenter de respecter les religions et besoins de chacun sans s'éloigner des fondamentaux. »

« Non pour ma part c'est très clair : quelle que soit la religion de l'enfant, il est en droit de la pratiquer en tenant compte des lois de l'institution et de l'organisation de la structure. »

Besoin de formation :

« Quels sont les droits des enfants en matière de pratique religieuse au foyer de l'enfance ? »

« Nous devrions avoir en notre possession un descriptif de la liberté de culte au sein d'un foyer de l'enfance et ses modalités d'exercices toutes religions confondues. »

Remarques spécifiques sur la pratique de l'Islam au sein du foyer :

« A la marge, certains parents nous demandent que leur enfant ne mange pas de viande non halal, mais après échange avec ces mêmes-parents, ils comprennent notre positionnement (non-achat de viande halal) et acceptent que leur enfant puisse manger comme les autres enfants. »

« Il s'agit principalement des pratiques religieuses musulmanes. La pratique religieuse "rigoriste" pose la question de l'adaptation du mineur dans un espace social laïque et libéral. Les pratiques religieuses rigoristes sont encouragées et relayées par des prédicateurs prônant la supériorité de la loi de dieu sur les lois de la république. D'autres voix se font entendre dans l'islam dont les échos sont timides voire inexistant de la part des éducateurs musulmans, censés être neutre. Les éducateurs athées sont disqualifiés, les musulmans assignés à un rôle qui n'est pas le leur. »

« Il me semble que de nombreux jeunes français méconnaissent la religion musulmane dont ils se revendiquent. Il me paraît important que des intervenants puissent venir leur expliquer les fondamentaux de leur religion mais également son histoire. »

17. Y a-t-il des points spécifiques que vous souhaiteriez voir aborder lors de la formation Laïcité et Citoyenneté à venir ?

Cette question était facultative.

Comment discuter de religions et définir la laïcité en foyer ?

« Des outils afin de mettre en place des ateliers sur la laïcité »

« Apprendre les valeurs de Liberté, Égalité, Fraternité. La laïcité n'interdit aucune religion, apprendre à vivre ensemble dans le respect de chacun. Toute attitude, comportement ou parole ne doivent être imposés comme une pensée "unique" »

« Le devoir de neutralité. Histoire de laïcité. »

« Les droit, les devoirs, les limites de chacun dans ces domaines en lien avec nos fonctions éducatives. »

« Définir ce qui est de l'ordre de l'accès au savoir et du prosélytisme. Avoir des indicateurs d'alertes pour les non-initiés quelle que soit la religion.

Quels liens avec les parents ?

« Comment prendre en compte la pratique religieuse ou la transmission religieuse de l'enfant et sa famille lorsqu'il est accueilli en famille d'accueil qui elle-même pratique sa religion ? »

Quel fonctionnement spécifique pour les assistants familiaux ?

« Comment s'applique la laïcité en famille d'accueil ? »

Pratiques alimentaires :

« LE RAMADAN »

« Peut-on systématiquement servir de la viande Halal aux enfants qui le souhaitent ? »

« Le ramadan pour que les enfants puissent partager ce moment de convivialité avec les autres jeunes dans les meilleures conditions sur l'ensemble des sites. Les repas : qu'ils puissent être réfléchis de manière la plus possible afin qu'ils ne soient pas carencés. »

« Surtout sur les repas de substitutions pour les jeunes qui ne mangent pas de viandes. »

II. Powerpoint de formation sur la laïcité



CONTENU

- Qu'est-ce que la laïcité ?
- Quels sont les droits et les devoirs des agents ?
- Quels sont les droits et les devoirs des usagers ?



QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

UNE VIDÉO POUR BIEN
COMMENCER

[HTTPS://WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?
V=FX50D_AQAUO](https://www.youtube.com/watch?v=FX50D_AQAUO)



QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES AGENTS ?

RENDEZ-VOUS SUR
KAHOOT.IT



QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES USAGERS ?

MISES EN SITUATION

POUR CHAQUE SITUATION...



Quelles sont vos réactions initiales ?

Avec qui en discutez-vous ?

Quel est le cadre juridique ?

Quelles solutions proposez-vous ?

DROIT DES ENFANTS À UNE PRATIQUE RELIGIEUSE

- Deux adolescents de quinze ans partagent une chambre. L'un d'entre eux met son réveil à 6h30 pour prier, même le week-end. Agacé d'être réveillé, son colocataire vient se plaindre à vous.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

**CONVENTION
INTERNATIONAL
E DES DROITS DE
L'ENFANT**

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

GUIDANCE PARENTALE DANS LE DROIT DE L'ENFANT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

- Une petite fille de 2 ans est confiée à l'établissement. Ses parents ont actuellement une visite médiatisée par semaine avec elle. Lors de l'une de celles-ci, ils vous font part de leur désir de voir leur fille baptisée.

LES PRIVILÈGES LIÉS À CERTAINES PRATIQUES RELIGIEUSES

- Pendant le Ramadan, les grands adolescents qui le pratiquent dans l'établissement ont droit à une sortie par semaine afin de fêter la rupture du jeûne dans leur communauté. Alors que ses camarades sont sortis à cette occasion, Nicolas, 16 ans, ne décolère pas : lui n'a pas obtenu d'autorisation de sortie pour aller jouer au foot avec ses amis. Jaloux, il finit par fuguer pour la soirée.

LA GESTION DES REPAS

- A la demande de ses parents, Lila, 7 ans, ne mange pas de viande, excepté lorsque celle-ci est halal. A chaque repas, elle se plaint de ne pas aimer l'alternative de poisson ou œuf qu'on lui propose.

LA PROXIMITÉ CULTURELLE OU RELIGIEUSE ENTRE CERTAINS AGENTS ET MINEURS

- L'un de vos collègues est croyant et pratiquant, même s'il est discret sur son lieu de travail. Depuis quelques temps, des jeunes viennent lui poser des questions et lui demander des conseils en matière de religion.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

ARTICLE 25 DE LA LOI
N° 83-634 DU 13
JUILLET 1983
MODIFIÉE PORTANT
DROITS ET
OBLIGATIONS DES
FONCTIONNAIRES
MODIFIÉ PAR LA LOI
DU 20 AVRIL 2016

Tous les membres du personnel doivent respecter le principe de **laïcité et l'obligation de neutralité du service public en découlant** dans l'exercice de leur fonction. A ce titre, toute manifestation religieuse, expression de convictions, prosélytisme, ou port de **signes religieux, ainsi que toute pratique du culte**, sont interdits pendant le temps et sur le lieu de travail. **Les convictions religieuses ne donnent pas droit à la modification des conditions d'exercice du service.** Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations des agents pouvant faire l'objet d'une sanction.

**REGLEMENT
INTERIEUR DE
L'ETABLISSEMENT,
ARTICLE 40**

**AVEZ-VOUS DES
QUESTIONS ?**

III. Questionnaire Kahoot sur les droits et devoirs des agents en matière de laïcité

Ce questionnaire a été administré aux agents dans le cadre d'une formation sur la laïcité. Kahoot est un logiciel de questionnaires en ligne permettant d'administrer des questions simultanément à un groupe de personnes, et de corriger le quizz en direct.

Les agents ont répondu en simultané aux questions, par groupes correspondants aux différents services, et regroupant tous les corps de métiers. Sur 16 sessions de formation, seules 15 ont été comptabilisées, car l'une d'entre elle s'est déroulée avec un réseau informatique instable, ce qui a faussé les statistiques. Ces 15 sessions de formation ont rassemblé un total de 142 agents.

La colonne « Services adolescents » concerne spécifiquement les six services accueillant en majorité ou exclusivement des adolescents de 14 à 18 ans, et inclus les services horizontaux 14-18 ans, le service dédié aux Mineurs Non Accompagnés, le centre parental et le service en charge du rapatriement des adolescents fugueurs.

La colonne « Assistants familiaux » concerne spécifiquement les résultats des trois sessions dédiées aux assistants familiaux d'un service de placement pérenne avec plateau technique pour les mineurs à problématiques complexes. Certaines assistantes familiales spécialisées dans l'accueil d'urgence, et rattachées à des services collectifs, étaient présentes dans la formation de leur service, et sont, elles, incluses dans la colonne « total général ».

La colonne « Total général » inclut l'ensemble des agents ayant participé aux sessions de formation, y compris ceux des services adolescents et les assistants familiaux.

Pour chaque question, la ou les bonnes réponses sont indiquées en gras.

1- Sur mon lieu de travail, j'ai le droit de porter...

- Une kippa
- Un petit pendentif avec une croix
- Un T-shirt à l'effigie de Bouddha
- **Rien du tout**

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 56% | 52% | 75% |

2- Une maîtresse de maison peut refuser de cuisiner du porc :

- Vrai
- **Faux**

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 72% | 85% | 59% |

3- C'est Noël ! Avec quoi peut-on décorer la Maison d'enfants ?

- **Un sapin et des guirlandes**
- Une crèche traditionnelle provençale
- **Le Père Noël et ses rennes**
- Rien du tout, parce que Noël est une fête religieuse

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 72% | 79% | 92% |

4- Un veilleur de nuit peut faire sa prière dans la chambre de veille.

- Vrai
- **Faux**

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 67% | 79% | 83% |

5- Une assistante familiale et sa famille peuvent aller à la messe le dimanche.

- Oui, et les enfants accueillis l'accompagnent.
- **Oui, mais les enfants accueillis doivent être gardés.**
- Sa famille peut y aller, mais pas l'ASFAM elle-même

- Pas du tout, il ne faut pas montrer de culture religieuse aux enfants

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 52% | 46% | 75% |

6- Pendant un entretien d'embauche, le chef de service ne peut pas questionner un candidat sur sa religion.

- **Vrai**
- Faux

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 68% | 79% | 92% |

7- Un agent peut refuser de serrer la main à une collègue pour des raisons religieuses ou liées à son sexe.

- Oui
- **Non**

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 69% | 85% | 67% |

8- Face à deux adolescents qui parlent de religion, un éducateur peut...

- Corriger les erreurs dans leur théologie
- Mettre fin tout de suite la conversation
- **Vérifier que la conversation ne relève pas de prosélytisme**
- **S'en inspirer pour le thème de la prochaine réunion ados**

Pourcentage de bonnes réponses :

| Total agents | Services adolescents | Assistants familiaux |
|--------------|----------------------|----------------------|
| 69% | 85% | 83% |

IV. Entretien avec 2 assistants familiaux d'un service d'accueil pérenne

Mme Martin et Mme Bouaziz sont assistantes familiales (Asfam) dans un service d'accueil pérenne de l'établissement, et accueillent des enfants aux problématiques identifiées comme complexes : handicaps, familles très opposées au placement, fratries...

Cet entretien a été réalisé à l'issue d'une formation de 3h auprès des assistants familiaux de ce service, ayant pour thème la laïcité et la pratique religieuse en protection de l'enfance.

Tous les noms et prénoms ont été modifiés.

MATHILDE BARBETTE : Depuis combien de temps êtes-vous Asfam, chacune ?

MME BOUAZIZ : Ça fait 8 années.

MATHILDE BARBETTE : Ça fait huit ans. Et vous, Mme Martin ?

MME MARTIN : Moi, depuis 2009, mais dans un autre département d'abord.

MATHILDE BARBETTE : 2009... Du coup ça fait... 11 ans.

MME BOUAZIZ : Avant j'étais assistante maternelle, après assistante familiale. Si on comptabilise, ça fait 16 ans je pense.

MME MARTIN : J'étais assistante maternelle aussi en 2006, jusque 2009. On passe souvent par là. Après, moi, suite à mon divorce, l'organisation... c'est la comptable où je travaillais qui m'a dit que je devrais faire ça, parce qu'on travaille de chez soi, et après c'est passé assistante familiale, parce que voilà.

MATHILDE BARBETTE : Et du coup, vous avez déjà été Asfam hors notre établissement, avant ?

MME MARTIN : Oui, pour l'ASE, mais dans un autre département.

MATHILDE BARBETTE : D'accord. Et c'était différent d'ici, au niveau de l'organisation ?

MME MARTIN : Euh... Au niveau de la formation, parce qu'à part la formation 60H, là-bas, il n'y avait pas d'immersion à aller chez quelqu'un.

MATHILDE BARBETTE : Et ça vous a manqué peut-être ?

MME MARTIN : Non, pas spécialement. Ma tante était assistante familiale, donc j'ai eu une immersion en famille.

MATHILDE BARBETTE : : Ca aide si vos proches ont en quelque sorte remplacé une formation officielle.

MME MARTIN : Je sais même pas si à l'époque, ça existait [notre établissement]. Moi je faisais de l'urgence aussi.

MATHILDE BARBETTE : Ça s'appelait pas [nom de notre établissement], mais ça devait être un foyer de l'enfance. Foyer de l'enfance, Maison de l'Enfance...

MME MARTIN : Non, je ne crois pas.

MATHILDE BARBETTE : Vous étiez peut-être rattachée directement à l'ASE alors, c'est possible aussi. Chaque département s'organise un peu différemment. La religion ou la laïcité, c'était des questions que vous vous étiez posé avant de devenir Asfam ?

MME MARTIN : Pas du tout.

MME BOUAZIZ : Pas du tout. Mais je fréquente un centre social juste à côté de chez moi et il y a quelques années, je m'étais posé la question. Quand il y avait les attentats de Charlie, le centre social a organisé une réunion, justement sur la laïcité, avec un débat, et c'était pas présenté du tout pareil que la formation d'aujourd'hui.

MATHILDE BARBETTE : Peut-être que le centre social s'occupait de l'accueil de jour des enfants, comme un centre aéré ? Ce n'est pas tout à fait les mêmes règles que celles qui s'appliquent à nous.

MME BOUAZIZ : Non, le centre social fait tout. Comme une maison de quartier, il y a un peu de tout, des tables de quartier le soir... Le soir, on discute de tout ce qui se passe dans le quartier. Un conférencier était venu, et son schéma, c'était pas du tout celui que vous nous avez montré [vu en vidéo pendant la formation expliquant que la laïcité repose sur l'égalité, la neutralité de l'état et la liberté]. Moi, je suis pas née en France, je suis née en Algérie et je suis arrivée en France il y a 21 ans, alors j'ai découvert en arrivant, quand mes enfants sont allés à l'école. J'étais parent délégué justement pour apprendre comment ça se passe, comment on vit en France.

MATHILDE BARBETTE : D'un pays à l'autre, les règles de la laïcité ne sont pas du tout les mêmes.

MME BOUAZIZ : Et je savais en Histoire qu'on leur a appris le rôle de l'Etat, et la distanciation de l'Etat avec la religion.

MME MARTIN : Toi, jeune, tu as dû apprendre l'histoire de ton pays. Tout ça, tu l'as appris après.

MME BOUAZIZ : Oui, j'ai appris avec mes enfants. Et dans les séries américaines, la laïcité, c'est encore pas la même chose, il y a des policiers avec des turbans. Mais c'est une fiction aussi, peut-être que si on va là-bas, ce n'est pas vrai.

MATHILDE BARBETTE : C'est vrai, c'est souvent le cas des séries. C'est comme la série Famille d'Accueil sur France 3, c'est pas très réaliste non plus, qu'est-ce que vous en pensez ?

MME BOUAZIZ : Ca n'a rien à voir ! [Rires généralisés]

MATHILDE BARBETTE : Du coup, si vous n'aviez pas pensé à la laïcité avant de devenir Asfam, est-ce que ça a été évoqué pendant votre formation ?

MME MARTIN : Les 240h, on en a parlé, de la religion, mais ça a été présenté plus agressivement qu'aujourd'hui, on va dire.

MME BOUAZIZ : Il n'y avait pas de débat sur la laïcité, il y avait débat sur la religion. Moi je me suis accrochée avec Bernard [un collègue assistant familial].

MME MARTIN : Moi je vais vous dire franchement, je suis venue ici, j'ai dit à mon fils avant de partir, « je suis partie me bagarrer ». [Rires]

MME BOUAZIZ : Parce que la dame [du département, assurant la formation des 240H] disait qu'on avait pas le droit de pratiquer devant l'enfant. Alors comment est-ce qu'on peut travailler 24 heures sur 24, comment vous pouvez nous demander de ne pas pratiquer notre religion à la maison ? A la rigueur, vous nous dites, « mettez-vous dans votre chambre, c'est privé, que l'enfant ne soit pas influencé ». Mais vous nous dites « il ne faut pas du tout pratiquer, il faut être neutre par rapport à l'enfant », c'est parti en cacahuète ! Un autre jour, un autre formateur disait que non, il n'était pas d'accord : « Parlez de votre religion, mais parlez aussi de toutes les autres religions, pour que l'enfant les connaisse et puisse faire son choix. » Mais à aucun moment on n'a parlé de la laïcité.

MATHILDE BARBETTE : C'est intéressant dans l'éducation de n'importe quel enfant de connaître les religions, de savoir ce que font les autres. Avec la directrice, nous nous sommes vraiment interrogées sur le cadre légal qui s'appliquait à vous assistants familiaux,

et ce qui se faisait dans d'autres établissements. J'ai fait des recherches juridiques, c'est difficile car vous êtes dans une position très particulière, à domicile 24h sur 24h pour exercer une mission de service public. Et vous savez, le débat que vous avez eu, dont nous avons parlé, les députés l'ont eu aussi à l'Assemblée Nationale. Ce n'est pas constitutionnel de vous priver de votre droit de pratiquer votre religion tout le temps.

MME MARTIN : Je crois qu'à l'Assemblée, les hommes politiques n'ont pas conscience de notre métier. Mon fils était un proche de Monsieur [Ancien Ministre de la Fonction Publique], et il m'avait dit « écris-lui pour savoir si tu as droit à la prime Covid », pendant le confinement. Et ce Monsieur m'a répondu de me rapprocher du département et il m'a donné un lien pour les assistantes maternelles. Il a rien compris à mon métier ! Mon fils est un personnage un peu public dans cette ville où ce monsieur est redevenu maire, alors je lui ai dit de proposer au maire de prendre les deux enfants que j'ai chez moi une journée, pour qu'il voit ce que c'est vraiment ! C'est pas du tout le même métier, le même travail, les mêmes difficultés, car les enfants sont brisés, il faut dire ce qui est. C'est pas la nounou et retourner faire un câlin chez ses parents le soir. Il y a beaucoup de choses à revoir, refaire, réapprendre. Ces hommes politiques, ils n'ont pas du tout conscience de notre métier.

MATHILDE BARBETTE : Quand j'ai fait des recherches, j'ai trouvé beaucoup de sources qui confondaient assistante maternelle et assistante familiale. Le département s'appuie beaucoup sur des sources destinées aux assistantes maternelles, c'est pour cela que leurs règles sont plus rigides. Les assistantes maternelles ont un contrat avec les parents, un contact avec eux.

MME MARTIN : Et puis l'enfant sait qu'il va retourner chez ses parents ! Là, c'est pas pareil.

MME BOUAZIZ : C'est vrai que quand j'étais nounou, je ne pratiquais pas, je rattrapais mes prières en me levant de plus bonne heure. Quand on a trois ou quatre enfants, on ne peut pas s'absenter cinq minutes pour faire sa prière, les abandonner !

MME MARTIN : Ohlala, non ! [Rires]

MME BOUAZIZ : Alors que là, je n'en ai qu'un, ce n'est pas pareil, même si c'est 24h sur 24. Je n'ai que Idriss, qui vient de fêter ses dix ans. Je l'ai accueilli à 2 ans. Ah, et puis maintenant, y a Lucile [4 ans], qui est arrivée au mois d'avril, si elle est pas devant moi quand je fais la prière, elle est à côté de moi. Elle est imprévisible.

MATHILDE BARBETTE : Vous avez besoin de l'avoir en visuel. Vous feriez la cuisine, ce serait la même chose, non ?

MME BOUAZIZ : Exactement, sinon, des fois je demande à Idriss de jeter un œil sur elle. Quand je suis dans la salle de bain, par exemple, même si je ne ferme jamais la porte à clé. Et souvent quand je me lave... Elle vient quand même. Idriss fait l'alerte, il nous appelle, moi ou mon mari.

[Fou-rire généralisé.]

MME MARTIN : Moi avec Arnault [17 ans], je ne peux pas compter sur le petit. Moi, ou je me lave très très tard ou très très tôt, ou si mon fils est là, il garde le petit et joue avec lui à la Playstation. Arnault, je ne peux pas du tout, au contraire, je ferme tout à clé. Arnault a tendance à être violent avec le petit, j'aurais peur qu'il l'égorge dans un coin.

MME BOUAZIZ : Idriss, on va dire, c'est un enfant « normal », j'ai pas trop de problèmes, c'est pas pareil.

MATHILDE BARBETTE : Vous accueillez des enfants avec des particularités.

MME MARTIN : Mais au niveau de la laïcité, c'est vrai que Arnault se pose beaucoup de questions. Moi, mon fils a pas été baptisé. Quand il était en maternelle, y a eu les baptêmes des copains. Il a commencé à se poser des questions.

MME BOUAZIZ : Le baptêmes des musulmans, tu veux dire la circoncision ?

MME MARTIN : Oui, voilà. Ca se fait plus grand, avec une fête, ils en parlaient à l'école. Alors ma maman a commencé à lui acheter des livres qui expliquaient les religions, la Bible en dessin animé pour les enfants, et aussi sur le judaïsme et l'Islam. Et aujourd'hui il en est toujours au même point, il se pose toujours beaucoup de questions ! Dans l'Ancien Testament, il y a écrit qu'il ne faut pas manger de porc, il m'a montré le passage. Il dit qu'aucune religion ne doit manger de porc, et lui n'en mange pas. Arnault le voit qui ne mange pas de porc et pose des questions. J'ai expliqué que mon fils ne mangeait pas de porc parce qu'il n'avait pas encore choisi sa religion et qu'il estime qu'il vaut mieux ne pas en manger en attendant. Mais par exemple, pour Arnault, le Ramadan, ce n'est pas possible : pas manger ni boire de la journée, il va se suicider.

MATHILDE BARBETTE : Pour Arnault, c'est plus une question de ses pathologies, de ses troubles du comportement, que de religion, finalement.

MME MARTIN : Oui, voilà. La santé, c'est le plus important.

MATHILDE BARBETTE : La question de la religion, de la laïcité, c'est venu pendant votre recrutement dans notre établissement ?

MME MARTIN : Moi, pas du tout.

MME BOUAZIZ : Du tout non plus. On m'a jamais posé la question, ni pendant l'entretien, ni pendant la visite à domicile. Même quand on a fait la demande d'agrément, à aucun moment.

MATHILDE BARBETTE : Et vous, vous l'aviez anticipé ?

MME MARTIN : Moi, j'ai été élevée d'une façon où la question ne se posait pas.

MME BOUAZIZ : Moi, je commence à pratiquer un peu plus avec l'âge, je dis la vérité, on est musulmans mais les pratiques viennent avec l'âge.

MME MARTIN : Moi, j'estime que musulman ou autre, il faut avoir vécu peut-être certaines choses pour pouvoir passer à quelque chose [de spirituel].

MATHILDE BARBETTE : Bien sûr, on évolue toute sa vie, on n'a pas les mêmes convictions, les mêmes pratiques ou les mêmes besoins spirituels.

MME BOUAZIZ : Moi j'ai trois enfants. Ils ont 20, 19 et la petite dernière bientôt 18, je leur ai jamais imposé quoi que ce soit. Ils pratiquent avec nous, on leur explique, on les oriente, mais après, je leur ai dit, « quand vous devenez adulte, je ne suis pas derrière vous, faites ce que vous voulez ». Parce que si vous venez à la maison juste pour faire le Ramadan et me faire croire que vous êtes musulmans, et derrière, ils abandonnent ou ne pratiquent pas ou pratiquent autre chose, non. L'important, c'est pas moi, c'est avec le Seigneur, face à Dieu. Après, avec Idriss, c'est sa maman qui demande qu'il fasse la prière. Elle lui a donné un tapis de prière qui vient de son papa, alors que son papa, il n'est pas disparu mais... Ca fait des années qu'on entend plus parler de lui.

MATHILDE BARBETTE : Mais symboliquement, il est là avec ce tapis.

MME BOUAZIZ : Voilà. Et ce tapis, il faut que personne ne le touche, il n'y a que lui qui a le droit. Quand il décide de faire la prière avec nous, il va le chercher, il fait la prière. Quand il voit mon mari en train de chercher les tapis en galère, des fois, Idriss intervient mais que avec mon mari. « Tiens, je te le prête, A TOI. » [Rires.] Il le précise bien. C'est la prunelle de ses yeux. Et on le respecte, personne ne lui touche.

MATHILDE BARBETTE : C'est un objet précieux pour lui ?

MME BOUAZIZ : Oui ! Et après, je me rappelle, quand il avait huit ans, la maman le voyait encore. Elle lui avait dit de faire le Ramadan, comme elle. Moi, j'ai dit non. Huit ans, c'est très jeune, et en plus à l'époque c'était les grosses chaleurs. J'ai dit que je ne pouvais pas.

Je ne l'ai pas fait pour mes enfants, je ne vais pas le faire pour lui. Et puis l'année passée, il a fait un jour. Je lui ai dit « Tu as le choix. Si tu te sens fatigué, tu peux boire, tu peux manger. » Nous quand on était petits, ma mère, elle nous disait de faire le Ramadan le matin, de manger le midi, de faire l'après-midi jusqu'au dîner... Elle trouvait des astuces comme ça pour nous encourager.

MME MARTIN : Elle te colle les petits morceaux que tu as fait !

[Rires]

MME BOUAZIZ : Elle se débrouillait toujours pour recoller les morceaux et ça faisait une journée. Et puis après, petit à petit, on a commencé à faire des journées. L'année passée, Idriss, il a fait un jour, il y est arrivé. Et bien figure-toi que cette année, il a fait dix jours ! Et toujours, je lui ai dit : « Moi, je ne t'impose rien. » Il faisait les vendredis et le dimanche. Comme disent mes enfants, les jours du Seigneur. Le vendredi des musulmans, le dimanche des chrétiens. C'est tombé comme ça, il faisait les vendredis et les dimanches en demandant à mon mari de le réveiller le matin.

MME MARTIN : Ah, il n'a pas fait dix jours en suivant !

MME BOUAZIZ : Non non, que les vendredis et le dimanche. La semaine il ne faisait pas. Pourtant on était en confinement à la maison, mais comme il y avait des devoirs que le maître envoyait, j'ai dit non, j'ai proposé les vendredis et les dimanches. Mais il avait la liberté, le choix de boire et manger quand il ne se sentait plus de le faire.

MATHILDE BARBETTE : Est-ce qu'il va à la cantine, quand il y a école normalement ?

MME BOUAZIZ : Oui, quand il y a école normalement, il va à la cantine, mais pas tous les jours. Mais bien sûr, il n'y mange pas la viande. Même chez moi, il ne mange pas la viande. A part quand il y a des nuggets ! Là, il mange, il a pas encore tout compris !

MATHILDE BARBETTE : C'est une conception variable ! [Rires]

MME MARTIN : Moi, quand Arnault est revenu de chez ses parents après Noël, il m'a fait pareil. J'ai fait du veau, il m'a dit « mais c'est quoi, ça ? ». « C'est du veau. » « Ah, c'est du porc ! » J'explique que non, c'est bien du veau. « C'est comme du porc. » J'ai dit que non, le porc c'était le porc et le veau, c'était le veau, une autre viande, comme le bœuf, mais bébé. « Ah oui mais non, moi mon père m'a dit de ne pas manger de porc. » « Mais je te promets, ce n'est pas du porc. » Après, j'ai repris ça avec l'ASE en le déposant à la Maison des Solidarités [pour une visite médiatisée avec ses parents], qu'ils expliquent bien aux parents que je ne donnais pas de porc à manger à leur enfant.

MATHILDE BARBETTE : Des fois, il y a des instructions que les parents donnent aux enfants, et qui sont un peu déformées au passage.

MME MARTIN : Oui. Si tous les bébés animaux sont des porcs, on n'est pas sortis de l'auberge ! Au niveau de la laïcité, moi j'ai été élevée... Ma grand-mère a été élevée chez les bonnes sœurs, parce qu'elle était à l'orphelinat.

MME BOUAZIZ : Moi aussi, j'ai fait deux ans chez les bonnes sœurs, en Algérie française. De quatre ans à six ans.

MME MARTIN : Ma grand-mère à l'orphelinat, de deux ans à vingt-et-un ans.

MME BOUAZIZ : Ah oui, carrément ! Ca fait longtemps !

MME MARTIN : Donc quand ma grand-mère est sortie de là, elle avait sa façon de voir les choses. Elle a pas apprécié, on va dire et quand elle est sortie, elle a fait sa vie. Quand elle nous a eu, elle faisait le catéchisme à la maison. Mais on avait le choix. On assistait, on faisait le caté, ou on faisait pas. La communion, on a eu le choix. Moi, je n'ai pas été communier, je n'ai rien eu. C'est mon choix. Par contre, on habitait un quartier populaire où il y avait toutes sortes de gens : des polonais, des portugais, des algériens, tout... Ma grand-mère faisait le Carême. C'était son choix et elle ne nous l'a jamais imposé. Mais quand il y avait le Ramadan, on avait surtout pas le droit de sortir boire ou manger dehors. Je m'en souviens parce qu'un été, il faisait très chaud, et je voulais acheter des glaces. J'étais petite. Mais ma grand-mère ne voulait pas : « Les autres aussi sont petits, ils vont te voir, ça va les tenter. » Par respect pour les voisins. A l'époque, y avait pas ces histoires de voile, de machin... Y avait le chiffon, moi j'appelle ça, le foulard dans les cheveux, mais mon arrière-grand-mère à la campagne le portait aussi ! Pour nous, c'était pas choquant.

MME BOUAZIZ : C'est vrai. A l'époque de nos parents, ma mère me disait qu'en Algérie française, les maisons avaient comme des patios. La cour et des pièces autour. C'est comme tu dis, il y avait le français, l'algérien, le juif et ils vivaient tous ensemble. Ils arrivaient à vivre ensemble. Ils se respectaient et pourtant c'est des gens qui n'ont jamais été à l'école. Mes parents étaient pauvres, ils n'ont jamais été à l'école, mais ils ont toujours vécu ensemble. Ils partageaient des choses, des valeurs, respectaient l'autre.

MATHILDE BARBETTE : Mes grands-parents maternels étaient pieds noirs, ils ont grandi en Algérie et ils m'ont raconté des histoires similaires. Les grands souvenirs d'enfance de ma grand-mère, c'est les grands barbecues avec les voisins où tout le monde venait, avec trois ou quatre langues parlées autour de la table.

MME BOUAZIZ : Mais oui. Et à l'école, la question du porc ne se posait même pas. Par contre, mon mari est né en France et il me disait que quand il était petit qu'il y avait du porc à la cantine, il avait ou des œufs, ou du poisson. Et c'est maintenant, à notre époque, que la question de la laïcité, de respecter l'autre dans sa religion, se pose ?

MME MARTIN : Tout ça, c'est une question de respect, dans un sens ou dans l'autre. Le port de la burqa, aussi, c'est une question de respect. Quand on porte un voile pas intégral, voilà, c'est tout, moi ça m'enlève rien. Même intégral, au fond, je m'en moque complètement. Burqa, pas burqa, c'est chacun son truc. Mettre un burkini à la plage, qui te moule de partout... Ca me fait rire. Moi, personnellement, je suis complexée, je mets un maillot de bain sous ma robe au cas où je devrais aller dans l'eau récupérer le petit. J'étais à la plage avec le petit, je me baigne pas, j'ai horreur de l'eau depuis toute petite, y a des poissons qui font des choses bizarres dans l'eau. Le petit joue au bord de l'eau. Mais voilà.

MATHILDE BARBETTE : Vous m'avez dit que vous étiez venue ici « vous bagarrer ». Vous avez été surprise par cette formation sur la laïcité ?

MME MARTIN : Oui. Tout à fait. J'avais mis mes gants de boxe pourtant !

MME BOUAZIZ : Oui, moi aussi ! En fin de compte, avec le monsieur et la dame de la formation initiale, ça avait chauffé. Que la dame dise qu'on avait pas le droit de pratiquer chez soi, qu'on soit chrétien ou musulman... On avait une collègue qui portait un collier avec une croix et qui disait que pour elle, c'était important d'aller à la messe le dimanche matin. On lui a dit « laisse ton petit avec ton mari, lui reste à la maison, et toi tu vas à la messe ». Mais qu'on ne nous dise pas qu'on ne peut pas pratiquer ! Parce que sinon, on ne travaille plus.

MATHILDE BARBETTE : Ca me fait sourire ce que vous me dites, car pendant la session de formation, une de vos collègues portait un bijou croix, et nous avons eu exactement cette conversation. Techniquement, son bijou n'aurait pas dû être visible pendant le temps de formation, mais elle a le droit de le porter chez elle. Ca la regarde. Et puis aujourd'hui, c'est la formation : c'est pas grave si elle ne le savait pas à l'avance.

MME BOUAZIZ : La religion, c'est comme la politique. Les écoles, les institutions... n'ont pas le droit de parler de leurs propres opinions politiques. Ça reste un choix personnel. Je pense que la religion, ça nous appartient. Si tu es musulman et que tu veux te convertir en chrétien, c'est ton droit, c'est ton choix. Si tu es chrétien et que tu veux te convertir en musulman, c'est ton choix.

MME MARTIN : Tant qu'on le fait pour de bonnes raisons ! De toute façon, je pars du principe que les trois grandes religions ont la même base. Ça a juste dérivé à une période. Les grands livres... Comme disait toujours mon fils, y a qu'un seul Dieu, voilà.

MME BOUAZIZ : Amen ! Après, de toute façon, dans l'Islam, quand on parle des autres prophètes comme David, Jésus... On les reconnaît et on les respecte. Ils ont leur religion parce qu'à l'époque c'était comme ça et qu'on est venus après. Mais moi, on m'a toujours appris à respecter les gens. Y a des gens qui disent qu'il faut faire l'aumône que pour les musulmans, qu'on a pas le droit de nourrir ou de donner à un chrétien. Alors que ce qui compte, c'est juste de faire le bien, même si les gens ont pas de religion ! On mélange les principes religieux, les traditions... J'ai cinquante-trois ans, j'ai l'impression des fois de me noyer...

MME MARTIN : Moi, je ne sais pas ce qu'il y a eu, il y a eu un bug entre mon adolescence et maintenant, parce que des fois on voit des choses sur Facebook : « Quand on était petits, c'était comme ça, comme ça. » C'est vrai ! C'était deux fois plus simple que maintenant.

MATHILDE BARBETTE : Y a des cas d'enfants notables que vous avez eu, qui vous font vous poser des questions sur la laïcité ou la religion, ce que vous auriez dû faire ?

MME MARTIN : Oui, pour moi, c'est le premier, Jalil. Il venait d'un petit village de Tunisie. Au début, il ne sortait jamais de sa chambre parce que j'étais une femme.

MME BOUAZIZ : Mais ça, c'est culturel. Ça n'a rien à voir avec la religion.

MME MARTIN : Oui, c'est culturel. Il a fallu lui expliquer les choses. Le pire, c'est quand j'ai déménagé. Y a des gens qui m'ont aidé qui sont noirs, qui sont sénégalais. Et ce que je ne savais pas, c'est que Jalil a eu peur. Il s'est enfermé. Je n'ai pas compris. « Mais ce sont des musulmans, comme toi ! » « Mais c'est des noirs ! » J'ai dit « et alors ? ». Heureusement, il y avait un de ces messieurs qui travaille avec les jeunes, donc il est venu se présenter et après, c'est passé petit à petit. Mais dans la tête de Jalil, il pouvait pas se mélanger avec des noirs, je sais pas pourquoi.

MME BOUAZIZ : C'est du racisme ! [Rires]

MME MARTIN : Ben oui.

MATHILDE BARBETTE : Des fois, les enfants intègrent des choses, on ne sait pas trop d'où ça sort.

MME MARTIN : Mais lui, il avait dix-sept ans !

MME BOUAZIZ : Peut-être qu'il avait jamais vu un noir avant, s'il est jamais sorti de son village.

MME MARTIN : Mais là, enfin, il était dans notre ville [grande ville française très cosmopolite], depuis autant de mois !

MME BOUAZIZ : Ah oui quand même, notre ville... C'est très diversifié ! [Rires]

MME MARTIN : Mais oui, c'est pour ça que je ne comprenais pas. Lui, il pensait que ça devait être les algériens avec les algériens, les tunisiens avec les tunisiens... Lui, c'était comme ça.

MATHILDE BARBETTE : Il y a beaucoup d'enfants qui pensent comme ça. Avant d'arriver ici, j'ai travaillé dans une association de quartier parisienne avec des enfants. Un jour, un enfant de sept ans m'a expliqué en pleurant qu'il n'avait plus le droit d'être avec son meilleur ami parce que l'un était juif, l'autre musulman et qu'il ne fallait pas se mélanger.

MME MARTIN : C'est la connerie humaine, ça !

MME BOUAZIZ : C'est une bêtise. Un enfant est un enfant. Après c'est dans l'histoire, c'est politique l'histoire des musulmans et des juifs. Mais ça n'a rien à voir avec les enfants.

MATHILDE BARBETTE : Et vos familles ? Eux ne sont pas assistants familiaux, mais ils font partie de votre famille. Est-ce que du coup, ça a déjà impacté leurs pratiques religieuses à eux ?

MME MARTIN : Ma belle-fille est musulmane, un de mes fils aussi. Il s'est converti, parce qu'il avait été baptisé chrétien quand il était bébé. Mon grand fils ne comprend pas trop les choix de son frère, mais bon, tant que c'est pour les bonnes raisons ça ne nous regarde pas. Il s'est converti parce qu'il était avec ma belle-fille, ils se sont séparés mais il est resté dans ses convictions à lui. Après, j'ai ma mère qui a aussi du mal à comprendre, parce qu'elle a été élevée catholique et qu'elle a un peu l'esprit étriqué.

MATHILDE BARBETTE : Et par rapport aux enfants que vous accueillez ?

MME MARTIN : Mon dernier fils est toujours à la maison, il a dix-huit ans maintenant. Chez nous, on a toujours été pluriculturels. Donc ça n'a jamais interféré avec les enfants que j'accueille. J'ai toujours accueilli des enfants de toutes sortes. Ça nous a enrichi, ils nous parlaient de leur parcours, de leurs croyances...

MME BOUAZIZ : Idriss est musulman. Sa mère va parfois même plus loin que nous dans ses pratiques. Mais les petits que j'ai accueilli en relais... Julien, Enzo, ce sont des petits de

5 ou 6 ans. J'ai accueilli Julien pendant 10 jours, et il ne m'a pas interpellée. Il ne m'a pas demandé s'il pouvait manger du porc. Ce que je mettais sur la table, il le mangeait. Moi, ça m'est pas venu à l'idée de lui poser la question. Et quand on est allés au restaurant, je lui ai dit de choisir ce qu'il voulait. C'est bizarre, il n'a jamais pris de porc.

MME MARTIN : Peut-être qu'il n'aime pas ça.

MME BOUAZIZ : Je ne sais pas. Même un grand de seize ans, il ne m'a pas interpellé sur ce sujet-là. Ça n'a jamais été un problème.

MME MARTIN : Par contre, on a des collègues lors de la formation des 240h, qui ont dit clairement que même si on leur disait qu'un enfant ne devait pas manger du porc, ils lui en donneraient quand même. Ça m'a choquée.

MME BOUAZIZ : Non, elle n'a pas dit ça. Elle a dit qu'elle, elle mangeait du porc, et elle achetait du blanc de poulet pour le petit, sa propre charcuterie. Mais le petit voulait à tout prix manger du porc, pleurait, donc elle lui a donné un peu pour le calmer.

MME MARTIN : Mais il en avait une autre qui a dit qu'elle donnerait du porc et que si les parents n'étaient pas contents, ils n'auraient qu'à reprendre leur gosse !

MATHILDE BARBETTE : Ça ne marche pas vraiment comme ça, en protection de l'enfance...

MME MARTIN : Voilà, et c'est ça qui m'avait choqué. Toi, tu parles d'une autre collègue, la blonde. Je parle de celle qui accueillait le petit comorien. J'ai dit « ce n'est pas possible ! ».

MME BOUAZIZ : Ah, oui, cette dame-là ! Elle a changé de métier, depuis, c'est peut-être aussi bien. Quel manque de respect !

MME MARTIN : Assistant familial, c'est un métier où on doit être ouvert. Si on est fermé ça ne marchera pas.

MATHILDE BARBETTE : Très belle conclusion. Merci beaucoup !

V. Evolution du règlement intérieur en matière de laïcité

Version initiale de l'article 40 de l'établissement étudié :

Tous les membres du personnel doivent respecter le principe de laïcité dans l'exercice de leur fonction. A ce titre, toute manifestation religieuse, expression de convictions, prosélytisme, ou port de signes religieux ostentatoires sont interdits. Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations des agents pouvant faire l'objet d'une sanction.

Suite aux formations sur la laïcité effectuées dans les différents services, cet article du règlement a été retravaillé, d'abord par la directrice stagiaire et le cadre socio-éducatif ayant préparé la formation, puis lors d'un comité de direction réunissant les directrices et chefs de services de l'établissement dans leur ensemble. La version suivante a été adoptée. Les changements par rapport au texte initial ont été marqués en gras. L'on constate qu'il s'agit principalement d'ajouts permettant de définir ce qui est entendu par « laïcité » ou « fait religieux ».

*Tous les membres du personnel doivent respecter le principe de **laïcité et l'obligation de neutralité du service public en découlant** dans l'exercice de leur fonction. A ce titre, toute manifestation religieuse, expression de convictions, prosélytisme, ou port de **signes religieux, ainsi que toute pratique du culte**, sont interdits pendant le temps et sur le lieu de travail. **Les convictions religieuses ne donnent pas droit à la modification des conditions d'exercice du service.** Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations des agents pouvant faire l'objet d'une sanction.*

La période de crise sanitaire du printemps 2020 n'a malheureusement pas permis que ce changement de règlement soit validé par le conseil de surveillance de l'établissement durant mon stage. Il aurait été intéressant de voir quelles modifications auraient alors été apportées à leur tour.

VI. Protocole d'accompagnement des usagers aux repas lors des périodes de jeûne confessionnel (Ramadan, Carême)

Ce protocole a été rédigé dans l'établissement étudié suite aux formations sur la laïcité effectuées dans tous les services, qui avaient permis de discuter des pratiques en place et des attentes des professionnels et des jeunes. L'échange avec d'autres établissements publics de protection de l'enfance et de handicap enfant a permis de construire le cadre légal présenté en I. Le règlement a été retravaillé afin d'être spécifiquement compatible aux conditions d'une fin de Carême et d'un début de Ramadan se déroulant pendant le confinement sanitaire alors en place au printemps 2020. La crise sanitaire n'a pas permis qu'il soit validé par le Conseil de Surveillance de l'établissement.

I - Cadre légal

Au niveau international et européen :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (article 18)
- Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 (article 18)
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (articles 2, 3, 12 et 14)
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (article 9)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 (article 10)

Au niveau national :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (article 10)
- Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958 (article 1)
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (articles 1 et 2)
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25)
- Code des relations entre le public et l'administration (article L 100-2)
- Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics
- Code de l'action sociale et des familles (articles L 311-3 et L 311-4)

- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles (articles 1 et 11)

II - Objectifs

Garantir aux usagers l'effectivité de leur droit à la pratique religieuse et la mise en œuvre du principe de laïcité

Garantir aux usagers des conditions de vie propice à leur santé et leur équilibre alimentaire et nutritionnel

Garantir le respect de l'intérêt général, le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des locaux, la tranquillité des usagers ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité

III - Procédure organisationnelle

Le fonctionnement et l'organisation proposés doivent prendre en compte :

- Les attentes, les capacités et le nombre d'usagers concernés
- Le type de prise en charge, le mode de confection des repas, la configuration des locaux et le mode de surveillance nocturne.

Lorsque l'utilisateur est sur une structure qui le conduit à confectionner seul son repas tel qu'en structure de semi-autonomie ou d'autonomie (Maelis, Appartements, MNA), il est libre d'en organiser les modalités (contenu et horaires) sous réserve de respecter les autres usagers avec le(s)quel(s) il partage les lieux, d'adopter un rythme compatible avec la mise en œuvre de son projet personnalisé et de respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

Le fonctionnement est arrêté par le chef de service, après recueil des attentes des usagers, et échanges en réunion d'équipe, dans le respect du présent protocole et du règlement intérieur. Les mineurs sont informés du fonctionnement arrêté, notamment par voie d'affichage.

IV - Modalités de mise en œuvre

Achat de nourriture par le service

1. Le service a la possibilité d'acheter de la nourriture pour des repas à thème et des collations (poisson, légumes secs, fruits secs, lait, gâteaux...).
2. L'achat de viande professionnelle n'est pas autorisé au quotidien. Il est toutefois toléré lors de la fin du Ramadan (Aïd), afin d'élaborer un repas festif.

Pratique du jeûne

3. La pratique du jeûne se fait exclusivement à l'initiative du mineur, qui peut choisir de l'effectuer selon ses propres modalités, et décider de l'interrompre à tout moment. L'équipe ne peut influencer ni ses croyances, ni ses pratiques, et doit s'abstenir de tout acte de prosélytisme ou de discrimination à son égard.
4. Toutefois, pour des raisons médicales, le début ou la poursuite du jeûne peuvent être déconseillés par l'équipe éducative, qui oriente le mineur concerné vers un professionnel de santé.
5. Des collations peuvent être préparées et sont servies par les maîtresses de maison.
6. Les repas sont conservés au frais et peuvent être mangés en horaire décalé, dans le respect des normes HACCP d'hygiène et de sécurité.

Gestion du sommeil

7. En fonction de l'âge et de l'autonomie du mineur, celui-ci peut demander à être réveillé par un membre de l'équipe éducative avant l'heure imposée du jeûne. Cette demande doit être à l'initiative exclusive du mineur, être explicite et être renouvelée régulièrement. Le mineur peut l'interrompre à tout moment.
8. Lorsqu'un mineur partage sa chambre et se réveille par lui-même, il doit veiller à le faire sans déranger son colocataire, par exemple en utilisant une alarme téléphonique en mode vibreur.

Sorties

9. Une sortie par semaine particulière peut être accordée pour les adolescents en faisant la demande, afin de leur permettre l'exercice de leur culte, dans le respect des capacités d'organisation de la structure, des spécificités du projet du mineur (âge, degré d'autonomie, absence de mise en danger) et de l'autorisation des personnes détentrices de l'autorité parentale.

10. En période de confinement liée au Covid-19, les sorties et regroupements sont interdits. Les dérogations fixées par le gouvernement ne prévoient pas les rencontres et rassemblements religieux dans le cadre du Carême ou du Ramadan.

V – Evaluation

Les services feront un bilan de l'application de ce protocole d'accompagnement à l'issue de chaque période. Ce bilan comportera des éléments statistiques (nombre d'enfants concernés, âges, sexes, durée de présence dans le service, à l'exclusion de toutes données nominatives), les difficultés rencontrées, les points d'adaptation nécessaires portant à la fois sur les questions logistiques et matérielles et sur les aspects éducatifs liés à ces périodes, quel que soit le nombre d'enfants concernés par MEF et services.

Ce bilan doit être rédigé sous quinzaine à la fin de la période de jeûne et transmis à la Direction.

Document mis à jour le 30 avril 2020.

BARBETTE

Mathilde

Décembre 2020

D3S

Promotion 2019-2020

Laïcité et faits religieux en établissement public de protection de l'enfance

PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, Rennes

Résumé :

Le concept de laïcité peut être difficile à définir, et plus encore à appliquer concrètement au sein d'un établissement public de protection de l'enfance. Pourtant, les faits religieux sont de plus en plus visibles au sein des foyers et maisons d'enfants, et nécessitent qu'on leur apporte une réponse organisationnelle afin que les droits des usagers soient respectés sans pour autant mettre à mal le fonctionnement de l'établissement. Ce mémoire se veut être une exploration pragmatique des formes que les faits religieux prennent en établissement de protection de l'enfance, des problématiques organisationnelles qu'ils peuvent soulever et des réponses directoriales qu'il est possible de leur apporter, en s'appuyant sur le principe de laïcité.

Un établissement est le domicile privé des mineurs qui y résident, mais le lieu de travail des fonctionnaires. Un régime de droits et devoirs spécifique s'applique donc aux usagers et aux agents dans un même objectif de faciliter le vivre-ensemble dans cet espace de vie collectif. Il revient au directeur de mettre en place les instances de dialogue et les outils pour que tous connaissent leurs droits et leurs obligations, et que les postures professionnelles s'ajustent pour accompagner les mineurs dans leur apprentissage de la laïcité. Les assistants familiaux, qui exercent leur mission de service public au sein de leur domicile privé, nécessitent à ce titre un soutien spécifique de la part de leur encadrement.

La vie religieuse d'un enfant relève de l'autorité parentale, et nécessite donc un travail de collaboration de qualité entre les parents, leurs enfants confiés et les professionnels. Lorsque les mineurs grandissent, ils peuvent percevoir la religion comme un outil supplémentaire leur permettant de construire leur identité propre et trouver leur place dans le monde. Les accompagner dans cette découverte nécessite de concevoir une politique d'établissement qui prend en compte leurs questionnements et leur conquête d'autonomie.

Mots clés :

Laïcité – fait religieux – religion – protection de l'enfance – établissement public – foyer de l'enfance - droits des usagers – neutralité du fonctionnaire – direction - management

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

